



Terre d'énergies

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 12 mars 2025

COMPTE RENDU

Nombre de conseillers

En exercice : 59

Présents : 46 dont 2 suppléants

Absents : 15

- dont représentés : 4

- dont suppléés : 2

Votants : 50

PRÉSENTS : TOUS LES MEMBRES SAUF

EXCUSÉS : André BAYER ; Pierre BLANCHARD ; Micheline FICKINGER ; Gwladys FOLSCHWEILLER ; Jonathan LEIDNER ; Sandra PICHON ; Serge PIERSON ; Jonathan SZABLEWSKI ; Geneviève THIL

SUPPLÉÉS : Sandra PICHON représentée par son suppléant Norbert ANGHILIERI ; Jonathan SZABLEWSKI représenté par son suppléant Daniel HINSCHBERGER

POUVOIRS : André BAYER à Gérard THIEL ; Pierre BLANCHARD à Charlotte LOUIS ; Jonathan LEIDNER à Jennifer MULLER ; Serge PIERSON à Béatrice KEMPENICH

ABSENTS : Sandrine BOTTIN ; Nathalie DREXLER ; Jean MARINI ; Charlotte PACIFICI ; Didier SOUCHON ; Suzanne THIELEN

I SOMMAIRE

Les points suivants ont été présentés en Conseil Communautaire :

| <u>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</u> | Délibération n° | N° page |
|--|-----------------|---------|
| APPROBATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12/02/2025 | 1 | 2 |
| <u>ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE</u> | | |
| PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV | 2 | 2 |
| <u>TOURISME, SPORT ET CULTURE</u> | | |
| GOLF DE FAULQUEMONT-PONTPIERRE – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC | 3 | 2 |
| <u>AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS</u> | | |
| VOTE DES COMPTES DE GESTION 2024 | 4 | 5 |
| VOTE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2024 | 5 | 5 |
| BP 2025 – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS | 6 | 6 |
| BP 2025 – SUBVENTION AUX COLLÈGES POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES | 7 | 8 |
| BP 2025 – ATTRIBUTION DE DOTATIONS DE COMPENSATION | 8 | 8 |
| BP 2025 – ADOPTION DES TAUX DE LA FISCALITÉ 2025 | 9 | 9 |

| | | |
|--|----|----|
| BP 2025 – ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS | 10 | 9 |
| BP 2025 – ATTRIBUTION D’UNE SUBVENTION DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT | 11 | 9 |
| BP 2025 – ADOPTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT | 12 | 10 |
| BP 2025 – ADOPTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D’ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM) ET TARIFICATIONS ANNEXES | 13 | 10 |
| BP 2025 – ADOPTION DES TARIFS DE LA PISCINE ET ACTIVITÉS | 14 | 11 |
| BP 2025 – BUDGET GÉNÉRAL – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 15 | 12 |
| BP 2025 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 16 | 12 |
| BP 2025 – BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS – PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES | 17 | 13 |
| BP 2025 – MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME | 18 | 13 |
| BP 2025 – EMPRUNT BUDGET GENERAL | 19 | 14 |
| BP 2025 – ADOPTION DU BUDGET GÉNÉRAL PAR CHAPITRE | 20 | 14 |
| BP 2025 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS PAR CHAPITRE | 21 | 14 |
| BP 2025 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT PAR CHAPITRE | 22 | 14 |
| RÉVISION DU PLAN LOCAL D’URBANISME (PLU) DE FAULQUEMONT – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D’AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD) | 23 | 15 |

II DÉCISIONS

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12/02/2025

Le Conseil Communautaire a approuvé, à l’unanimité, le procès-verbal de la séance du 12 février 2025 (joint au présent).

ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

PACTE TERRITORIAL FRANCE RENOV

Comme indiqué au conseil communautaire du 11 décembre 2024, il est proposé la mise en place d’un Pacte Territorial France Renov, pour pallier la fin du programme SARE, qui a pour objectifs un service public accessible à toute la population, une offre de service homogène et uniforme sur l’ensemble du territoire et un déploiement adapté à chaque contexte territorial

Les enjeux de l’opération sont de poursuivre la réhabilitation thermique du parc privé de logements, proposer une ingénierie sur mesure, favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou porteuses d’un handicap, et informer et orienter les demandeurs au sujet de l’habitat indigne.

Le District, ayant fait l’acquisition d’une caméra thermique, propose à l’ensemble des maires la possibilité d’organiser des balades thermiques à l’aide de cet équipement. Une fois les données analysées, l’ADIL se chargera d’en faire un retour détaillé.

Les actions concernent tous les publics privés, sans conditions de revenu et toutes les thématiques de la rénovation de l’habitat.

Nous avons inclus dans ce pacte la poursuite de l’aide du DUF : 150 € pour l’achat de pompes à chaleur, 500 € pour des travaux de rénovation énergétique.

Ce pacte territorial prendra la forme d’un projet de convention définissant les orientations, les actions et les moyens en ingénierie à déployer pour assurer le portage du service, via les Espaces Conseil France Renov.

Il sera signé pour une durée de 3 ans, pour un coût annuel de 10 000 euros.

Elle sera signée par la collectivité maître d’ouvrage, l’État (le préfet de département) et l’ANAH.

L’ANAH financera les actions du pacte territorial à hauteur de 50 %, dans un plafond maximum de subvention de 37 500 € pour les actions de dynamique territoriale et de 25 000 € pour les actions relevant de l’information, conseil et orientation des ménages.

Le Conseil Communautaire, à l’unanimité, a autorisé le Président à signer le Pacte Territorial France Renov joint au présent, ainsi que la convention qui liera le DUF avec le prestataire désigné pour l’ensemble des deux volets.

TOURISME, SPORT ET CULTURE

GOLF DE FAULQUEMONT-PONTPIERRE – CONCESSION DE SERVICE PUBLIC

Le golf de Faulquemont Pontpierre est géré en concession de service public par voie d’affermage par l’Association Sportive du Golf de Faulquemont Pontpierre jusqu’au 31 mars 2025.

I. Procédure

Par délibération du 7 février 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le lancement d’une procédure de concession de service public par voie d’affermage pour la gestion et l’exploitation du golf de Faulquemont Pontpierre.

En application de la délibération précitée, la Communauté de Communes a lancé une consultation visant à recueillir, en une seule étape, les candidatures et les offres des prestataires intéressés.

Dans ce cadre, un avis de concession a été publié le 23 juillet 2024 au BOAMP, au JOUE ainsi que sur la plateforme marches-securises.fr. Le règlement de consultation avait fixé la date limite de réception des candidatures et des offres au 23 septembre 2024 à 08h. Un seul pli a été enregistré dans les délais :

1. *AS GOLF DE FAULQUEMONT PONPIERRE*

a) Ouverture des plis

La commission pour les délégations de service public a ouvert les plis lors de sa réunion du 23 septembre 2024 à 10h et a vérifié le contenu.

À l'issue de la séance, la commission a émis un avis favorable à poursuivre la procédure et à procéder à l'analyse de la candidature.

b) Analyse des candidatures

Le 10 octobre 2024, la commission pour les délégations de services publics procédait à l'analyse de la candidature.

L'analyse a montré que le candidat disposait :

- des garanties professionnelles, techniques et financières pour assurer la gestion et l'exploitation du golf de Faulquemont Pontpierre,
- qu'il respectait les obligations en matière sociales et fiscales,

La candidature étant complète et conforme, la commission émettait un avis favorable à la réception de la candidature, à l'ouverture de l'offre et à la convocation à l'audition du candidat unique.

c) Audition

Le candidat étant convoqué à une audition le 6 novembre 2024 à 9h00 conformément au Règlement de la consultation. A cette occasion, il précisait son offre.

Le 15 novembre 2024, la commission pour les délégations de service public prenait acte de précisions apportées sur l'offre, analysait l'offre ainsi complétée au regard des critères initialement déterminés et donnait un avis favorable à l'entrée en phases de négociations.

d) Négociations

À la suite des négociations menées avec le candidat AS GOLF DE FAULQUEMONT PONTPIERRE, celui-ci a remis son offre finale.

La commission a analysé l'offre finale dans le rapport ci-après permettant au Président de motiver son choix pour le candidat AS GOLF DE FAULQUEMONT PONTPIERRE.

II. **Présentation du projet de contrat**

La mission du concessionnaire consiste à assurer la gestion et l'exploitation du golf de Faulquemont Pontpierre.

La concession de service public par voie d'affermage est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1er avril 2025 et jusqu'au 31 mars 2030.

Le concessionnaire aura notamment à sa charge les obligations contractuelles suivantes :

- D'assurer l'accueil des usagers sept jours sur sept. Toutefois, il pourra être décidé en accord avec le DUF, prévenu par tout moyen, 48 heures à l'avance, de fermer une journée par semaine en basse saison. D'autre part, le Concessionnaire pourra décider de la fermeture du golf en cas d'intempéries ne permettant pas l'accès des joueurs sur les installations. Le Concessionnaire se réserve la possibilité de fermer une semaine en fin d'année pour cause d'inventaire,
- D'assurer la démocratisation de l'accès au golf et la pérennité de la section sport-études. Pour ce faire, le DUF verse une contribution annuelle pour financer cette activité. Elle est prévue au compte d'exploitation prévisionnel.
- D'assurer la promotion du site, le développement de son attractivité et le développement d'une offre touristique en partenariat avec les prestataires implantés sur place (hôtel, restaurants notamment),
- D'assurer, dans la mesure du possible et notamment pour l'activité de restauration un approvisionnement en circuit court,
- D'assurer la promotion de l'équipement sur le plan local en créant une dynamique avec les habitants, les entreprises, les associations locales,
- D'assurer la mise en place de partenariats avec d'autres clubs,
- D'assurer l'organisation de cours collectifs ou individuels d'initiation ainsi que la mise en œuvre d'actions de formation permanente tous publics,
- D'assurer l'organisation du calendrier des compétitions et l'organisation de compétitions, y compris nationales voire internationales,
- D'assurer l'animation et la gestion de la boutique au sein du club House (pro-shop, etc.),

- D'assurer la gestion et l'exploitation de l'espace restauration au sein du club House,
- D'assurer un niveau d'engagement élevé en matière environnementale en obtenant et en maintenant le label « golf pour la biodiversité » niveau argent. A ce titre, le DUF versera une contribution annuelle pour financer cette haute exigence environnementale. Elle est prévue au compte d'exploitation prévisionnel.

I. Examen comparatif des offres

Après une première analyse technique et financière de l'offre, le candidat a été invité lors des négociations à préciser (puis à confirmer par la suite), certains aspects des modalités d'exploitation du golf.

A l'issue de l'analyse de l'offre après négociations la Commission a réalisé l'analyse ci-dessous conformément aux modalités d'évaluation prévues au règlement de la consultation :

| | AS GOLF DE FAULQUEMONT PONTPIERRE |
|---|-------------------------------------|
| Critères | Evaluation |
| <u>CRITERE 1</u> Qualité de l'offre, notamment au regard des conditions d'exécution des missions souhaitées par le DUF | Conforme aux exigences du concédant |
| <u>CRITERE 2</u> Qualité financière de l'offre | Conforme aux exigences du concédant |
| <u>CRITERE 3</u> Qualité de la proposition sur les contributions au développement touristique, sportif et économique | Conforme aux exigences du concédant |
| <u>CRITERE 4</u> Environnement | Conforme aux exigences du concédant |

Il est ainsi proposé de retenir l'AS GOLF DE FAULQUEMONT PONTPIERRE comme concessionnaire.

II. Economie générale du contrat

La concession de service public fera l'objet d'un contrat de concession entre le concessionnaire et le District Urbain de Faulquemont dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- L'AS GOLF de Faulquemont Pontpierre développera un service de qualité conformément aux attentes de la collectivité précisées dans le contrat et en partenariat étroit avec elle,
- L'AS GOLF de Faulquemont Pontpierre s'engage à assurer l'ensemble des services figurant dans le contrat en mobilisant les moyens humains ci-après et aux horaires suivants avec un fonctionnement assuré 7 jours sur 7 ;
- Sur la base du compte d'exploitation prévisionnel, la Communauté de Communes du DUF devra verser la contribution prévue pour la durée de la concession ;
- La Communauté de Communes du DUF exercera un contrôle sur la gestion et l'exploitation du golf

Vu les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 7 février 2024 approuvant le principe de la concession de service public par voie d'affermage ;

Vu les rapports d'ouverture des plis, d'examen des candidatures et d'examen des offres ;

Vu les négociations avec le candidat et le compte-rendu ;

Vu le rapport d'analyse des offres et l'avis rendu au Président par la commission pour les délégations de service public en date du 4 mars 2025 ;

Vu le rapport du Président sur le choix du concessionnaire ;

Vu le projet de convention de concession de service public par voie d'affermage et les comptes d'exploitation prévisionnels.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a approuvé le choix de l'AS GOLF DE FAULQUEMONT PONTPIERRE comme concessionnaire du golf de Faulquemont Pontpierre pour une durée de cinq ans du 1er avril 2025 au 31 mars 2030 ;
- a approuvé le contrat de concession, ci-annexé, à conclure avec l'AS GOLF DE FAULQUEMONT PONTPIERRE et le compte d'exploitation prévisionnel joint ;
- a autorisé le Président, au titre de l'article L.1411-1 du CGCT, à signer le contrat de concession avec l'AS GOLF DE FAULQUEMONT PONTPIERRE et tous les documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération et à faire exécuter tous les actes en découlant.

Il a été demandé au Conseil Communautaire :

- Après s'être fait présenter le Budget Primitif du Budget Général et des Budgets Annexes « Gestion des Déchets » et « Assainissement » de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux des titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le trésorier accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;
- Après avoir entendu et approuvé les Comptes Administratifs du Budget Général et des Budgets Annexes de l'exercice 2024 ;
- Après s'être assuré que le trésorier a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

de bien vouloir :

- Statuer sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2024 au 31 Décembre 2024,
- Statuer sur l'exécution du budget général et des budgets annexes de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,
- Déclarer que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2024, par le trésorier, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a statué sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;
- a statué sur l'exécution du Budget Général et des Budgets Annexes de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
- a déclaré que les comptes de gestion dressés, pour l'exercice 2024, par le trésorier, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appellent ni observation ni réserve de sa part.

POUR : 49

ABSTENTION : 1

Le Conseil Communautaire, a approuvé le Compte Administratif 2024 du Budget Général, ainsi que des budgets annexes « gestion des déchets » et « assainissement », en parfaite concordance avec les comptes de gestion de la Trésorerie de Saint-Avold, et affecte comme suit au Budget Primitif 2025, les résultats 2024, à savoir :

BUDGET GÉNÉRAL

Section de fonctionnement

| | |
|---------------------|-----------------|
| Recettes | 21 501 066,73 € |
| Dépenses | 14 068 729,22 € |
| Excédent de clôture | 7 432 337,51 € |

Section d'investissement

| | |
|---|----------------|
| Recettes | 5 444 934,80 € |
| Dépenses | 7 004 934,80 € |
| Déficit de clôture | 1 560 000,50 € |
| Restes à réaliser dépenses | 2 855 691,00 € |
| Restes à réaliser recettes | 483 821,00 € |
| Déficit avec restes à réaliser | 3 931 870,50 € |
| Affectation du résultat | 3 931 870,50 € |
| Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement | 3 500 467,01 € |

BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS

Section de fonctionnement

| | |
|---------------------|----------------|
| Recettes | 4 816 196,94 € |
| Dépenses | 4 513 815,98 € |
| Excédent de clôture | 302 380,96 € |

Section d'investissement

| | |
|---|--------------|
| Recettes | 248 954,12 € |
| Dépenses | 174 851,37 € |
| Excédent de clôture | 74 102,75 € |
| Restes à réaliser dépenses | 35 844,00 € |
| Restes à réaliser recettes | 15 513,00 € |
| Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement | 302 380,96 € |

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Section de fonctionnement

| | |
|---------------------|----------------|
| Recettes | 3 014 290,47 € |
| Dépenses | 2 708 815,92 € |
| Excédent de clôture | 305 474,55 € |

Section d'investissement

| | |
|---|----------------|
| Recettes | 1 826 906,13 € |
| Dépenses | 2 454 927,27 € |
| Déficit de clôture | 628 021,14 € |
| Restes à réaliser dépenses | 692 887,00 € |
| Restes à réaliser recettes | 1 118 340,00 € |
| Déficit avec restes à réaliser | 202 568,14 € |
| Affectation du résultat | 202 568,14 € |
| Excédent de fonctionnement reporté en section de fonctionnement | 102 906,41 € |

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a approuvé le tableau des effectifs au 01/01/2025 :

GRADE ou EMPLOI

Catégorie

Postes ouverts
BP 2025Effectifs
pourvus
01/01/2025Dont temps
non complet

BUDGET GENERAL

Secteur administratif

| | | | | |
|--------------------------------------|---|----|----|---|
| Emplois Fonctionnels* | | 1 | 1 | |
| Attaché Hors Classe | A | 1 | 1 | |
| Attaché Principal | A | 1 | 1 | |
| Attaché | A | 4 | 4 | |
| Rédacteur Ppal 2 ^e classe | B | 1 | 1 | |
| Rédacteur | B | 3 | 3 | |
| Adj Adm Ppal 1 ^{ère} CI | C | 7 | 6 | |
| Adj Adm Ppal 2 ^{ème} CI | C | 3 | 3 | |
| Adj Adm | C | 1 | 1 | |
| Sous-Total * hors emploi fonctionnel | | 21 | 20 | 0 |

Secteur Technique

| | | | | |
|-------------------------------------|---|-----|-----|---|
| Ingénieur Principal | A | 0,7 | 0,7 | |
| Ingénieur | A | 1 | 1 | |
| Technicien Ppal 1 ^{ère} CI | B | 3 | 1 | |
| Technicien | B | 3,3 | 3,3 | |
| Agent de maîtrise Ppal | C | 2 | 1 | |
| Adj Tech Ppal 1 ^{ère} CI | C | 2 | 1 | |
| Adj Tech Ppal 2 ^{ème} CI | C | 3 | 2 | 1 |
| Adj Tech | C | 2 | 2 | |
| Sous-Total | | 17 | 12 | 1 |

Secteur Sportif

| | | | | |
|---------------------------------------|---|---|---|---|
| Educateur des APS 2 ^{ème} CI | B | 1 | 1 | |
| Educateur des APS Ppal | B | 4 | 3 | |
| Opérateur des APS | C | 1 | 1 | |
| Sous-Total | | 6 | 5 | 0 |

Budget gestion des déchets

| | | | | |
|----------------------------------|---|-----|-----|---|
| Ingénieur Principal | A | 0,3 | 0,3 | |
| Technicien | B | 1 | 1 | |
| Attaché | A | 1 | 0,8 | |
| Adj Adm Ppal 1 ^{ère} CI | C | 1 | 1 | |
| Adj Adm | C | 1 | 1 | |
| Sous-total | | 4,3 | 4,1 | 0 |

Budget assainissement

| | | | | |
|-----------------------------------|---|-----------|-------------|----------|
| Technicien | B | 1,7 | 1,7 | |
| Agent de maitrise Ppal | C | 3 | 2 | |
| Agent de maitrise | C | 2 | 0 | |
| Adj Tech Ppal 1 ^{ère} CI | C | 1 | 1 | |
| Adj Tech | C | 2 | 1 | |
| Sous-total | | 9,7 | 5,7 | 0 |
| TOTAL GENERAL | | 58 | 46,8 | 1 |

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX COLLÈGES POUR LES ACTIVITÉS PÉRISCOLAIRES

Le Conseil Communautaire a fixé, à l'unanimité, à 36 € par élève la subvention aux collèges du territoire districale (collèges Paul Verlaine, Louis Pasteur, Le Castel) pour les activités périscolaires (voyages, UNSS, etc).

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ATTRIBUTIONS DE DOTATIONS DE COMPENSATION

Le Conseil Communautaire a reconduit, à l'unanimité, les attributions de dotations de compensation prévues au BUDGET PRIMITIF 2025.

| Code INSEE | Nom commune | Attribution de compensation dites « fiscale » (= produits transférés) | Attribution compensation budgétaires positives | Attribution de compensations budgétaires négatives |
|------------|----------------------------|---|--|--|
| 57007 | ADAINCOURT | 4 332 | 4 332 | |
| 57008 | ADELANGE | 4 020 | 4 020 | |
| 57027 | ARRAINCOURT | 3 672 | 3 672 | |
| 57029 | ARRIANCE | 2 388 | 2 388 | |
| 57047 | BAMBIDERSTROFF | 10 812 | 10 812 | |
| 57095 | BOUCHEPORN | 13 800 | 13 800 | |
| 57159 | CREHANGE | 167 892 | 167 892 | |
| 57190 | ELVANGE | -2 566 | | 2 566 |
| 57209 | FAULQUEMONT | 526 428 | 526 428 | |
| 57217 | FLETRANGE | -9 174 | | 9 174 |
| 57230 | FOULIGNY | 14 556 | 14 556 | |
| 57276 | GUINGLANGE | 15 732 | 15 732 | |
| 57284 | HALLERING | 2 592 | 2 592 | |
| 57293 | HAN-SUR-NIED | 984 | 984 | |
| 57714 | HAUTE-VIGNEULLES | 900 | 900 | |
| 57313 | HEMILLY | 11 532 | 11 532 | |
| 57319 | HERNY | 9 360 | 9 360 | |
| 57328 | HOLACOURT | 0 | 0 | |
| 57386 | LAUDREFANG | 636 | 636 | |
| 57413 | LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD | 1 129 632 | 1 129 632 | |
| 57430 | MAINVILLERS | 768 | 768 | |
| 57442 | MANY | 13 320 | 13 320 | |

| | | | | |
|-------|----------------------|------------------|------------------|---------------|
| 57444 | MARANGE-ZONDRANGE | 1 164 | 1 164 | |
| 57549 | PONTPIERRE | 4 416 | 4 416 | |
| 57668 | TETING-SUR-NIED | 80 568 | 80 568 | |
| 57670 | THICOURT | 3 612 | 3 612 | |
| 57673 | THONVILLE | 216 | 216 | |
| 57679 | TRITTELING-REDLACH | 4 848 | 4 848 | |
| 57686 | VAHL-LES-FAULQUEMONT | 2 652 | 2 652 | |
| 57698 | VATIMONT | 3 756 | 3 756 | |
| 57726 | VITTONCOURT | 768 | 768 | |
| 57228 | VOIMHAUT | 9 564 | 9 564 | |
| 57762 | ZIMMING | 2 688 | 2 688 | |
| | | 2 035 868 | 2 047 608 | 11 740 |

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ADOPTION DES TAUX DE LA FISCALITÉ 2025

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a reconduit les taux de la fiscalité, comme suit :

| | TAUX |
|--|---------|
| FONCIER BATI | 0.512 % |
| FONCIER NON BATI | 3.94 % |
| CFE | 19.43 % |
| TAXE D'HABITATION DES RESIDENCES SECONDAIRES | 8.12 % |

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS

VOTE

POUR : 48

ABSTENTIONS : 2

Le Président a rappelé que l'un des principes inhérents au fonctionnement des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) comme la collecte et le traitement des déchets ménagers est l'équilibre strict de chaque section (article L2224-1 du CGCT), le financement de leur activité étant assuré par une redevance perçue auprès des usagers, dans ce cas la redevance des ordures ménagères (REOM).

Ainsi, l'article L2224-2 du CGCT prévoit la possibilité de prendre en charge, par le Budget Général, des dépenses du SPIC lorsque la « suppression de toute prise en charge par le budget de la communauté de communes aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ».

Le Conseil Communautaire a autorisé le Président à procéder au versement d'une subvention de 200 000 € du Budget Général au Budget Annexe Gestion des Déchets.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUILIBRE DU BUDGET GÉNÉRAL AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

VOTE

POUR : 48

ABSTENTIONS : 2

Le Président a rappelé que l'un des principes inhérent au fonctionnement des Services Publics Industriels et Commerciaux (SPIC) comme l'assainissement est l'équilibre strict de chaque section (article L2224-1 du CGCT), le financement de leur activité étant assuré par une redevance perçue auprès des usagers, dans ce cas la redevance assainissement.

Ainsi, l'article L2224-2 du CGCT prévoit la possibilité de prendre en charge, par le Budget Général, des dépenses du SPIC lorsque la « suppression de toute prise en charge par le budget de la communauté de communes aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs ».

Le Conseil Communautaire a autorisé le Président à procéder au versement d'une subvention de 456 500 € du Budget Général au Budget Annexe Assainissement.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ADOPTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- a reconduit la redevance assainissement à 0,88€/m3 pour les communes bénéficiant du service de collecte,
- a reconduit la redevance assainissement à 1.59 €/m3 et l'abonnement annuel de 30 € HT pour les communes bénéficiant du service de collecte et de traitement des eaux usées,
- a reconduit les prestations annexées sur la redevance assainissement,
- a fixé la redevance assainissement à 1,59 €/m3 pour la commune de FOULIGNY, à compter du 1^{er} septembre 2025, sous réserve de la fin des travaux de mise aux normes de l'assainissement collectif.

Les tarifs par commune sont donc établis comme suit :

| COMMUNES | 2025 | COMMUNES | 2025 |
|---------------------|-------------|-------------------------|-------------|
| Adaincourt | 0.88€ | Flétrange | 1.59€ |
| Arraincourt | 0.88€ | Foulligny | 1.59€ |
| Han-sur-Nied | 0.88€ | Guinglange | 1.59€ |
| Holacourt | 0.88€ | Hallering | 1.59€ |
| Thicourt | 0.88€ | Haute-Vigneulles | 1.59€ |
| Thonville | 0.88€ | Hémilly | 1.59€ |
| Vatimont | 0.88€ | Herny | 1.59€ |
| Vittoncourt | 0.88€ | Laudrefang | 1.59€ |
| Voimhaut | 0.88€ | Longeville-Lès-St-Avoid | 1.59€ |
| Adelange | 1.59€ | Mainvillers | 1.59€ |
| Arriance | 1.59€ | Many | 1.59€ |
| | | Marange-Zondrange | 1.59€ |
| Bambiderstroff | 1.59€ | Pontpierre | 1.59€ |
| Boucheporn | 1.59€ | Téting-sur-Nied | 1.59€ |
| Créhange | 1.59€ | Tritteling-Redlach | 1.59€ |
| Elvange | 1.59€ | Vahl-lès-Faulquemont | 1.59€ |
| Faulquemont-Chemery | 1.59€ | Zimming | 1.59€ |

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ADOPTION DES TARIFS DE LA REDEVANCE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES (REOM) ET TARIFICATIONS ANNEXES

VOTE

POUR : 49

CONTRE : 1

Le Conseil Communautaire a reconduit pour le Budget Annexe Gestion des Déchets de 2025, les tarifs de la redevance ordures ménagères et les tarifications annexes, comme suit :

1/ Pour les particuliers

| Composition du foyer | 1 PERS | 2 PERS | 3 PERS | 4 PERS | 5 PERS | 6 PERS ET + |
|----------------------|--------|--------|--------|--------|--------|-------------|
| Montant annuel en € | 179 | 282 | 344 | 404 | 461 | 495 |

2/ Pour les professionnels

| | | | | | |
|---------------------|-------|-------|-------|-------|-------|
| Catégorie de bacs | 120 L | 240 L | 340 L | 500 L | 750 L |
| Montants en € / bac | 247 | 407 | 512 | 611 | 826 |

| | |
|----------------------|-------------|
| Etablissements EHPAD | |
| Nombre de lits € | 82,50 €/lit |

| | |
|-------------------|-------------|
| Hôtels | |
| Nombre de chambre | 38€/chambre |

| | |
|---|--------------------------------|
| Collecte des biodéchets (gros producteur) | |
| Par levée du bac | 0,03€ x volume du bac en litre |

3/ Pour les tarifs des bacs roulants, des serrures et composteurs

| | | | | | | | | | | |
|-------|----------------|-------|----------------|-------|-------|-------|-------|----------------|----------|-------------|
| 120 L | 120 L occasion | 240 L | 240 L occasion | 340 L | 500 L | 660 L | 750 L | 750 L occasion | SERRURES | COMPOSTEURS |
| 35 € | 20 € | 40 € | 25 € | 55 € | 150 € | 150 € | 150 € | 130 € | 15 € | 30 € |

4/ Pour les tarifs des accès en déchèterie

| Habitants | Professionnels |
|--|--|
| 52 passages/an : gratuit | de 1 à 35 passages : 25 €/passage au-delà de 35 passages : 35 €/passage (nombre illimité de passages) |
| limitation à 3,5 m ³ /passage | limitation à 3,5 m ³ /passage |

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ADOPTION DES TARIFS PISCINE ET ACTIVITÉS

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a reconduit pour le Budget Général les tarifs de la Piscine Districale comme suit :

| | Habitants DUF | Habitants hors DUF |
|-----------------------------------|---------------|--------------------|
| Unitaire -3 ans | gratuit | gratuit |
| Unitaire -18 ans | 2,50 € | 2,50 € |
| Unitaire +18 ans | 3,00 € | 5,50 € |
| Unitaire pause méridienne | 3,00 € | 4,00 € |
| 100 entrées | 255,00 € | |
| Abonnement 8 entrées -18 ans | 14,00 € | 18,00 € |
| Abonnement 8 entrées +18 ans | 17,50 € | 40,00 € |
| C.E. 5 entrées -18 ans | ** | ** |
| C.E. 5 entrées +18 ans | ** | ** |
| C.L.S.H. | gratuit | ** |
| Personne en situation de handicap | 2,50 € | ** |

- Bracelet perdu : 10€

TARIFS ACTIVITES

| Activités Enfants | Tarifs Unitaires | | Tarifs hebdomadaires | | Tarifs Trimestriels | | Tarifs Semestriels | | Tarif annuels | |
|---------------------------|------------------|--------------------|----------------------|--------------------|---------------------|--------------------|--------------------|--------------------|---------------|--------------------|
| | Habitants DUF | Habitants hors DUF | Habitants DUF | Habitants hors DUF | Habitants DUF | Habitants hors DUF | Habitants DUF | Habitants hors DUF | Habitants DUF | Habitants hors DUF |
| Bébés Nageurs | | | | | 40,00 € | 52,00 € | | | | |
| Grenouilles | | | | | | | | | | |
| Premier enfant | | | | | | | 60,00 € | 63,00 € | | |
| Deuxième enfant | | | | | | | 45,00 € | 48,00 € | | |
| Troisième enfant | | | | | | | 27,00 € | 30,00 € | | |
| Ecole de natation | | | | | | | | | | |
| Premier enfant | | | | | | | | | 120,00 € | 126,00 € |
| Deuxième enfant | | | | | | | | | 90,00 € | 95,00 € |
| Troisième enfant | | | | | | | | | 54,00 € | 57,00 € |
| Natation Jeunes & Ados | | | | | 40,00 € | 42,00 € | | | | |
| Natation Synchronisée | | | | | | | | | | |
| Premier enfant | | | | | | | | | 150,00 € | 158,00 € |
| Deuxième enfant | | | | | | | | | 120,00 € | 126,00 € |
| Troisième enfant | | | | | | | | | 90,00 € | 95,00 € |
| Stage Natation | | | 30,00 € | 35,00 € | | | | | | |
| Jeune Sauveteur Aquatique | | | 30,00 € | 65,00 € | | | | | | |

| Activités Adultes | Tarifs Unitaires | | Tarifs Trimestriels | |
|-------------------|------------------|--------------------|---------------------|--------------------|
| | Habitants DUF | Habitants hors DUF | Habitants DUF | Habitants hors DUF |
| Aquabike | 8,00 € | 10,00 € | 40,00€ | 60,00€ |
| Aquagym | 8,00 € | 10,00 € | 40,00€ | 60,00€ |
| Aquasanté | 8,00 € | 10,00 € | 40,00€ | 60,00€ |
| Aquajogging | 8,00 € | 10,00 € | 40,00€ | 60,00€ |
| Aquatonic | 8,00 € | 10,00 € | 40,00€ | 60,00€ |
| Natation adultes | 8,00 € | 10,00 € | 40,00€ | 60,00€ |
| Evénement | 5,00 € | 6,00 € | | |

- Bracelet ou cahier de natation perdus : 10€

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU BUDGET GÉNÉRAL

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Ce principe a été rappelé par la trésorerie de Saint-Avoid.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

La prévision d'un risque, s'il se réalise, entrainera une charge, ce qui oblige la collectivité à constituer sans délai une réserve financière qui sera supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

Compte tenu du litige en cours avec le syndicat mixte pour la gestion, la réfection et l'amélioration des installations sportives du collège Lucien Pougué de REMILLY, une provision pour risque est nécessaire pour couvrir le montant annuel de la contribution demandée.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a autorisé la constitution d'une provision pour risques et charges à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » d'un montant de 4 800 € sur le Budget Général.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 - MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Ce principe a été rappelé par la trésorerie de Saint-Avoid.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

La prévision d'un risque, s'il se réalise, entrainera une charge, ce qui oblige la collectivité à constituer sans délai une réserve financière qui sera supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

Compte tenu des impayés récurrents, une provision pour risques s'avère indispensable.

Le taux proposé par la trésorerie de Saint-Avoid est de 15 % des dépenses non recouvrées sur les 4 dernières années.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a autorisé la constitution d'une provision pour risques et charges à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » d'un montant de 15 000 € sur le Budget Annexe Assainissement.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 - MISE EN PLACE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES AU BUDGET ANNEXE GESTION DES DECHETS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence du plan comptable général. Ce principe a été rappelé par la trésorerie de Saint-Avoid.

Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une diminution de valeur d'un élément d'actif, un risque ou bien une charge. Les provisions pour risques et charges doivent être constituées pour couvrir des risques précis quant à leur objet, mais dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixés de façon précise.

La prévision d'un risque, s'il se réalise, entrainera une charge, ce qui oblige la collectivité à constituer sans délai une réserve financière qui sera supportée par le résultat de l'exercice comptable au cours duquel le risque est apparu.

Compte tenu des impayés récurrents, une provision annuelle s'avère indispensable.

Le Conseil Communautaire a autorisé, à l'unanimité, la constitution d'une provision pour risques et charges à l'article 6815 « Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement courant » d'un montant de 8 000 € sur le Budget Annexe Gestion des déchets.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 - MISE EN PLACE DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME

L'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, pour les établissements publics de coopération intercommunale qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, de recourir à la procédure des "autorisations de programme et des crédits de paiement" (AP/CP) pour les opérations d'investissement à caractère pluriannuel.

L'AP/CP (autorisations de programme/crédits de paiement) est un mode de gestion des opérations d'investissement utilisé par les collectivités sur des projets financièrement importants et de nature pluriannuelle. Il permet d'adopter l'opération d'investissement dans son ensemble (autorisation de programme pluriannuelle) et de définir l'échéancier et les modalités de mise en œuvre budgétaire pour chaque exercice concerné (crédits de paiement annuels).

Les AP/CP permettent de n'inscrire, chaque année, que les crédits qui seront dépensés au cours de l'exercice. La gestion budgétaire est ainsi mieux adaptée à la réalité de l'avancée de chaque projet.

Le suivi des AP/CP se fait à chaque étape budgétaire, dans un souci de communication, de suivi (révision, annulation, répartition dans le temps) et de rigueur.

C'est pourquoi, afin d'avoir une gestion budgétaire adaptée en termes de mobilisation des crédits, le Président a proposé de bien vouloir réviser les 9 Autorisations de programme suivantes :

| BUDGET GENERAL | AP votées en 2024 | CP 2024 votés | CP 2024 mandatés | Proposition révision AP 2024-2027 | CP 2025 | CP 2026 | CP 2027 |
|----------------------------|--------------------------|----------------------|-------------------------|--|----------------|----------------|----------------|
| AP DAC 2024 | 2 655 520 € | 700 000 € | 557 311,94 € | 2 655 520 € | 600 000 € | 600 000 € | 898 208 € |
| AP ADICAPE 2024 | 600 000 € | 200 000 € | 34 041,00 € | 234 041 € | 100 000 € | 100 000 € | |
| AP AGRI 2024 | 200 000 € | 100 000 € | 18 148,00 € | 118 148 € | 50 000 € | 50 000 € | |
| AP URBANISME 2024 | 102 000 € | 34 000 € | 11 600,00 € | 79 600 € | 34 000 € | 34 000 € | |
| AP AUTRES SUBVENTIONS 2024 | 750 000 € | 300 000 € | 295 500,00 € | 680 000 € | 384 500 € | | |
| AP ETUDES 2024 | 480 000 € | 260 000 € | 94 498,08 € | 480 000 € | 186 590 € | 110 000 € | 88 912 € |

| | | | | | | | |
|----------------------|--------------|-------------|----------------|-------------|-------------|-------------|--|
| AP MATERIELS 2024 | 756 800 € | 316 800 € | 193 873,26 € | 680 973 € | 329 100 € | 158 000 € | |
| AP FONCIER 2024 | 3 398 000 € | 2 890 000 € | 153 295,28 € | 3 401 483 € | 3 248 188 € | | |
| AP TRAVAUX 2024 | 10 549 992 € | 3 165 992 € | 1 198 476,28 € | 6 806 400 € | 3 382 388 € | 2 225 536 € | |

Le Conseil Communautaire a révisé, à l'unanimité, les 9 Autorisations de programme sur les bases précitées.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – EMPRUNT BUDGET GÉNÉRAL

Le Conseil Communautaire a décidé, à l'unanimité, de financer par recours à l'emprunt le Budget Général à hauteur de 500 000 €.

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ADOPTION DU BUDGET GÉNÉRAL PAR CHAPITRE

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, a approuvé le Budget Primitif 2025 du Budget Général par chapitre :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | |
|----------|-----------------|
| Dépenses | 18 285 081,00 € |
| Recettes | 18 285 081,00 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | |
|----------|-----------------|
| Dépenses | 12 692 366,00 € |
| Recettes | 12 692 366,00 € |

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT PAR CHAPITRE

VOTE

POUR : 48

ABSTENTIONS : 2

Le Conseil Communautaire a approuvé le Budget Primitif 2025 du Budget Annexe Assainissement par chapitre :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | |
|----------|----------------|
| Dépenses | 3 157 876,00 € |
| Recettes | 3 157 876,00 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | |
|----------|----------------|
| Dépenses | 4 410 928,00 € |
| Recettes | 4 410 928,00 € |

AFFAIRES FINANCIÈRES ET MARCHÉS PUBLICS BUDGETS PRIMITIFS 2025 – ADOPTION DU BUDGET ANNEXE GESTION DES DÉCHETS PAR CHAPITRE

VOTE

POUR : 48

ABSTENTIONS : 2

Le Conseil Communautaire a approuvé le Budget Primitif 2025 du Budget Annexe Gestion des Déchets par chapitre :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

| | |
|----------|----------------|
| Dépenses | 4 641 990,00 € |
| Recettes | 4 641 990,00 € |

SECTION D'INVESTISSEMENT

| | |
|----------|--------------|
| Dépenses | 239 038,00 € |
| Recettes | 239 038,00 € |

URBANISME

RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE FAULQUEMONT – DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (PADD)

Par délibération en date du 28 septembre 2015, le Conseil Municipal de Faulquemont a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce dernier datant de 2004.

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 5 avril 2017 relative au transfert de la compétence PLU, la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont est devenue compétente en matière de document d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communautaire.

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme, un PLU comprend un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune (...) »

L'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme dispose, quant à lui, qu'un « débat a lieu au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux ou du conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Conformément à sa délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2024, la commune de Faulquemont a souhaité porter une attention particulière aux points suivants :

Axe 1 : Un projet naturel, agricole et environnemental au cœur de la politique communale

Axe 2 : Un projet urbain axé sur un équilibre entre développement urbain et développement économique

Axe 3 : Une consommation modérée de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

Les interventions qui ont nourri ce débat sont annexées au présent.

Il est rappelé que le débat sur les orientations du PADD ne se conclut pas par un vote.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-11 et L.5214-16,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L151-1 ; L151-2 ; L151-5, L.153-8 ; L.153-9 et L.153-12,

VU la délibération du Conseil Municipal en date 28 septembre 2015 prescrivant la révision du PLU de Faulquemont,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 05 avril 2017 relative au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont,

VU la délibération de la Commune de Faulquemont en date du 30 septembre 2024 ayant pris acte des débats autour des orientations générales du PADD,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme il y a lieu de débattre les orientations générales du PADD deux mois au moins avant l'examen du projet de PLU,

CONSIDERANT que les informations relatives au PADD diffusées aux membres du Conseil Communautaire ont permis d'éclairer les élus sur les orientations générales poursuivies par la commune au travers de son projet de PLU et par extension a permis d'engager les débats.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- A PRIS ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme de Faulquemont.

La présente délibération sera transmise au Préfet et au Maire de Faulquemont. Elle fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont durant un mois.

PROCÈS-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 12 FÉVRIER 2025 à FAULQUEMONT

Les points suivants ont été présentés en conseil communautaire :

| | | | |
|-------------------|---|---|--------|
| M. le Président | 1 | - Approbation du Procès-Verbal du conseil communautaire du 11/12/2024 | page 1 |
| M. le Président | | - Actualités économiques et institutionnelles | page 1 |
| M. le Président | 2 | - Communauté de communes du Sud Messin – Convention de partenariat pour l'accès à la déchèterie de RÉMILLY pour les communes de ADAINCOURT, HAN SUR NIED, VATIMONT, VITTONCOURT et VOIMHAUT | page 1 |
| Mme Danièle STAUB | 3 | - Ordures ménagères – Modification du règlement de collecte | page 2 |
| Mme Danièle STAUB | 4 | - Ordures ménagères – Modification du règlement de facturation | page 2 |
| M. le Président | 5 | - Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2025 | page 3 |
| Mme Danièle STAUB | | - Informations délégations | page 4 |

SÉANCE DU 12 février 2025

La séance débute à 18h00.

Elle est présidée par François LAVERGNE, Président du DUF.

Sont présents, tous les conseillers communautaires sauf :

EXCUSÉS : Bruno BIANCHIN ; Isabelle BUGOT ; Nathalie DREXLER ; Dominique LEROND ; Jean MARINI ; Charlotte PACIFICI ; Serge PIERSON ; Jonathan SZABLEWSKI ; Emmanuel THIRY ; Jean-Michel WEBANCK ; Christian ZWIEBEL

SUPPLÉÉS : Jean MARINI représenté par son suppléant Jean MORYS ; Jonathan SZABLEWSKI représenté par son suppléant Daniel HINSCHBERGER

POUVOIRS : Bruno BIANCHIN à Pierre BLANCHARD ; Isabelle BUGOT à Charlotte LOUIS ; Nathalie DREXLER à Daniel ROTH ; Dominique LEROND à Jean-Marc JACOB ; Serge PIERSON à Béatrice KEMPENICH ; Emmanuel THIRY à Étienne LAURENT

ABSENTS : Michel BAYLAC ; Sandrine BOTTIN ; Jean BRACCO ; Didier SOUCHON ; Suzanne THIELEN

Le Président souhaite la bienvenue aux membres de l'assemblée et aborde les points inscrits à l'ordre du jour.

1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11/12/2024

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Il convient d'approuver le Procès-Verbal du conseil communautaire du 11 décembre 2024. »

Le Président sollicite les membres de l'assemblée concernant les éventuels compléments qu'ils souhaiteraient y faire figurer.

L'assemblée n'ayant pas de complément à apporter, le Président met le point au vote.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, approuve le Procès-Verbal de la séance du 11 décembre 2024.

ACTUALITÉS ÉCONOMIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Le Président fait état des dernières actualités économiques et institutionnelles.

2 – COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU SUD MESSIN – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ACCÈS À LA DÉCHÈTERIE DE RÉMILLY POUR LES COMMUNES DE ADAINCOURT, HAN SUR NIED, VATIMONT, VITTONCOURT ET VOIMHAUT

Le Président donne lecture de l'exposé :

« Jusqu'à sa dissolution le 31 décembre 2014, le SIMVU de RÉMILLY, compétent en matière de gestion des déchets ménagers, était composé de plusieurs communes dont cinq du District Urbain de Faulquemont (Adaincourt, Han-sur-Nied, Vatimont, Vittoncourt et Voimhaut).

Afin de maintenir le niveau de service existant, une convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Sud Messin et le DUF a alors été conclue afin de permettre aux usagers des cinq communes concernées de pouvoir continuer à accéder à la déchèterie de RÉMILLY.

Cette convention est arrivée à échéance le 1^{er} janvier 2022. La communauté de communes du Sud Messin n'a seulement délibéré que le 16 octobre 2024 sur le renouvellement de la convention. Les usagers des communes concernés ont toutefois continué à bénéficier de l'accès à la déchèterie. La participation annuelle est calculée avec un décalage d'un an. La participation pour 2023 s'élève à 41 706,90 € TTC. Le coût par habitant est de 30.64 €.

Je vous propose donc de bien vouloir :

- reconduire pour une durée de 5 ans cette convention jointe au présent, renouvelable pour une durée de trois fois un an,
- m'autoriser à signer ladite convention. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition du Président.

Le Président passe la parole à Danièle STAUB, Conseillère Communautaire, membre de la commission environnement et développement durable.

3 et 4 – ORDURES MÉNAGÈRES – MODIFICATION DES RÈGLEMENTS DE COLLECTE ET DE FACTURATION

Danièle STAUB donne lecture de l'exposé :

« L'année 2024 a été marquée par une réflexion globale sur les enjeux en matière de collecte et de traitement des déchets. Le DUF, comme de nombreuses collectivités doivent accompagner les usagers dans une évolution des comportements qui visent à repenser le modèle économique plus vertueux et circulaire. L'enjeu est de réduire les volumes de déchets que l'on appelle ultime et recycler les autres types de déchets, sources de recettes.

Des temps d'échanges ont pu être organisés lors des 3 réunions territoriales qui se sont tenues les 5, 12 et 17 juillet 2024, puis une conférence des Maires le 18 septembre 2024.

Ces échanges ont permis de poser les enjeux et de réfléchir collectivement aux problématiques complexes comme la collecte, la maîtrise budgétaire, la situation de monopole et la communication. Le questionnaire adressé aux Maires début octobre 2024 a recueilli 66% d'avis favorables pour le passage à la collecte tous les 15 jours.

La commission environnement et développement durable s'est réunie à plusieurs reprises, soit le 19 avril 2024, le 22 novembre 2024 et le 22 janvier 2025 pour actualiser les 2 règlements qui organisent la collecte et la facturation.

Ainsi, les projets de règlements visent à intégrer de nombreux changements intervenus depuis 2019, ils portent notamment sur :

- La modification de la fréquence de collecte et du mode de collecte avec la suppression des sacs orange et la mise en place des bornes d'apport volontaire,
- La mise à jour des filières des déchets acceptés en déchetterie ainsi que la clarification du fonctionnement avec des horaires adaptés aux besoins des usagers.

Les modifications proposées entreront en vigueur le 1^{er} avril 2025.

La dernière version du règlement de facturation date de 2023. Son évolution porte principalement sur les éléments suivants :

- Clarification des modes de calculs de la facturation pour les établissements médico-sociaux
- Formalisation des exonérations (crèches, petites associations, communes)
- Simplification administrative pour les usagers avec une réduction des pièces à fournir
- Création d'un tarif hôtellerie
- Création d'un tarif pour enlèvement et nettoyage de déchets sauvages.

La commission environnement et développement durable a émis un avis favorable sur les projets de règlements élaborés tout au long de l'année 2024 et finalisés le 22 janvier 2025.

Je vous propose donc de bien vouloir approuver les nouveaux règlements joints au présent. »

Le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, la proposition de Danièle STAUB.

Intervention de Denis DECKER :

Il évoque la question des usagers qui ne se déclarent pas en Mairie et propose qu'une attestation soit délivrée par le Maire et adresser au DUF.

Réponse du Président :

Ce sont des informations de communication entre les collectivités dans la mesure où nous avons la compétence. Les Maires sont associés pour mettre à jour les listes. Il arrive qu'il y ait quelques oublis. Néanmoins, la proposition de règlement durcit les règles pour les usagers qui omettent de s'inscrire.

Intervention de Charlotte LOUIS :

Elle questionne sur les règles concernant la CNIL et la transmission nominative des fichiers. En ce qui concerne les gens du voyage, comment les inciter à faire le tri ?

Réponse du Président :

Il est plus coûteux de mettre en place des bornes avec des erreurs de flux plus important que d'inciter les gens du voyage à trier.

Intervention de Philippe BELVOIX :

Il estime qu'il n'est pas normal que des usagers ne soient pas inscrits et bénéficient du service public.

Réponse du Président :

Le nouveau règlement prévoit de durcir les règles de facturation pour omission. A compter du 1^{er} avril, il est prévu d'appliquer la redevance sur la base d'un foyer de 6 personnes et non 4 actuellement, en l'absence d'inscription auprès des services du DUF.

Intervention de Pierre BLANCHARD :

Il évoque que pour les zones agglomérées de plus de 2 000 habitants le règlement de collecte prévoit qu'il est possible de faire une demande de dérogation. Est-ce une option ?

Réponse du Président :

Le DUF adressera les demandes de dérogation au préfet, en étant vigilant sur les habitats collectifs.

Intervention de Béatrice KEMPENICH :

En ce qui concerne la mise en place de la collecte tous les 15 jours, il y a des habitats collectifs qui ne sont pas gérés par des bailleurs sociaux. Comment cela va être géré ?

Réponse du Président :

La commission environnement et développement durable se penchera sur ce point, étant donné que les trois communes principales du DUF comportent des habitations collectives. Il sera donc nécessaire d'organiser les dispositifs en place et de proposer des solutions adaptées.

Réponse de Danièle STAUB :

La commission se réunira début mars prochain pour évoquer ces questions.

Le Président reprend la parole et poursuit l'ordre du jour.

S – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE (DOB) 2025

La loi du 7 août 2015, portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République » (Loi NOTRe) précisée par le décret du 24 juin 2016 n°2016-841, a voulu accentuer l'information des élus communautaires en matière d'orientation budgétaire.

Cette information est renforcée dans les communes de plus de 10 000 habitants puisque le débat d'orientations budgétaires (DOB) doit, en outre, comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses (analyse prospective) et des effectifs ainsi que préciser l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel.

Conformément à l'article L.3212-1 du CGCT, ce débat doit permettre au conseil communautaire de débattre des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif 2025 voire au-delà pour certaines opérations et actions identifiées.

Ce débat doit être aussi l'occasion d'informer les conseillers communautaires sur l'évolution financière du DUF en tenant compte des évolutions conjoncturelles et structurelles qui influent sur ses capacités de financement.

Le débat d'orientation budgétaire ne donne pas lieu à un vote, mais à une délibération spécifique qui acte sa tenue.

Le Président présente le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) 2025.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, délibère sur la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et l'existence du Rapport d'Orientation Budgétaire.

Intervention de Béatrice KEMPENICH :

Serait-il possible de prévoir une présentation du contrat local de santé ?

Réponse du Président :

Nous avons délibéré sur un pré-projet en actant le principe du financement d'un poste de coordonnateur avec l'ARS et les autres EPCI. Le coordonnateur travail sur le projet de contrat local de santé.

Les fiches actions ne sont pas, à ce jour, finalisées car les problématiques d'un territoire à un autre sont très différentes. Il y a eu des demandes de rectifications avec l'ARS notamment la maison médicale de Créhange qui n'a pas de médecin. Il convient d'être vigilant.

Une présentation du projet de contrat est possible, soit lors d'une éventuelle conférence des Maires, soit uniquement avec quelques élus intéressés.

Intervention de Béatrice KEMPENICH :

Le montant des crédits de paiement est en diminution en 2026, quelles en sont les raisons ?

Réponse du DGS :

L'autorisation de programme couvre plus de 2 ans et les crédits non consommés ont été reportés à l'année suivante, c'est-à-dire 2027. Dans le projet de BP, sera indiqué la ventilation pour tenir compte de la sous-consommation des enveloppes votées ou de la réalisation effective des travaux qui peuvent s'étaler sur plusieurs années.

Intervention de Béatrice KEMPENICH et de Pierre BLANCHARD :

Les recettes de loyers de VIESSMANN disparaîtront en 2026. Quel sera l'impact de cette disparition sur notre budget, notamment en matière d'emprunts ?

Réponse du Président :

Le crédit-bail se termine en 2026, et un emprunt avait été contracté à l'époque et il y a donc un impact sur notre bilan. Les écritures comptables sont à prévoir de la manière suivante :

A la fin du crédit-bail, il conviendra de sortir le bâtiment de notre actif.

En 2011, deux emprunts, affectés à la construction du bâtiment BRAFER, ont été contractés à hauteur de 2 675 000 € et 3 325 000 €, conformément à la délibération 9 du Conseil Communautaire du 02/11/2011.

Le premier emprunt a été contracté pour une durée de 20 ans et prendra fin en 2032.

Quant au deuxième emprunt, il a été renégocié en 2018, les conditions de marché ayant évolué, le taux d'intérêt et la durée ont été revus à la baisse. Celui-ci sera ainsi soldé en 2027.

Intervention de Evelynne Georges :

En ce qui concerne les caméras, quelles sont les communes ayant fait la demande d'installation ?

Réponse du Président :

Les caméras sont installées près des points d'apport volontaire jugés sensibles, comme rue de la Mine par exemple. Il est essentiel que ces caméras puissent capter clairement les plaques d'immatriculation ou les individus. Cela implique des investissements plus conséquents.

Intervention de Béatrice KEMPENICH :

Nous avons reçu un mail nous informant que finalement la piscine ne fermerait pas pour cause de travaux, avons-nous des pénalités à régler ?

Réponse du Président :

Compte tenu des restrictions budgétaires et du manque de lisibilité de l'Etat, les subventions attendues ne sont pas arrivées. Cela a bousculé le calendrier. Cela ne veut pas dire qu'il n'y aura pas de travaux d'amélioration (vestiaire, chaudière par exemple).

Je vous rappelle que l'Etat, nous a fortement incité à nous engager dans la transition avec des promesses de subvention dans le cadre de l'appel à projet Fonds Vert pouvant couvrir plus de 50 % des travaux sans que cela ne puisse aboutir, nous avons forcément été déçus. Le versement d'une indemnité à la SEBL est prévue.

Intervention de Béatrice KEMPENICH :

Quelle est la situation concernant la consultation pour la DSP du Golf ?

Réponse du Président :

La commission pour les délégations de service public va se réunir le 28 février prochain. J'ai discuté avec le président de l'association sportive du golf de Faulquemont-Pontpierre qui s'est porté candidat et lui ai exprimé que l'offre financière était irrecevable.

L'équipement est un outil d'attractivité indéniable notamment pour les entreprises, les scolaires, nos habitants bien entendu. Il n'y a pas de remise en cause de l'équipement. La somme de 130 000 euros demandée est trop importante par rapport à nos capacités financières. Une aide est possible, mais elle doit être raisonnable.

Une rencontre est prévue fin février. La commission pour les DSP émettra un avis.

Intervention de Etienne LAURENT :

J'ai assisté à la dernière réunion de Moselle Fibre qui offre un éventail de prestations et services en matière de vidéoprotection, d'achats informatiques etc... Les communes peuvent les solliciter. Il ne faut pas hésiter à faire appel à eux.

Intervention de Sandra PICHON :

Sur ma commune, il y a des problèmes de rats, est ce que le DUF prend en charge la dépense liée à la dératisation.

Réponse du Président :

Cela relève de la compétence des communes. Si plusieurs d'entre elles rencontrent le même problème, il est possible de lancer un marché si les prix proposés sont attractifs.

A Créhange, nous faisons face au même phénomène.

Intervention de Luc BALLASSE :

Nous avons réceptionné un mail concernant l'abonnement à Iliwap, quelle décision a été prise ?

Réponse du DGS :

Effectivement, nous avons pris un abonnement Iliwap pour les 33 communes du DUF, seules 7 d'entre elles sont actuellement utilisatrices de cet outil. Le recensement doit permettre de voir combien utilisent PanneauPocket ou n'utilisent aucun outil de ce type. Le recensement est en cours.

L'idée est de renouveler l'abonnement à Iliwap et prendre également en charge l'abonnement à PanneauPocket.

Intervention de Myriam RESLINGER :

Il faudrait que toutes les communes du DUF puissent utiliser le même outil.

Le Président passe la parole à Danièle STAUB, Conseillère Communautaire, membre de la commission environnement et développement durable.

INFORMATION DÉLÉGATIONS

Danièle STAUB informe les conseillers des dernières décisions prises par le Président dans le cadre des délégations qui lui ont été confiées :

MARCHÉS

| SERVICES | | | | | | | |
|-----------|---|-------------------------------------|-----------------------------------|----------------|----------------------------------|----------------------------------|--------------------|
| Référence | Intitulé | Durée | Allotissement | Attributaire | Montant global HT | Montant global TTC | Date d'attribution |
| 2024-010 | Maitrise d'œuvre travaux assainissement Voimhaut Vittoncourt Adaincourt | 18 mois | lot unique | EMCH BERGER | 87 600,00 € | 105 120,00 € | 05/12/2024 |
| 2024-012 | Gestion et exploitation Déchèteries DUF | 5 ans (2 + 3 reconductions d'un an) | lot unique | NICOLLIN | 2 225 435,40 € | 2 408 602,02 € | 13/12/2024 |
| 2024-016 | Maitrise d'œuvre pour la construction du Centre de santé | 36 mois | lot unique | SARL MILLIEUX | 458 700,00 € | 550 440,00 € | 18/12/2024 |
| 2024-011 | Entretien des espaces verts (accord cadre à bons de commande) | 4 ans (2 + 1 reconduction de 2 ans) | lot 1 sites remarquables | JARDIN SERVICE | Montant maximum : 648 000,00 € | Montant maximum : 777 600,00 € | 06/01/2025 |
| | | | lot 2 ZI FAULQUEMONT ZAC CREHANGE | JARDIN SERVICE | Montant maximum : 1 328 000,00 € | Montant maximum : 1 593 600,00 € | 06/01/2025 |
| | | | lot 3 petites zones | ETS SCHABO | Montant maximum : 732 000,00 € | Montant maximum : 878 400,00 € | 06/01/2025 |
| | | | lot 4 Assainissement zone 1 | ETS SCHABO | Montant maximum : 324 000,00 € | Montant maximum : 388 800,00 € | 06/01/2025 |
| | | | lot 5 Assainissement zone 2 | ETS SCHABO | Montant maximum : 300 000,00 € | Montant maximum : 360 000,00€HT | 06/01/2025 |

DÉCISIONS – DOSSIERS ADICAPE

| DECISION ADICAPE | DATE REMISE DOSSIER | SOCIETE | COMMUNE | ACTIVITE | NATURE INVESTISSEMENT | MONTANT DEFINITIF INVESTISSEMENTS HT | MONTANT SUBVENTIONNABLE | MONTANT SUBVENTION (20%) |
|------------------|---------------------|----------|----------|-----------------------|--|--------------------------------------|-------------------------|--------------------------|
| 13-04-12-24 | 03/12/2024 | VIWAGEST | CREHANGE | SYNDIC DE COPROPRIETE | Acquisition matériel professionnel et informatique | 8 519,58 € | 8 519,58 € | 1 704,00 € |

DÉCISIONS BUDGÉTAIRES

Décision n° 14-04-12-24 du 04-12-2024 portant virement de crédit de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section d'investissement.

Décision n° 16-17-12-24 du 17-12-2024 portant réalisation d'un emprunt suivant la proposition de financement émise par LE CREDIT MUTUEL pour un montant de 940 000 € sur le budget annexe assainissement (ASSAINISSEMENT COLLECTIF FOLLIGNY) sur une durée de 20 ans, au taux fixe de 3.50 %.

DÉCISIONS – APPEL À PROJETS

Décision n° 15-11-12-24 du 11-12-2024 portant demande de subvention DETR pour la réhabilitation du carreau de la mine.

Le Président sollicite le Conseil Communautaire sur les éventuels autres sujets qu'il souhaiterait aborder.

L'assemblée n'ayant plus de questions, ni remarques complémentaires, le Président lève la séance à 19h25.

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250317-DE01-120325-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025



Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont

Du 01/01/2025 au 31/12/2028

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont, maître d'ouvrage de l'opération, dont le siège est situé 1 Allée Renée Cassin 57380 FAULQUEMONT représenté par François LAVERGNE, Président, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 2 du 17 juillet 2020 et ci-après désigné « DUF »

L'État, représenté par M. le préfet du département de la Moselle, Laurent TOUVET

Et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. Laurent TOUVET, préfet de la Moselle et délégué local de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

Ci-après définies collectivement, les parties initiales

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants ;

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le conseil départemental, le 31 01 2019.

Vu la délibération de l'assemblée délibérante du conseil communautaire du DUF, en date du 11 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention.

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de Moselle en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 19 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable du délégué de l'Anah dans la Région en date du 17 janvier 2025

Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

| | |
|---|----|
| Préambule..... | 4 |
| Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application..... | 4 |
| Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux..... | 4 |
| Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'..... | 6 |
| Article 2 – Enjeux du territoire..... | 6 |
| Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'..... | 7 |
| Article 3 – Volets d'action..... | 8 |
| Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention..... | 11 |
| Article 5 – Financements des partenaires de l'opération..... | 10 |
| Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation..... | 12 |
| Article 6 – Conduite de l'opération..... | 12 |
| Chapitre VI – Communication..... | 13 |
| Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation..... | 14 |
| Article 8 - Durée de la convention..... | 14 |
| Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention..... | 17 |
| Article 10 - Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. et accompagnement pendant la durée de la convention de PIG PT-FR' initiale..... | 18 |
| Article 11 – Transmission de la convention..... | 19 |

Préambule

0.1. Présentation du territoire

Le territoire de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont, situé dans le département de la Moselle, d'une superficie de 259,60 km² regroupe 33 communes et compte 24 527 habitants (source INSEE).

Le territoire de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont compte 9 600 résidences principales en parc privé au sens de la délibération n°2024-34 du 09 octobre.

0.2. Stratégie et priorité d'intervention

Depuis 2008, la Communauté de Communes du District urbain de Faulquemont (DUF) s'est engagée activement dans le domaine de l'habitat.

Aujourd'hui, à travers les actions mises en place, telles que les permanences de l'ADIL, une fois par mois, l'intercommunalité aspire à renforcer l'information auprès des ménages. En parallèle, elle souhaite impliquer plus sincèrement les élus locaux, notamment dans le cadre des balades thermiques, pour sensibiliser davantage à la performance énergétique dans les communes rurales.

L'objectif de l'intercommunalité est de faciliter davantage l'accès à l'information pour les ménages et les professionnels concernant la rénovation énergétique. Cette démarche s'inscrit dans la volonté de promouvoir des solutions durables et accessibles pour améliorer l'efficacité énergétique des logements.

Par ailleurs, le DUF a toujours été un acteur investi dans le service aux usagers, comme en témoigne la création de la Maison de Justice et du Droit en 2011, offrant un accompagnement essentiel à la population.

À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

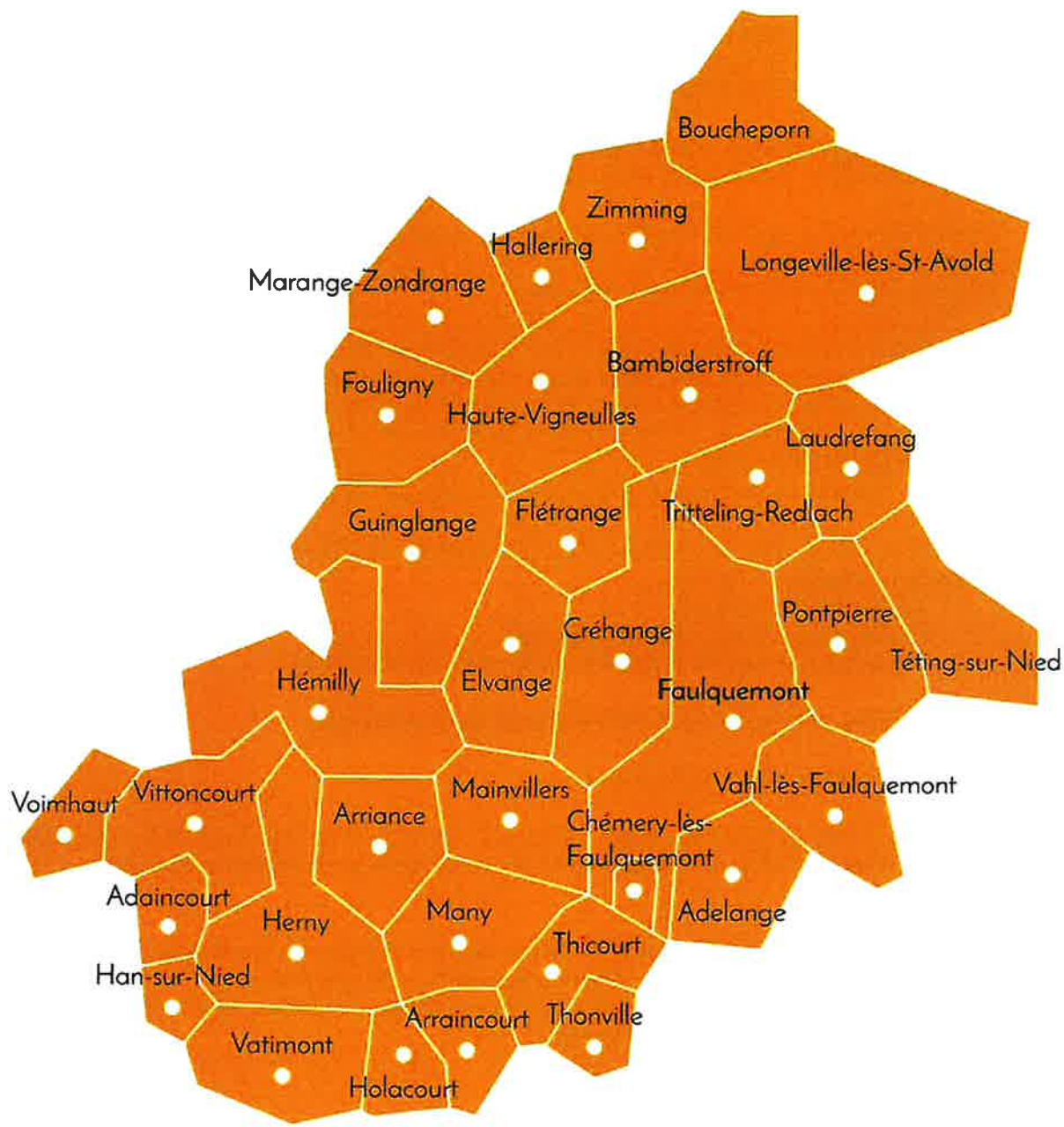
1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont, l'État et l'Anah décident de réaliser « le Pacte territorial - France Rénov' (PIG) du DUF.

1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention porte sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont couvrant ainsi les communes adhérentes (33 communes à ce jour).

Le territoire couvert représente 9 600 résidences privées au sens de la délibération n°2024-34 du 09 octobre.



Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250317-DE02-120325-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Les champs d'intervention sont les suivants :

Le présent Pacte couvre les deux volets d'action obligatoires prévus par la délibération n°2024 – 34 du 9 octobre 2024 adopté par le Conseil d'administration de l'Agence Nationale de l'Habitat relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov (PIG), à savoir :

- Dynamique Territoriale auprès des ménages et des professionnels ;
- Information, conseil et orientation des ménages

Le pacte prend en charge **l'ensemble des publics** sur le territoire du DUF.

Structure en charge de la mise en œuvre du Pacte :

- ADIL de la Moselle – pour les volets 1 et 2. L'ADIL 57 apporte une information de premier niveau sur le plan administratif, juridique et technique. Elle collecte les premières informations du ménage (nature du projet, lieu du projet, niveaux de revenus de ménage, coordonnées du ménage). L'Adil oriente ensuite en fonction de ces informations vers l'interlocuteur le plus approprié.
- Le guichet est le suivant :
 - la Maison de Justice et du Droit du District Urbain de Faulquemont, pour la permanence

Les actions concernent **tous les publics privés, sans conditions de revenu et toutes les thématiques de la rénovation de l'habitat, c'est-à-dire :**

- **La rénovation énergétique**
- **La lutte contre l'habitat indigne ou dégradé**
- **L'adaptation du logement à la perte d'autonomie ou de handicap**

1.2.1. Dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

L'ADIL assurera la mise en œuvre de ce volet.

Depuis 2021, l'ADIL, prestataire en charge, a mené 329 consultations sur le territoire de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont, a réalisé 153 études personnalisées et accompagné 12 projets de travaux.

Son engagement s'est également manifesté lors de plusieurs évènements d'envergure. En 2022, l'ADIL a participé aux 50 ans de Viessmann pour conseiller les salariés sur les questions de rénovation énergétique. En 2023, L'Agence a également pris part au Festival Moselle Ecologie, apportant son expertise en matière de rénovation énergétique et d'éco – responsabilité.

1.2.2. Information, conseil et orientation des ménages

L'ADIL assurera la mise en œuvre de ce volet.

Le prestataire désigné assure :

- les missions d'information : réponses au ménage, entretien avec le ménage
- les missions de conseil : qualitatif, adapté, neutre et gratuits ;
- les missions d'orientation : proposition de conseil renforcé, orientation vers une AMO, etc.

Actuellement, une permanence mensuelle, le 1^{er} jeudi de chaque mois, se tient à la Maison de Justice et du Droit.

Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'

Article 2 – Enjeux du territoire

Les élus de la Communauté de Communes souhaitent s'engager dans un PIG communautaire afin de traiter les difficultés existantes.

Les enjeux de l'opération sont les suivants :

- Poursuivre la réhabilitation thermique du parc privé de logements et accompagner spécifiquement les ménages en situation de précarité énergétique
- Proposer une ingénierie sur mesure, capable d'interagir avec les porteurs de projets pour engager à la réalisation de travaux globaux
- Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées et/ou porteuses d'un handicap, par l'amélioration et l'adaptation de leur logement (travaux d'adaptation au vieillissement et au handicap).
- Informer et orienter les demandeurs sur le sujet de l'habitat indigne, et d'une manière plus générale, participer à la résorption de l'habitat très dégradé

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'

Dynamique territoriale (mobilisation des ménages et des professionnels, mobilisation de publics spécifiques : précarité énergétique, LHI, autonomie, copropriétés non-dégradées...)

La dynamique territoriale mise en place vise à mobiliser à la fois les ménages et les professionnels autour de thématiques essentielles, telles que la précarité énergétique, LHI, l'autonomie des occupants et la gestion des copropriétés non dégradées.

L'objectif principal est de renforcer la visibilité de l'offre de services proposée en lien avec le dispositif France Renov et ses déclinaisons locales. Cette démarche vise à garantir une approche universelle, couvrant toutes les thématiques relatives à l'amélioration de l'habitat, afin de répondre aux besoins de l'ensemble des publics.

Information, Conseil et orientation des ménages quels que soient leurs revenus

Dans le cadre des actions visant à améliorer l'accompagnement des ménages, quel que soit leur niveau de revenus, un dispositif renforcé d'information, de conseil et d'orientation sera mis en place. Il aura pour ambition de fluidifier et d'améliorer le parcours des usagers au sein des services dédiés à l'amélioration de l'habitat

Ce dispositif vise à garantir que chaque ménage, où qu'il les trouve, puisse bénéficier d'un accompagnement de qualité pour ses projets ; En renforçant les articulations entre acteurs et en assurant une présence locale cohérente, il contribue à l'objectif national de rendre le service universel, efficace et accessible à tous.

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

Ce volet est relatif aux publics suivants :

- Tous publics (sans conditions de revenu, en situation de précarité énergétique ou de handicap, perte d'autonomie, logement dégradé...)
- Ménages en logements individuels, propriétaires ou copropriétés
- Les professionnels du bâtiment, de l'immobilier et des élus

3.1.1.1 Mobilisation des ménages

L'objectif de cette mission consiste à faire connaître aux ménages la marque France Renov afin qu'elle devienne une marque de référence. L'enjeu est ainsi de pouvoir informer tous les ménages de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement avant de lancer leurs projets de travaux, pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive aux ménages.

- Par la mise à disposition du kit de communication prêt à l'emploi
- Par la communication mensuelle des permanences
- Par la participation aux événements de la collectivité : salons, matinales, réunions publiques...
- Par une aide du DUF pour l'achat de pompes à chaleur et de panneaux photovoltaïques
- Par une aide du DUF pour des travaux de rénovation énergétique et bénéficiant d'une subvention de l'ANAH, aide cumulable avec les aides Personnes à Mobilité Réduite et toute autre aide liée au handicap ou à l'âge.

3.1.1.2 Mobilisation des publics prioritaires

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les ménages prioritaires pour lesquels des dispositifs spécifiques d'accompagnement peuvent être mis en place : actions spécifiques d'« aller-vers » de repérage, de suivi et d'animation.

- En « allant vers » les locataires et en repérant
 - En diagnostiquant et en proposant au locataire de rentrer en contact avec son bailleur
 - En accompagnant
 - Son bailleur sur les enjeux de la rénovation énergétique
 - Le locataire sur les écogestes
- En « allant vers » les propriétaires
 - Edition annuelle de balades thermiques avec la collaboration du Maire (nov. à mars)
 - Animation d'ateliers 2/an
 - Analyse des données des balade thermique
 - Formation des élus à l'utilisation d'une caméra thermique

3.1.1.3 Mobilisation des professionnels

L'objectif de cette mission est de parvenir à mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, ergothérapeutes, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier dont syndic, secteur bancaire, etc.

- En « allant vers » les professionnels qualifiés du territoire
 - Connaitre et identifier
 - Mettre en place un processus d'orientation des prospects vers l'Espace Conseil France Renov

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

| Objectifs | 2025 | 2026 | 2027 |
|---|---|---|---|
| Communiquer tous les mois sur les permanences de proximité | Nombre : Un mailing par mois | Nombre : Un mailing par mois | Nombre : Un mailing par mois |
| Proposer un échange avec des artisans ayant réalisé des rénovations | 1/an | 1/an | 1/an |
| Rédiger des supports de communication | 1 /trimestre | 1 /trimestre | 1 /trimestre |
| Appuyer l'intercommunalité dans la communication France Renov de leur site internet | 1/an en fonction de l'évolution réglementaire | 1/an en fonction de l'évolution réglementaire | 1/an en fonction de l'évolution réglementaire |
| Conférence sur les dispositifs d'aide Ma Prime Renov | 1/an Taux de transformation en rdv 20 % | 1/an Taux de transformation en rdv 20 % | 1/an Taux de transformation en rdv 20 % |
| Formation des élus à l'utilisation d'une caméra thermique | 1/an | 1/an | 1/an |
| Edition annuelle de balades thermiques avec la collaboration du Maire (nov. à mars) + analyse des données | 1/an | 1/an | 1/an |

3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages

3.2.1 Descriptif du dispositif

Les thématiques pouvant être abordées pour l'ensemble des publics sont :

- La rénovation énergétique de l'habitat
- L'adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap
- La lutte contre l'habitat indigne ou dégradé
- La précarité énergétique et les écogestes
- La lutte contre la fraude à la rénovation

3.2.1.1 Mission d'information et d'orientation

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet.

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée, obtenir de l'aide administrative ou être accompagné dans son projet de travaux. Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

- Par téléphone 5/5 jours
- Par une présence physique sur le territoire : permanence hebdomadaire

3.2.1.2 Mission de conseil personnalisé

Cette mission vise à apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins afin de l'inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de ses travaux.

Ce conseil est réalisé préférentiellement par une permanence physique.

- Pour détecter les ménages éligibles
- Pour un conseil renforcé en amont, la suite du conseil personnalisé et aide au passage à l'acte
- Par l'articulation avec un juriste le prestataire désigné, un architecte conseil du CAUE, Mon accompagnateur Renov, France Services

3.2.1.3 Mission de conseil renforcé

Cette mission vise proposer de manière optionnelle aux ménages ou aux syndicats de copropriétaires un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une AMO.

| Objectifs | 2025 | 2026 | 2027 |
|--|------|------|------|
| Visite à domicile d'un logement individuel | 4 | 6 | 8 |
| Visite de la copropriété et rencontre avec le syndicat des copropriétaires | | | |

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

| Indicateurs | OBJECTIFS | | |
|----------------------------|-----------|------|------|
| | 2025 | 2026 | 2027 |
| Information et orientation | 150 | 175 | 200 |
| Conseil personnalisé | 40 | 80 | 100 |
| Conseil renforcé | 4 | 6 | 8 |

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

| Missions socles | 2025 | 2026 | 2027 | TOTAL |
|--|------|------|------|-------|
| Nombre de ménages effectuant une demande d'information | 150 | 175 | 200 | 525 |
| Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé | 40 | 80 | 100 | 220 |
| Dont nombre de ménages en copropriétés | 5 | 10 | 15 | 30 |
| Nombre de ménages d'une mission d'appui au parcours – conseil renforcé (facultatif) | 4 | 6 | 8 | 18 |
| Dont nombre de ménages en copropriétés | 1 | 2 | 3 | 6 |

Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence. Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont

Pour le socle obligatoire (volets 1 et 2)

Sur les quatre EPCI du secteur, à savoir Freyming Merlebach, le Saulnois, le District Urbain de Faulquemont, le Warndt, on dénombre au total 38769 résidences privées. A ce titre, le DUF compte 9 600 résidences privées sur son territoire, ce qui représente 24,7 % du total des résidences privées des quatre EPCI.

5.1.3 Financements des autres partenaires

Le financement de la Région correspond à 0.15 euros/ par habitant selon la population INSEE 2021 soit 24 129 habitants x 0,15 = 3 619,35 € par an.

5.2. Montants prévisionnels (Annexe 1)

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 15 000 € sur 3 ans, Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de 7 500 € sur 3 ans.

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par la Région à l'opération est de 7 500 € sur 3 ans

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

Les coûts d'intervention pour le DUF, sont évalués à 10 000 €/an

Pour l'Anah : 5 000 €

Pour la Région : 2 500 €

TOTAL pour les 3 ans de l'opération : 30 000 €

| | | Année 2025 | Année 2026 | Année 2027 | Total |
|--|-----------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|--------------|
| 1) Missions de dynamique territoriale (obligatoire) | Anah | 2 800 € | 2 800 € | 2 800 € | 8 400 € |
| | DUF | 1 400 € | 1 400 € | 1 400 € | 4 200 € |
| | Autres partenaires : région | 1 400 € | 1 400 € | 1 400 € | 4 200 € |
| 2) Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire) | Anah | 2 200 € | 2 200 € | 2 200 € | 6 600 € |
| | DUF | 1 100 € | 1 100 € | 1 100 € | 3 300 € |
| | Autres partenaires : région | 1 100 € | 1 100 € | 1 100 € | 3 300 € |
| Total | Anah | 5 000 € | 5 000 € | 5 000 € | 15 000 € |
| | DUF | 2 500 € | 2 500 € | 2 500 € | 7 500 € |
| | Autres partenaires : région | 2 500 € | 2 500 € | 2 500 € | 7 500 € |

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats.

Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est recommandé de mettre en place deux comités de pilotage.

Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an.

Le comité de pilotage stratégique sera composé à minima

- le représentant local de l'Etat,
- le représentant local de l'Anah,
- la collectivité signataire de la convention de cadrage dont le territoire dépend (Région selon la situation),
- un représentant de tous les EPCI du territoire concerné par la convention (notamment si celle-ci est signé à une échelle mutualisée)
- et un représentant des guichets présents sur le territoire

Le **comité de pilotage technique** associant les guichets et acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat aura la charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins tous les trois mois.

La convention précisera la composition de ce comité de pilotage technique.

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1 Recours éventuels à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

Une convention de partenariat sera signée avec l'ADIL de Moselle

6.3 Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1 Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet. Un tableau de bord mensuel sera transmis au District Urbain de Faulquemont intégrant ces indicateurs.

Ce suivi est réalisé par chaque conseiller, sur le logiciel mis à disposition par l'ANAH. L'ANAH donnera un accès à ce logiciel au District Urbain de Faulquemont.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- Rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre, présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- Analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers, relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- Recenser les solutions mises en œuvre
- Synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR') prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' »**.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et

sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du 01/01/2025 au 31/12/2027.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un **déla**i de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

La convention pourra notamment être résiliée par le maître d'ouvrage ou la participation financière réduite si les objectifs convenus ne sont pas atteints par le prestataire désigné.

Article 10 – Modalités de mise en œuvre du volet 3.3 « accompagnement » pendant la durée de la convention de PIG PT-FR' initiale

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la

convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

10.1 Principes de mise en œuvre

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la présente convention de PIG PT-FR'.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- 3 soit, par le maître d'ouvrage de la présente convention de PIG PT-FR',
- 4 soit, par un autre maître d'ouvrage répondant aux conditions du 1.1 de la présente convention.

Ce volet « accompagnement » peut être mis en œuvre par un ou plusieurs maître(s) d'ouvrage.

La mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » conclue entre :

le maître d'ouvrage du volet « accompagnement »

et

les Parties Initiales de la convention de PIG PT-FR' en vigueur.

Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la présente convention de PIG PT-FR' au moment de sa signature.

10.2 Engagement des parties

10.2.1 Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage du volet « accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la présente convention de PIG PT-FR' à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la présente convention de PIG PT-FR'.

10.2.2 Engagement des autres parties

Les parties signataires de la convention de PIG PT-FR', autres que les Parties Initiales, sont réputés accepter tout maître d'ouvrage signataire d'une Convention « volet accompagnement » en tant que nouvelle partie à la présente convention de PIG PT-FR'.

Les parties qui concluraient une Convention « volet accompagnement » consécutivement à la signature de la présente convention de PIG PT-FR' sont réputés accepter tout maître d'ouvrage signataire d'une Convention « volet accompagnement » en tant que nouvelles parties à la présente convention de PIG PT-FR'.

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'Agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions.

Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en 2 exemplaires à xx, le xx

Pour la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont, François LAVERGNE,

Pour l'Etat et pour l'Agence nationale de l'Habitat,

Le préfet de la Moselle, délégué départemental de l'Anah, Laurent TOUVET

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250317-DE02-120325-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250317-DE02-120325-DE
Date de télétransmission : 17/03/2025
Date de réception préfecture : 17/03/2025



DISTRICT URBAIN
de **FAULQUEMONT**
Communauté
de Communes

**CONVENTION
DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
POUR L'EXPLOITATION
PAR VOIE D'AFFERMAGE
DU GOLF DE FAULQUEMONT-PONTPIERRE
2025-2030**

Table des matières

| | |
|---|----|
| CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 7 |
| ARTICLE 1- FORMATION DU CONTRAT | 7 |
| 1.1. Compétence du DUF | 7 |
| 1.2. Attribution de l'affermage | 7 |
| ARTICLE 2 - OBJET DE L’AFFERMAGE | 7 |
| ARTICLE 3 - OUVRAGES AFFERMÉS ET PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES | 8 |
| 3.1 Nature des ouvrages affermés..... | 8 |
| 3.2 Plans de situation | 9 |
| 3.3 Amélioration des ouvrages affermés..... | 9 |
| ARTICLE 4 - DURÉE DU CONTRAT | 9 |
| ARTICLE 5 - SOCIÉTÉ DÉLÉGATAIRE - SUBDÉLÉGATION - CESSIION DU CONTRAT | 9 |
| 5.1 Société concessionnaire | 9 |
| 5.2 Groupement d’opérateurs économiques..... | 10 |
| 5.3 Subdélégation | 10 |
| 5.4 - Cession du contrat | 10 |
| CHAPITRE II CONDITIONS D’UTILISATION ET MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET VOIRIES | 11 |
| ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ET MISE A DISPOSITION DES TERRAINS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE | 11 |
| ARTICLE 7 - ACQUISITION DE TERRAINS SUPPLÉMENTAIRES ET CRÉATION DE SERVITUDES | 12 |
| ARTICLE 8 - AJOUT ET MODIFICATION D’OUVRAGES ET CANALISATIONS | 13 |
| ARTICLE 9 - OUVRAGES UTILES A L’EXPLOITATION DU SERVICE ET NON COMPRIS DANS L’AFFERMAGE | 13 |
| ARTICLE 10 – VOIES DE CIRCULATION | 13 |
| CHAPITRE III – MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE | 14 |
| ARTICLE 11 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS | 14 |
| 11.1 Objet de l’inventaire et composition..... | 14 |
| 11.2 Inventaire initial | 14 |

| | |
|---|-----------|
| 11.3 Complément de l'inventaire..... | 14 |
| ARTICLE 12 - REMISE DES OUVRAGES EN DÉBUT OU EN COURS DE CONTRAT | 15 |
| 12.1 - Conditions de remise initiale des ouvrages affermés | 15 |
| 12.2 Remise d'ouvrages en cours de contrat | 15 |
| 12.3 Renouvellement du matériel..... | 15 |
| ARTICLE 13 – RACHAT DES BIENS DU SERVICE..... | 16 |
| 13.1 Modalités | 16 |
| 13.2 Compte de reprise | 16 |
| ARTICLE 14 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE | 17 |
| 14.1 Plans et documents relatifs aux installations..... | 17 |
| 14.2 Fichier des abonnés | 17 |
| CHAPITRE IV – PERSONNEL | 18 |
| ARTICLE 15 - CARACTERISTIQUES DU PERSONNEL | 18 |
| 15.1 Différentes catégories d'agents | 18 |
| 15.2 Travailleurs handicapés | 18 |
| 15.3 Reprise du personnel | 18 |
| ARTICLE 16 STATUT DU PERSONNEL | 18 |
| ARTICLE 17 - CONDITIONS DE TRAVAIL | 18 |
| 17.1 Conditions de travail du personnel du Concessionnaire..... | 18 |
| 17.2 Communication des données relatives au personnel..... | 19 |
| ARTICLE 18. DEVOIRS DES AGENTS PUBLICS | 19 |
| CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE..... | 20 |
| ARTICLE 19 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION..... | 20 |
| 19.1 Missions relatives à la sécurité | 20 |
| 19.2 Respect des réglementations spécifiques à la concession | 20 |
| ARTICLE 20 - RELATIONS AVEC LES TIERS..... | 21 |
| 20.1 Obligations du Concessionnaire..... | 21 |
| 20.2 Reprise des contrats en cours..... | 22 |
| 20.3 Transmission d'informations | 22 |
| CHAPITRE VI - RELATIONS AVEC LES USAGERS | 23 |
| ARTICLE 21 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS AUX USAGERS | 23 |

| | |
|--|-----------|
| 21.1 Obligations générales du Concessionnaire | 23 |
| 21.2 Règlement intérieur | 24 |
| 21.3 Accueil des usagers et des abonnés - Contrats de réciprocité | 25 |
| 21.4 Association des joueurs | 25 |
| ARTICLE 22 - INCIDENTS DANS LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE | 26 |
| 22.1 Fermeture d'urgence | 26 |
| 22.2 Suspension provisoire du service | 26 |
| ARTICLE 23 - INFORMATION GÉNÉRALE DES USAGERS | 26 |
| ARTICLE 24 – DEMOCRATISATION DU GOLF | 26 |
| CHAPITRE VII- RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE | 27 |
| ARTICLE 25 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ | 27 |
| ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ASSURANCE | 27 |
| 26.1 Assurance multirisques dommages aux biens | 28 |
| 26.2. Responsabilité civile | 28 |
| CHAPITRE VIII – TRAVAUX | 29 |
| ARTICLE 27 – TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS COURANTES | 29 |
| ARTICLE 28 – TRAVAUX A LA CHARGE DU DUF – TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS | 30 |
| CHAPITRE IX - RÉGIME FINANCIER | 31 |
| ARTICLE 29 - TARIFS ET RÉMUNÉRATION DU SERVICE EFFECTUÉ PAR LE CONCESSIONNAIRE | 31 |
| 29.1 - Rémunération du Concessionnaire | 31 |
| 29.2 - Détermination des tarifs | 31 |
| ARTICLE 30 – FACTURATION | 31 |
| ARTICLE 31 - REDEVANCE VERSEE PAR LE CONCESSIONNAIRE | 32 |
| 31.1. Redevance liée à la gestion et l'exploitation de l'activité sportive golf | 32 |
| 31.2. Loyer lié à la gestion et l'exploitation de l'activité restauration | 32 |
| ARTICLE 32 – CONTRIBUTIONS VERSEE PAR LE DUF | 33 |
| CHAPITRE X - RÉGIME FISCAL | 35 |
| ARTICLE 33 - IMPÔTS | 35 |
| CHAPITRE XI - CONTRÔLE ET RAPPORTS ANNUELS | 36 |

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 34 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE | 36 |
| ARTICLE 35 – COMITE DE PILOTAGE..... | 38 |
| ARTICLE 36 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE DUF | 39 |
| 36.1 Objet du contrôle | 39 |
| 36.2 Exercice du contrôle..... | 39 |
| ARTICLE 37 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET PÉNALITÉS..... | 39 |
| 37.1 Modalités d'application des pénalités | 39 |
| 37.2 Paiement des pénalités | 41 |
| ARTICLE 38 - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE..... | 41 |
| ARTICLE 39 - ÉLECTION DE DOMICILE..... | 41 |
| CHAPITRE XIII – MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT | 42 |
| ARTICLE 40. MODIFICATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE CONCEDANTE | 42 |
| ARTICLE 41. REVISION DU CONTRAT..... | 42 |
| ARTICLE 42 - MODALITÉS D'ACHÈVEMENT DU CONTRAT..... | 42 |
| ARTICLE 43 – DÉCHÉANCE | 42 |
| ARTICLE 44 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL | 43 |
| ARTICLE 45 - REMISE DES BIENS DE RETOUR..... | 43 |
| ARTICLE 46 - REMISE DES BIENS DE REPRISE..... | 44 |
| ARTICLE 47 - GESTION DES ABONNÉS EN FIN DE CONTRAT | 44 |
| ARTICLE 48 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE..... | 44 |
| ARTICLE 49 – REGLEMENT DES LITIGES | 45 |

PRÉAMBULE

*Vu les articles L1411-15 du Code général des collectivités territoriales,
Vu la 3^{ème} partie du code de la commande publique ,
Vu la délibération du 7 février 2024, par laquelle le Conseil Communautaire du District Urbain de Faulquemont a approuvé le principe de la concession de service public par voie d'affermage portant sur l'exploitation du golf de Faulquemont Pontpierre pour ses activités sportives et de restauration,
Vu les décisions et les avis de la commission pour les délégations de service public des 23 septembre 2024, 10 octobre 2024, 15 novembre 2024 et 28 février 2025,
Vu la délibération du 12 mars 2025, qui attribue la présente concession à l'Association Sportive du Golf de Faulquemont Pontpierre,*

Dans le cadre du présent contrat, le concessionnaire prend en charge l'exploitation du golf de FAULQUEMONT-PONTPIERRE comprenant à la fois l'exploitation des installations, l'activité sportive et le service de restauration, en Concession de Service Public par voie d'affermage pour une durée de 5 ans.

Au titre de ce contrat, chaque partie s'engage à pérenniser le golf comme un équipement performant et ouvert à tous, capable de promouvoir le DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT (DUF).

Entre les soussignés,

.....
.....
.....

Ci-après dénommé le concessionnaire
D'une part,

et

Le DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT,
Ayant son siège social 1 allée René CASSIN à FAULQUEMONT
Représenté par son Président, Monsieur François LAVERGNE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire du 12 mars 2025,
Ci-après dénommé le DUF
D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1- FORMATION DU CONTRAT

1.1. Compétence du DUF

Le DISTRICT URBAIN DE FAULQUEMONT est propriétaire d'un Golf Public.

Le Golf de Faulquemont Pontpierre a été inauguré le 25 octobre 1995. Sa construction a été initiée par le District Urbain de Faulquemont afin de développer l'attractivité sportive, culturelle et touristique du territoire. La collectivité en est restée propriétaire depuis sa construction mais en délègue l'exploitation.

L'évolution de l'activité du golf de Faulquemont Pontpierre a permis le développement d'un service de restauration en parallèle de l'activité sportive. Ce service de restauration est intégré au présent contrat de concession de service public.

1.2. Attribution de l'affermage

Par une délibération en date du 7 février 2024, le Conseil Communautaire du District Urbain de Faulquemont a approuvé le principe de la concession de service public par voie d'affermage portant sur l'exploitation du golf de Faulquemont Pontpierre pour ses activités sportives et de restauration. Par une délibération en date 12 mars 2025, le Conseil communautaire du DUF a approuvé le présent contrat, confiant cet affermage au concessionnaire, et a autorisé M. le Président à le signer.

L'association Sportive du golf de Faulquemont Pontpierre, ci-après dénommée le Concessionnaire, représentée par Michel GOEDERT en sa qualité de Président accepte de prendre en charge la gestion du service affermé dans les conditions du présent contrat.

ARTICLE 2 - OBJET DE L'AFFERMAGE

Par le présent contrat, le DUF délègue au Concessionnaire le soin d'assurer l'exploitation du GOLF DE FAULQUEMONT-PONTPIERRE.

Pour assurer son exploitation, le Concessionnaire dispose des équipements qui sont nécessaires au fonctionnement du service. Les équipements seront portés en annexe au présent contrat.

La gestion du service est assurée par le Concessionnaire à ses risques et périls, conformément aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans le souci d'assurer la conservation du patrimoine du service et la qualité du service aux usagers.

A cette fin, le DUF confie au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages qui font l'objet de la concession de service public ainsi que les installations afférentes dans le cadre du présent contrat.

Le DUF lui confère, pendant la durée de la concession de service public, un droit exclusif de gestion desdites installations et l'autorise, à titre de rémunération, à percevoir sur les usagers les redevances calculées dans les conditions prévues au chapitre IX ci-dessous et destinées à rémunérer les charges d'exploitation et d'investissement que le Concessionnaire supporte.

Le Concessionnaire est chargé d'assurer le renouvellement de l'ensemble des biens concédés dans les conditions définies ci-dessous et d'exploiter l'ensemble des biens affermés conformément au présent contrat.

La valeur estimée du contrat s'établit à 6 000 000€.

ARTICLE 3 - OUVRAGES AFFERMÉS ET PLAN DE SITUATION DES OUVRAGES

3.1 Nature des ouvrages affermés

Les ouvrages délégués comprennent :

- Un parcours 18 trous d'une longueur de 5 985 mètres homologué pour organiser des compétitions locales à nationales,
- Un parcours Compact 9 trous d'une longueur de 838 mètres,
- Un practice comprenant 30 postes de frappe dont 22 couverts avec distributeur de balles, réalisé en 2012,
- Un putting-green de 8 trous,
- Un bâtiment club-house comprenant des salles de cours, vestiaires-sanitaires, locaux administratifs, espace accueil, espace restauration, cuisine, salle de réunion,
- Un hangar de stockage du parc machine,
- Un parking de 37 places (dont 1 place PMR),
- Un minigolf,

Tous ces ouvrages sont établis sur le territoire de la commune de PONTPIERRE.

Font également partie des biens affermés tous les biens immobiliers et mobiliers existants et remis au Concessionnaire en début de contrat ou acquis pendant son exécution sous réserve des dispositions des articles sur les biens de retour et de reprise.

Ces ouvrages comprennent principalement :

- l'ensemble des installations nécessaires au fonctionnement du golf, compris ou non dans le périmètre affermé,
- l'ensemble des terrains nécessaires à la pratique du golf dont la jouissance a été confiée au Concessionnaire,
- les ouvrages et biens mobiliers acquis par le Concessionnaire en cours d'exécution du contrat,
- les installations et/ou ouvrages qui seraient réalisés ou modifiés ultérieurement, notamment les extensions et les renforcements effectués en cours d'affermage.

L'ensemble des matériels et ouvrages confiés au Concessionnaire fait l'objet d'un inventaire qualitatif et quantitatif non exhaustif qui figurera en annexe.

Les installations réalisées ou les biens acquis en cours d'exécution du contrat (qu'ils soient de retour ou de reprise) feront l'objet d'une inscription dans l'inventaire au fur et à mesure sans qu'il soit besoin d'établir un avenant au présent contrat.

Pour les ouvrages établis ou acquis par le Concessionnaire en cours d'exécution du contrat, ces biens feront partie des biens de retour prévus à la présente convention.

Pour ce qui concerne les biens mobiliers acquis par le Concessionnaire en cours d'exécution du contrat, ces biens feront partie ou non des biens de reprise en fonction de leur affectation décidée d'un commun accord entre les parties par voie d'avenant.

3.2 Plans de situation

Les principaux ouvrages définis à l'article 3.1 ci-dessus figureront sur un plan de situation des ouvrages affermés dont un exemplaire sera annexé au présent contrat (annexe).

Les plans de situation seront modifiés au fur et à mesure et seront approuvés par voie d'avenant lorsque de nouveaux ouvrages, installations et biens seront réalisés ou acquis en cours d'exécution du contrat ou en cas d'extension du périmètre affermé.

3.3 Amélioration des ouvrages affermés

Dans l'intérêt du service, et plus particulièrement dans une perspective de recherche de clientèles nouvelles, le Concessionnaire est habilité par le DUF à réaliser toutes nouvelles installations, ou acquérir tous biens nécessaires au service sous réserve des dispositions prévues par la présente convention s'agissant de la prise en charge des travaux.

En cas d'amélioration importante en cours d'exécution du contrat et si le montant des travaux est susceptible de remettre en cause l'équilibre financier de celui-ci, le DUF ou le Concessionnaire peuvent demander une évolution des tarifs du contrat.

Néanmoins, en cas d'évolution des besoins de la clientèle, le Concessionnaire est autorisé à proposer de nouvelles formules qui seront de nature à optimiser l'utilisation des ouvrages affermés et favoriser ainsi l'augmentation de la fréquentation de l'équipement après accord du DUF.

ARTICLE 4 - DURÉE DU CONTRAT

La concession de service public par voie d'affermage relative à l'exploitation du GOLF DE FAULQUEMONT-PONTPIERRE est consentie pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} avril 2025.

ARTICLE 5 - SOCIÉTÉ DÉLÉGATAIRE - SUBDÉLÉGATION - CESSION DU CONTRAT

5.1 Société concessionnaire

Le Concessionnaire identifiera par tout moyen l'activité déléguée par le présent contrat afin de permettre au DUF d'identifier techniquement et comptablement l'activité confiée et lui permettre ainsi d'exercer pleinement son droit de contrôle et de surveillance.

5.2 Groupement d'opérateurs économiques

Il est possible pour les entreprises ayant décidé de constituer un groupement d'opérateurs économiques de choisir l'un des prestataires du groupement, désigné dans l'offre comme mandataire, pour les représenter vis-à-vis du DUF pour coordonner les prestations exécutées par les membres du groupement.

S'il a été habilité par ses cotraitants pour ce faire par la voie d'un mandat présenté à part, le mandataire peut signer la convention de délégation de service public au nom de l'ensemble des entreprises groupées. Dans le cas contraire, il appartient à chacune d'elles de signer le contrat.

5.3 Subdélégation

La subdélégation totale ou partielle du présent contrat est autorisée sous réserve de l'accord express et préalable du DUF qui en autorisera le principe et les conditions dans un avenant.

Il est d'ores et déjà autorisé le principe du recours à une subdélégation pour la branche d'activité de bar-restaurant du club house et PROSHOP au profit d'une société spécialisée pour une durée ne dépassant pas la durée du présent contrat, après accord du DUF sur proposition du Concessionnaire.

5.4 - Cession du contrat

La cession totale ou partielle du présent contrat est soumise à une autorisation expresse et préalable de l'organe délibérant du DUF portant à la fois sur les conditions de la cession et la qualité du cessionnaire.

L'autorisation de cession par la Collectivité est suivie de la conclusion entre le Concessionnaire et son successeur d'une convention de cession. Les stipulations contractuelles existantes ne pourront en aucun cas être modifiées, le cessionnaire sera alors entièrement subrogé au Concessionnaire dans les droits et obligations résultant du présent contrat.

CHAPITRE II CONDITIONS D'UTILISATION ET MISE A DISPOSITION DES TERRAINS ET VOIRIES

ARTICLE 6 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ET MISE A DISPOSITION DES TERRAINS NÉCESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE

- **Terrains de golf**

Le DUF est propriétaire des terrains à vocation de Golf public qui représentent une surface totale d'environ 70 hectares selon le plan cadastral qui figure en annexe.

| | | ha | a | ca |
|-------------------|---------------|----------|-----------|-----------|
| SECTION 15 | | | | |
| n° 18 | DIEBESWAELDCH | 2 | 35 | 16 |
| n° 21 | WUSTBORN | 1 | 32 | 15 |
| n° 22 | WUSTBORN | 1 | 08 | 01 |
| n° 23 | WUSTBORN | 1 | 53 | 62 |
| n° 24 | WUSTBORN | 0 | 29 | 42 |
| n° 25 | | 0 | 11 | 20 |
| n° 28 | | 0 | 07 | 59 |
| n° 32 | WUSTBORN | 0 | 63 | 01 |
| n° 33 | WUSTBORN | 0 | 50 | 91 |
| n° 34 | WUSTBORN | 0 | 05 | 29 |
| SOUS-TOTAL | | 7 | 96 | 36 |
| SECTION 29 | | | | |
| n° 23 | HOELL | 3 | 14 | 39 |
| n° 25 | HOELL | 1 | 94 | 26 |
| n° 27 | HOELL | 0 | 54 | 86 |
| n° 28 | BAMBUSCH | 0 | 86 | 73 |
| n° 29 | BAMBUSCH | 12 | 94 | 09 |
| n° 30 | BAMBUSCH | 0 | 85 | 44 |
| n°31 | BAMBUSH | | | |
| n° 32 | BAMBUSCH | 0 | 14 | 09 |
| n° 33 | BAMBUSCH | 8 | 57 | 78 |
| n° 37 | HOELL | 0 | 27 | 30 |
| n° 38 | HOELL | 0 | 19 | 38 |
| n° 39 | HOELL | 0 | 26 | 90 |

| | | | | |
|-------------------|--------------|-----------|-----------|-----------|
| n° 86 | HOELL | 11 | 96 | 16 |
| n° 93 | HOELL | 0 | 13 | 68 |
| n° 94 | HOELL | 0 | 05 | 31 |
| SOUS-TOTAL | | 41 | 90 | 37 |
| SECTION 30 | | | | |
| n° 39 | LOHMUEHL | 6 | 56 | 13 |
| n° 40 | LOHMUEHL | 1 | 15 | 11 |
| n° 41 | LOHMUEHL | 19 | 17 | 62 |
| n° 45 | LOHMUEL | 0 | 64 | 55 |
| SOUS-TOTAL | | 27 | 53 | 41 |
| SECTION 31 | | | | |
| n° 17 | HOELLETZEL | 0 | 04 | 45 |
| n° 18 | HOELLETZEL | 0 | 37 | 80 |
| n° 19 | GEISBERGCHEN | 1 | 71 | 44 |
| n°115 | | 0 | | |
| SOUS-TOTAL | | 02 | 13 | 69 |
| TOTAL | | 79 | 53 | 83 |

- **Bâtiment Club House**

Le bâtiment du Club House est situé sur la parcelle SECTION 29 PARCELLE 86.

- **Parking**

Le parking dédié au golf est situé sur la parcelle SECTION 29 PARCELLES 67 et 36
Celui-ci devra être géré et entretenu par le concessionnaire, à charge pour lui d'installer et d'assurer la maintenance d'un espace de stationnement pour les vélos (arceaux)
Le concessionnaire a également à sa charge l'entretien des espaces verts de ce parking.

Un droit d'accès permanent est réservé au District Urbain de Faulquemont.

Ces terrains ne sont grevés, à la prise d'effet du contrat, d'aucune servitude connue et sont mis intégralement à disposition du Concessionnaire qui en assurera l'entretien.

ARTICLE 7 - ACQUISITION DE TERRAINS SUPPLÉMENTAIRES ET CRÉATION DE SERVITUDES

Le DUF pourra, en accord avec le Concessionnaire, procéder à des acquisitions de terrains supplémentaires dans le but, notamment, d'améliorer ou de modifier le tracé des parcours de golf.

L'intégration de ces terrains sera effectuée par voie d'avenant et donnera lieu, le cas échéant, à une description des travaux réalisés ainsi que de leur financement et des conséquences éventuelles sur l'équilibre financier du présent contrat.

En tant que de besoin, le DUF pourra laisser se créer des servitudes sur les terrains mis à disposition.

Ces servitudes seront accordées au profit de tiers souhaitant utiliser le sous-sol des terrains situés dans le périmètre affermé. Les travaux effectués devront être préalablement autorisés par les représentants du DUF et soumis pour avis au Concessionnaire afin de limiter les gênes occasionnées au fonctionnement du service.

ARTICLE 8 - AJOUT ET MODIFICATION D'OUVRAGES ET CANALISATIONS

Le Concessionnaire dispose du droit d'établir au-dessus ou au-dessous des terrains et ouvrages mis à disposition, tous nouveaux ouvrages et canalisations supplémentaires qui seraient nécessaires au fonctionnement du service dans les conditions prévues au présent contrat. Les rajouts d'ouvrages pourront être réalisés en cours d'exécution du contrat après avis du DUF. La mise en place de nouveaux ouvrages et de canalisations doit s'effectuer en tenant compte des ouvrages existants.

La modification ou le déplacement des ouvrages existants, s'ils sont nécessaires, sont assurés aux frais et sous la responsabilité du DUF.

ARTICLE 9 - OUVRAGES UTILES A L'EXPLOITATION DU SERVICE ET NON COMPRIS DANS L'AFFERMAGE

L'ouvrage suivant n'est pas compris dans le présent contrat : Un parking public de 115 places situé devant le complexe est destiné au stationnement des usagers.

ARTICLE 10 – VOIES DE CIRCULATION

Des voies de circulation, ouvertes ou non aux véhicules automobiles, permettent l'accès à diverses zones du golf et sont comprises dans le périmètre affermé.

Ces voies sont entretenues par le Concessionnaire.

Il devra également veiller à informer les usagers du respect de règles minimales de sécurité notamment au regard de l'utilisation conjointe de ces voiries avec des véhicules motorisés (tracteurs, engins divers) et en raison de la fréquentation par des piétons de certaines d'entre elles.

CHAPITRE III – MOYENS MATÉRIELS DU SERVICE

ARTICLE 11 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

11.1 Objet de l'inventaire et composition

L'inventaire a pour objet de dresser pendant toute la durée du contrat la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service affermé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire comporte tous les biens, équipements, ressources dont dispose le Concessionnaire pour exercer sa mission.

L'inventaire comportera une partie comprenant la liste des biens de retour et une autre portant sur les biens de reprise.

D'une manière générale, et en complément de l'inventaire, il sera procédé à une expertise des biens immobiliers et mobiliers précisant leur état (bon, moyen, mauvais, la date d'origine du bien). Les réserves éventuelles pour les vices cachés pourront être émises par le Concessionnaire lors de cette expertise.

11.2 Inventaire initial

L'inventaire sera annexé au présent contrat au jour de son entrée en vigueur et constituera un document contractuel. Ces biens font nécessairement partie des biens de retour. Sauf vice caché ou réserve mentionnée par le Concessionnaire dans son offre, il ne peut être remis en cause.

11.3 Complément de l'inventaire

L'inventaire est complété, au plus tard dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent contrat, par un document spécifique comportant la liste des biens faisant partie du patrimoine du Concessionnaire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service et qui constituent des biens de retour.

La composition de ce complément doit reprendre la même structure que celle utilisée pour établir l'inventaire initial.

ARTICLE 12 - REMISE DES OUVRAGES EN DÉBUT OU EN COURS DE CONTRAT

12.1 - Conditions de remise initiale des ouvrages affermés

Le Concessionnaire déclare avoir examiné l'état des ouvrages, installations et biens du service et avoir pris connaissance de l'inventaire s'y rapportant ayant fait l'objet d'une expertise avant la prise en charge de l'équipement

A la date d'effet fixée par l'article 4, le DUF remet au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages mentionnés par l'inventaire. Celui-ci sera annexé au présent contrat.

Le Concessionnaire les reprendra dans l'état où ils se trouvent, **nonobstant** les travaux d'amélioration qui seraient réalisés par le DUF, sans pouvoir invoquer à aucun moment leur état et dispositions pour se soustraire aux obligations du présent contrat.

Nonobstant la visite de site organisée pendant la période de mise en concurrence du présent contrat et les informations communiquées dans le cadre de la remise de l'inventaire initial, le DUF communiquera au Concessionnaire dans les 3 mois suivants le début du contrat tous les renseignements en sa possession intéressant ces installations.

12.2 Remise d'ouvrages en cours de contrat

En cas de réalisation de nouveaux ouvrages en cours de contrat, la remise d'installations s'opérera dans les conditions prévues. La communication de tous les renseignements intéressant ces installations se fera dans les 2 mois suivant l'intégration des biens.

L'accroissement important du volume des ouvrages affermés ouvre droit, le cas échéant, à renégociation des conditions tarifaires.

12.3 Renouvellement du matériel

Si le Concessionnaire se trouve amené à remplacer en cours d'exécution du contrat un matériel important, il doit au préalable en aviser le DUF afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de l'évolution des techniques, à substituer aux appareils à remplacer, des appareils de nouvelle catégorie.

Le Concessionnaire prépare également, si cela est nécessaire, chaque année, un plan de modernisation prévisionnel.

Il présente alors, pour approbation, au DUF, les achats envisagés et leur planification à l'occasion du COPIL annuel.

Ces achats seront financés par le Concessionnaire.

ARTICLE 13 – RACHAT DES BIENS DU SERVICE

13.1 Modalités

Le Concessionnaire peut racheter au précédent concessionnaire ou à tout ayant droit, les matériels et approvisionnements utilisables qui ne font pas partie des ouvrages affermés mais sont affectés au service et s'avèreraient nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci.

Le rachat intervient dès la date d'effet du présent contrat visée à l'article 4. Ce rachat se fait à l'amiable ou, à défaut, avec l'assistance d'un expert.

Les biens ainsi rachetés seront inscrits à l'inventaire comme biens de reprise.

13.2 Compte de reprise

Un compte de reprise pourra être créé en cas de travaux ou de biens non encore amortis à la fin du contrat.

Le compte de reprise ne concernera pas les travaux d'amélioration éventuellement prévus réalisés par le DUF.

Les travaux ou les biens concernés par la mise en place d'un compte de reprise doivent être acceptés par le DUF en cours d'exécution du contrat par voie d'avenant. Ces travaux ou l'acquisition de ces biens devront être définis spécifiquement comme pouvant rentrer dans le dispositif du présent article.

ARTICLE 14 - REMISE DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

14.1 Plans et documents relatifs aux installations

A la date d'effet du présent contrat, le DUF remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations déléguées.

14.2 Fichier des abonnés

Le concessionnaire s'engage à utiliser le fichier des abonnés conformément au Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

L'ancien exploitant et le Concessionnaire se rapprocheront pour procéder au transfert des informations nécessaires à la gestion des abonnés conformément à la réglementation ci-dessus mentionnée.

Pendant toute la durée du présent contrat, le Concessionnaire conserve un fichier des abonnés et procède à sa mise à jour. Le fichier des abonnés du service doit être disponible sur supports informatiques exploitables avec les logiciels courants du commerce.

Ce fichier doit être communiqué au DUF dès qu'il lui en fait la demande sous peine de pénalité.

Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer au DUF dans le respect de la réglementation susmentionnée.

Le coût de ces opérations fait partie des charges de gestion du service assumées par le Concessionnaire.

CHAPITRE IV – PERSONNEL

ARTICLE 15 - CARACTERISTIQUES DU PERSONNEL

15.1 Différentes catégories d'agents

Le personnel du service est composé des agents du Concessionnaire et/ou des agents employés par le précédent concessionnaire et repris conformément aux dispositions de l'article 15.3 ci-dessous.

15.2 Travailleurs handicapés

Le concessionnaire s'engage à se conformer aux prescriptions des articles L5212-1 et suivants du code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés.

15.3 Reprise du personnel

Conformément aux articles L1224-1 et suivants du code du travail, le Concessionnaire s'engage à respecter les conditions relatives à la reprise du personnel actuellement affecté à l'exploitation du golf de Faulquemont Pontpierre et à son espace de restauration.

Aucune indemnité n'est versée au Concessionnaire du fait de la reprise du personnel.

La liste des salariés actuellement employés est annexée au présent contrat.

ARTICLE 16 STATUT DU PERSONNEL

Les agents employés par le Concessionnaire sont placés sous le régime de la convention collective et/ou de l'accord d'entreprise ou selon toute disposition conforme aux statuts légaux applicables au Concessionnaire.

ARTICLE 17 - CONDITIONS DE TRAVAIL

17.1 Conditions de travail du personnel du Concessionnaire

17.1.1 - Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

17.1.2 - Le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de signature du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur, en matière d'hygiène et de sécurité.

17.2 Communication des données relatives au personnel

Le DUF remettra au concessionnaire le jour de son entrée dans les lieux le dossier complet de chaque salarié repris ainsi que tous les engagements sociaux pris par la précédente gestion conformément à la réglementation en vigueur notamment sur le traitement des données à caractère personnel.

ARTICLE 18. DEVOIRS DES AGENTS PUBLICS

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, le concessionnaire doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

En application des dispositions légales, les agents employés par le Concessionnaire, sont soumis au respect de ces principes. A ce titre, le Concessionnaire est chargé de veiller à la bonne application des principes ainsi exposés. Ces obligations s'appliquent aussi aux subdélégués auquel le Concessionnaire a recours pour la bonne exécution du service.

La Collectivité contrôle le bon respect de l'application de ces principes par tout moyen qu'elle juge utile (contrôle sur place, remontée d'informations). En cas de non-respect des principes ainsi exposés et d'un manquement avéré des agents à ceux-ci, le Concessionnaire s'expose à la pénalité définie au présent contrat.

CHAPITRE V – FONCTIONNEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE

ARTICLE 19 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE L'EXPLOITATION

Le Concessionnaire est chargé d'exploiter, à ses risques et périls, le service public du GOLF DE FAULQUEMONT-PONTPIERRE comprenant les activités sportives et l'activité de restauration.

Il s'engage en conséquence à assurer l'accueil des usagers ainsi que de maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien l'équipement délégué en effectuant les réparations courantes et le renouvellement des ouvrages affermés.

Pour ce faire il doit assurer une surveillance régulière et systématique du service.

Le Concessionnaire est chargé d'effectuer, pour ce qui le concerne, les travaux prévus au chapitre VIII ci-dessous.

L'ensemble de ces charges est financé au moyen des tarifs prévus en annexe.

19.1 Missions relatives à la sécurité

Le concessionnaire est réputé connaître les textes, règlements et consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement dont il a la gestion ainsi que pour toutes les activités dont il a la charge. Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par son personnel et le public qu'il reçoit.

En toute circonstance, l'occupation des lieux doit s'exercer sous la surveillance et le contrôle du concessionnaire ou de toute personne désignée par ses soins.

Il en résulte également que :

-la gestion des locaux et des équipements mis à disposition du concessionnaire et nécessaires à l'exploitation de l'établissement doit respecter les autorisations accordées par les administrations de contrôle. Il appartient au concessionnaire de prendre toutes mesures nécessaires et d'en informer le DUF

-le concessionnaire forme les personnels placés sous son autorité et travaillant dans les locaux affectés à la gestion de l'établissement des précautions à prendre pour assurer leur propre sécurité, et, le cas échéant, celle des personnes entrées dans ces locaux. A cet effet, les informations, enseignements et instructions leur sont donnés en ce qui concerne les conditions de circulation dans l'établissement, l'exécution de leur travail et les dispositions qu'ils doivent prendre en cas d'accident ou de sinistre, y compris les remarques et/ou dérogations de la commission de sécurité.

19.2 Respect des réglementations spécifiques à la concession

Le concessionnaire s'engage à respecter la législation et la réglementation relatives à la protection contre les risques incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP).

Il nomme, dans l'établissement, une personne physique qui le représente légalement pour assurer les obligations de chef d'établissement afin, notamment, d'assurer la sécurité du public qui est accueilli dans les locaux mis à disposition.

Il doit tenir à jour le registre de sécurité et faire également effectuer les exercices périodiques d'évacuation de l'établissement.

Le protocole d'évacuation qu'il aura mis en place devra être soumis à la validation du DUF et du SDIS. A cet égard, les plans d'évacuation et les consignes de sécurité fournis par le DUF doivent être affichés de manière visible et être conformes aux prescriptions du bureau de contrôle et de la commission de sécurité.

Le personnel doit être formé sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours (justificatifs à l'appui).

Le concessionnaire prend à sa charge toutes les vérifications périodiques réglementaires dans le cadre des Etablissements Recevant du Public, vérification réalisée par un organisme agréé, notamment:

- le système de sécurité incendie
- les extincteurs
- les installations électriques
- les installations d'éclairage de sécurité
- le désenfumage
- le chauffage, la ventilation et les installations ECS
- les appareils de cuisson
- les conduits de ventilation
- le contrôle de la qualité de l'air et de l'eau
- les aires de jeux intérieures et extérieures
- et, le cas échéant, portes sectionnelles, portails électriques, escabeau, échelles et moyens de levage,
- etc.

Il tient à la disposition du DUF les contrats, factures et tout autre document prouvant que la maintenance des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie est assurée.

Le concessionnaire devra impérativement signaler au DUF, sous peine de pénalités, tout dysfonctionnement qu'il verrait apparaître.

Le concessionnaire s'assure de la conformité de l'ensemble des équipements, matériels et mobiliers aux dispositions réglementaires en vigueur tout au long de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE 20 - RELATIONS AVEC LES TIERS

20.1 Obligations du Concessionnaire

Le Concessionnaire est seul responsable des contrats de fournitures et de services nécessaires au fonctionnement du service délégué. Il les gère librement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Dans tous les cas, le Concessionnaire veille à une stricte application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la transparence des pratiques économiques.

Les contrats conclus avec des tiers ne peuvent dépasser, dans tous les cas de figure, la date d'échéance du présent contrat d'affermage pour quelque cause que ce soit.

Néanmoins, le Concessionnaire s'engage à prévoir, dans tous les contrats indispensables à la poursuite du service, la possibilité pour le DUF de se substituer à lui lorsque le présent contrat prend fin.

20.2 Reprise des contrats en cours

Le Concessionnaire peut reprendre les contrats de location, de fournitures et de services conclus avant la date d'effet du présent contrat par le précédent concessionnaire pour l'exploitation du service. En tout état de cause, il est tenu d'assurer la continuité du service public.

20.3 Transmission d'informations

Le Concessionnaire tient à la disposition du DUF les factures relatives aux acquisitions de biens et de services qu'il réalise en cours d'exécution du contrat ainsi que, s'il y a lieu, les conditions de vente des fournisseurs et prestataires de services sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

CHAPITRE VI - RELATIONS AVEC LES USAGERS

ARTICLE 21 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE PRESTATIONS AUX USAGERS

21.1 Obligations générales du Concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est tenu d'accueillir tout usager qui en fera la demande dans des conditions propres à assurer la qualité et la continuité du service public.

Le Concessionnaire est tenu :

- D'assurer l'accueil des usagers sept jours sur sept. Toutefois, il pourra être décidé en accord avec le DUF, prévenu par tout moyen, 48 heures à l'avance, de fermer une journée par semaine en basse saison. D'autre part, le Concessionnaire pourra décider de la fermeture du golf en cas d'intempéries ne permettant pas l'accès des joueurs sur les installations. Le Concessionnaire se réserve la possibilité de fermer une semaine en fin d'année pour cause d'inventaire,
- D'assurer la démocratisation de l'accès au golf et la pérennité de la section sport-études. Pour ce faire, le DUF verse une contribution annuelle pour financer cette activité. Elle est prévue au compte d'exploitation prévisionnel.
- D'assurer la promotion du site, le développement de son attractivité et le développement d'une offre touristique en partenariat avec les prestataires implantés sur place (hôtel, restaurants notamment),
- D'assurer, dans la mesure du possible et notamment pour l'activité de restauration un approvisionnement en circuit court,
- D'assurer la promotion de l'équipement sur le plan local en créant une dynamique avec les habitants, les entreprises, les associations locales,
- D'assurer la mise en place de partenariats avec d'autres clubs,
- D'assurer l'organisation de cours collectifs ou individuels d'initiation ainsi que la mise en œuvre d'actions de formation permanente tous publics,
- D'assurer l'organisation du calendrier des compétitions et l'organisation de compétitions, y compris nationales voire internationales,
- D'assurer l'animation et la gestion de la boutique au sein du club House (pro-shop, etc.),
- D'assurer la gestion et l'exploitation de l'espace restauration au sein du club House,
- D'assurer un niveau d'engagement élevé en matière environnementale en obtenant et en maintenant le label « golf pour la biodiversité » niveau argent. A ce titre, le DUF versera une contribution annuelle pour financer cette haute exigence environnementale. Elle est prévue

au compte d'exploitation prévisionnel. Le Concessionnaire devra faire état de l'avancement de la labélisation à l'occasion du COPIL annuel.

Le Concessionnaire dispose dans les ouvrages délégués, d'un bâtiment à vocation de Club House, qui sera utilisé pour :

- accueillir notamment des moments de convivialité et de détente,
- accueillir des manifestations ou des rassemblements au sein des salles de réunion,
- accueillir un espace de restauration : véritable offre de restauration

A ce titre, le DUF disposera d'une mise à disposition des salles à titre gratuit à raison de dix fois par an.

Le concessionnaire dispose également au titre des ouvrages délégués, d'un parking de 37 places. Il aura à sa charge :

- l'entretien des espaces verts
- la gestion
- l'installation d'arceaux de stationnement pour les vélos.

Dans l'hypothèse d'un groupement d'opérateur économique, le mandataire est solidairement responsable du respect de l'ensemble de ces obligations.

En l'absence de groupement d'opérateurs économiques, le concessionnaire pourra recourir à un tiers pour réaliser ces prestations, tiers qui sera préalablement agréé par le DUF selon un contrat de subdélégation.

De façon générale, le Concessionnaire est tenu :

- De répondre aux demandes des usagers,
- De veiller à ce que ses agents soient en permanence aimables et courtois envers tous les utilisateurs,
- D'assurer pendant les heures d'ouverture une permanence téléphonique

L'accueil et la prise en compte des demandes des usagers et abonnés s'effectuent dans les conditions fixées par le présent contrat et le règlement de service qui sera joint en annexe.

Afin d'évaluer la qualité des prestations fournies, le concessionnaire organise annuellement une enquête de satisfaction auprès de ses clients (golf et restauration).

21.2 Règlement intérieur

21.2.1 - Le règlement intérieur, établi en conformité avec les dispositions du présent contrat, fixe les conditions dans lesquelles le service est assuré aux usagers ainsi que les règles d'utilisation du golf, de ses installations et équipements.

En particulier, il définit les règles d'ouverture et de fermeture du site au public et les consignes d'hygiène et de sécurité qui s'imposent aux usagers. Il détermine les sanctions qui s'appliquent lorsque les prescriptions qu'il a édictées ne sont pas observées.

Le règlement intérieur devra nécessairement comporter des prescriptions qui préservent le caractère public du golf et aménagent l'égal accès au service.

Afin de satisfaire aux prescriptions de la Fédération Française de Golf pour l'organisation des compétitions, le règlement intérieur devra également prévoir les conditions de fonctionnement d'une association de joueurs.

Le règlement intérieur est arrêté d'un commun accord entre le Concessionnaire et le DUF et sera annexé au présent contrat.

Un modèle est remis par chaque candidat à l'appui de son offre et pourra donner lieu à des modifications dans le cadre de la libre négociation.

Le règlement intérieur définitif est proposé par le Concessionnaire et soumis à l'approbation du Président du DUF qui prendra à cet effet un arrêté. Le règlement sera affiché en évidence à l'entrée du GOLF DE FAULQUEMONT-PONTPIERRE.

Ces clauses seront applicables à l'ensemble des usagers du service.

Le Concessionnaire s'engage à appliquer, pendant toute la durée du présent contrat, le règlement intérieur, dans les mêmes conditions que le contrat lui-même.

21.2.2 - Pendant la durée du présent contrat, le règlement intérieur peut être modifié à l'initiative du DUF ou à la demande du Concessionnaire, sous réserve de l'accord des deux parties.

21.3 Accueil des usagers et des abonnés - Contrats de réciprocité

22.3.1 - Le Concessionnaire est tenu, dans les conditions prévues au présent contrat et par le règlement intérieur, d'accueillir toute personne souhaitant pratiquer le golf et s'étant acquittée des droits d'accès correspondants.

Pour les lieux de vie et de convivialité, l'accueil se fait librement sous réserve, notamment, de la préservation du droit des mineurs et de la préservation des troubles à l'ordre public.

Le Concessionnaire reprend les contrats des abonnés en vigueur à la date d'effet du présent contrat telle que fixée à l'article 4.

21.3.2 - Le Concessionnaire s'efforcera de conclure avec d'autres golfs des contrats de réciprocité permettant aux joueurs affiliés de pouvoir jouer sur le GOLF DE FAULQUEMONT-PONTPIERRE aux prix définis d'un commun accord avec l'exploitant desdits golfs et réciproquement.

Les accords conclus pour l'année 2025 par le précédent exploitant s'imposeront au Concessionnaire.

21.4 Association des joueurs

Le Concessionnaire facilitera les activités de l'association sportive des joueurs pour la réalisation des objets suivants :

- Participer à l'organisation et au développement de la pratique de la compétition parmi ses membres ;
- Participer en liaison et en accord avec le DUF à l'animation générale du golf par l'organisation de compétitions ouvertes à tous les joueurs ;
- Faciliter l'entraînement des équipes de compétition de l'association en mettant les terrains à leur disposition à des jours et heures convenus avec eux et sous réserve de laisser le public accéder au golf

ARTICLE 22 - INCIDENTS DANS LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

22.1 Fermeture d'urgence

Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service public, le Concessionnaire doit prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour limiter cette interruption, notamment pour ce qui concerne la réalisation des réparations ou remises en l'état urgentes qui sont à entreprendre. Il en avise sans délai et par écrit le DUF et les abonnés ainsi que, par avis collectif, les autres usagers. Le Concessionnaire veillera à préserver, dans ce cas, les intérêts des usagers.

22.2 Suspension provisoire du service

Le Concessionnaire a le droit de suspendre provisoirement l'ouverture du golf pour des motifs liés à l'entretien du parcours ou de tout ouvrage mis à disposition dans le cadre du présent contrat.

Un mois avant la suspension provisoire du service, le Concessionnaire adresse au DUF un courrier par lequel il décrit les interventions programmées et leurs délais de réalisation. Le représentant du DUF dispose alors de 15 jours pour faire part de son approbation ou non.

Le silence gardé par le DUF au-delà de ces 15 jours vaut acceptation. Le Concessionnaire avise, 10 jours au moins avant la suspension du service, les abonnés par courrier ainsi que, par avis collectif, les autres usagers.

En cas de suspension du service ou de fermeture injustifiée ou tous cas d'interruptions injustifiées, le Concessionnaire peut se voir appliquer les pénalités prévues au présent contrat.

ARTICLE 23 - INFORMATION GÉNÉRALE DES USAGERS

De façon générale, le Concessionnaire prend toutes les mesures nécessaires pour assurer l'information courante des usagers et des abonnés.

ARTICLE 24 – DEMOCRATISATION DU GOLF

Le Concessionnaire veillera, dans sa gestion et les tarifs proposés, à orienter ses actions pour permettre le développement de la pratique du golf auprès du public le plus large.

Pour cela il développera des actions notamment auprès des publics suivants : scolaires, étudiants, retraités, etc.

Le Concessionnaire assurera à destination des publics jeunes et étudiants des tarifs permettant la découverte, l'enseignement et la pratique régulière du golf. Pour ce faire, le Concessionnaire pourra recourir aux services d'un enseignant et du personnel nécessaire au développement de la pratique du golf.

CHAPITRE VII- RESPONSABILITÉ DU CONCESSIONNAIRE

ARTICLE 25 - ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ

La responsabilité du Concessionnaire recouvre notamment :

- Vis-à-vis du DUF, des usagers et des tiers, l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités telles que définies par le présent contrat ;
- Vis-à-vis des tiers, et en cas de défaillance du Concessionnaire dans sa mission de contrôle des joueurs, l'indemnisation de tous dommages résultants des personnes qui ne seraient pas couvertes dans le cadre de la pratique de leur activité golfique ;
- Vis-à-vis du DUF, l'indemnisation des dommages causés aux installations que ceux-ci résultent du fait de son activité d'utilisateur ou de ses préposés ainsi que d'événements fortuits tels que, par exemple, l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles au sens de la jurisprudence et de la législation en vigueur.

Le Concessionnaire dispose de toutes possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée.

Il se trouve, par ailleurs, subrogé dans les droits du DUF pour les dommages causés aux biens dont il assume la réalisation et le financement conformément aux dispositions du présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes au DUF, le Concessionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine des incidents, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des abonnés ou par des tiers.

ARTICLE 26 - OBLIGATION D'ASSURANCE

Le Concessionnaire est responsable du bon fonctionnement des installations nécessaires au service de la concession. Tous les ouvrages, installations et équipements du golf sont exploités par le Concessionnaire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur dans le souci de garantir la continuité du service. Le Concessionnaire est tenu de réparer les préjudices causés aux personnes et les dommages aux biens causés par le fonctionnement du service et des ouvrages dont il a la charge conformément au présent contrat.

A la date de prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire, en sa qualité d'exploitant des équipements du service, doit être détenteur des polices d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages aux biens et aux personnes.

Il appartient au Concessionnaire de souscrire auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances françaises ou ressortissantes d'un pays membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen, notoirement solvables, les garanties à même de couvrir les risques liés à l'occupation des locaux, à leur utilisation et à l'exercice des activités comprises dans le périmètre du présent contrat.

Dans l'hypothèse où un risque couvert deviendrait non assurable, le Concessionnaire doit en informer la Collectivité dans les plus brefs délais. Les parties se rencontreront alors pour examiner la conséquence en résultant, la Collectivité pouvant décharger le Concessionnaire de son obligation d'assurance au titre du risque concerné. Cela ne doit cependant pas avoir pour conséquence de décharger le Concessionnaire de sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Le Concessionnaire est tenu de transmettre annuellement avec le rapport prévu au présent contrat l'ensemble des attestations d'assurance couvrant les risques prévus au présent Article. Il transmet également à tout moment ces éléments sur simple demande de la Collectivité. La non-production des attestations d'assurance, à la demande du DUF et dans le délai fixé par elle, peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent contrat.

26.1 Assurance multirisques dommages aux biens

Sont notamment à la charge du Concessionnaire les dommages causés aux biens du service, en ce compris tous les aménagements, équipements, installations et matériels.

Les polices d'assurance souscrites par le Concessionnaire couvrent à concurrence de leur valeur de reconstruction ou de remplacement tous les biens du service. Elles couvrent les risques encourus par le Concessionnaire quant à la détention et l'utilisation des biens du service, notamment les risques d'incendie, d'explosions, les dommages électriques, tempêtes, dégâts des eaux, vol, bris de glace, émeutes, attentats, actes de terrorisme et de vandalisme.

26.2. Responsabilité civile

Le Concessionnaire est seul responsable vis-à-vis des usagers et des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature qu'ils soient, survenant du fait des biens du service. Le Concessionnaire fera donc son affaire de tous les risques et litiges pouvant survenir du fait de son exploitation.

Il lui appartient de souscrire les garanties couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers et des usagers à raison des dommages corporels et des dommages matériels et immatériels qui trouvent leurs origines dans l'exécution de ses obligations.

La responsabilité du Concessionnaire s'étend notamment :

- Aux dommages causés par ses agents ou préposés dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Aux dommages causés à des tiers du fait de défaut(s) des installations de service ;
- Aux dommages causés aux usagers des ouvrages du service.

En cas de sinistre majeur, les parties se rencontrent sans tarder afin d'envisager la mise en œuvre rapide des solutions opérationnelles visant à pallier ou à défaut réduire la perte d'exploitation subie. A la demande de la Collectivité, le Concessionnaire est tenu de communiquer les contrats en cours de validité couvrant la totalité des risques énoncés ci-dessus.

CHAPITRE VIII – TRAVAUX

ARTICLE 27 – TRAVAUX A LA CHARGE DU CONCESSIONNAIRE - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RÉPARATIONS COURANTES

Les travaux d'entretien et de réparation courante sont à la charge du concessionnaire.

- **Définition**

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de renouvellement.

Ils comprennent les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant ;
- de maintenir en parfait état le golf avec l'aide et l'assistance d'un greenkeeper ;
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts...) compris dans le périmètre affermé ;
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service délégué ;
- d'éviter les risques de nuisances anormales pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement de l'équipement.

Relèvent ainsi de l'entretien courant, et sans que cette liste soit exhaustive :

- les fournitures d'entretien courant : ampoules, chiffons, prises électriques et tous produits d'entretien courant ;
- l'entretien et l'amortissement de l'outillage et des véhicules utiles au service ;
- les visites de contrôle comprenant les visites réglementaires ;
- l'entretien courant des espaces verts (carottage du parcours par exemple, traitements, ...), abords et clôtures des bâtiments, le nettoyage régulier des locaux, etc...

- **Exécution**

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le Concessionnaire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à garantir le fonctionnement continu du service délégué et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations et équipements.

Le Concessionnaire tient un journal de bord des principales opérations de vérification, d'entretien et de réparation réalisées.

ARTICLE 28 – TRAVAUX A LA CHARGE DU DUF – TRAVAUX DE GROSSES RÉPARATIONS

Les travaux de grosses réparations sont à la charge du DUF. Sont considérés comme travaux de grosses réparations :

- les travaux d'amélioration du service portant sur les équipements structurants,
- tous les travaux qui portent sur les ouvrages mis à disposition et qui ont pour objet de réparer les désordres qui rendent les dits ouvrages impropres à leur destination ou qui menacent la sécurité des utilisateurs.

PROJET

CHAPITRE IX - RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 29 - TARIFS ET RÉMUNÉRATION DU SERVICE EFFECTUÉ PAR LE CONCESSIONNAIRE

29.1 - Rémunération du Concessionnaire

La rémunération du Concessionnaire est destinée à couvrir :

- d'une part, l'ensemble des missions liées à l'exploitation du service ;
- d'autre part, la réalisation et le financement des programmes de travaux qui sont mis à sa charge.

29.2 - Détermination des tarifs

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir les recettes :

- auprès des usagers et des abonnés par la perception de l'ensemble des tarifs qui sont annexés au présent contrat ;
- auprès des utilisateurs des emplacements à caractère publicitaire présents sur le parking réservé au golf pour les recettes y afférentes,
- toute autre recette complémentaire liée à l'exploitation de l'équipement

Les tarifs pratiqués sur l'équipement par le DUF en 2025 devront être appliqués jusqu'à la fin de la période sportive.

Dans le respect du principe d'égalité des usagers, des tarifs différenciés peuvent être définis en fonction des prestations fournies et des conditions d'utilisation de l'équipement.

Les tarifs de base ainsi définis sont portés en annexe au présent contrat.

Les tarifs devront permettre un très large accès du public au golf et être proches de ceux pratiqués par les autres « golfs publics ».

Ils devront aussi permettre une utilisation aussi régulière que possible des terrains en favorisant notamment leur usage pendant la semaine et aux heures creuses.

Enfin ils devront assurer une fréquentation optimale du golf par une stratégie commerciale auprès des clientèles touristiques.

ARTICLE 30 – FACTURATION

Les usagers s'acquitteront de leur droit de jouer lors de chaque utilisation de l'équipement ou selon les formules d'abonnement ou par prélèvement mensualisé sous la responsabilité du Concessionnaire.

Les paiements s'effectueront immédiatement et préalablement à l'accès à l'équipement par voie numéraire, paiement par moyen électronique ou chèque bancaire.

Les tarifs proposés en annexe sont les tarifs maximums. Le Concessionnaire a le loisir d'engager toute action de promotion voire de gratuité s'il le juge utile pour la fréquentation de l'équipement après accord préalable du DUF et sous réserve du principe d'égalité de traitement des usagers.

ARTICLE 31 - REDEVANCE VERSEE PAR LE CONCESSIONNAIRE

31.1. Redevance liée à la gestion et l'exploitation de l'activité sportive golf

Une redevance annuelle sera versée au DUF par le Concessionnaire. Elle indexée sur le chiffre d'affaires (CA) liée à l'activité sportive golf selon les tranches suivantes :

- 10 000 € HT pour un CA inférieur ou égal à 450 000 € HT
- 15 000 € HT pour un CA supérieur à 450 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € HT
- 20 000 € HT pour un CA supérieur à 500 000 € HT

Cette redevance sera soumise à TVA.

Sont exclues du chiffre d'affaires les recettes suivantes :

- l'activité du mini-golf tant que la redevance spécifique liée est applicable
- la participation au titre de la de contrainte au service public versée par le DUF
- le loyer du restaurant

Par ailleurs, une redevance spécifique est instituée s'agissant de l'activité « mini-golf ». Les travaux d'installation et de construction ont été supportés en totalité par la collectivité pour un montant de 30 000€ HT. Le concessionnaire devra donc verser au DUF une redevance égale à 100% du chiffre d'affaires issu de l'exploitation de cette installation, annuellement. Cette redevance spécifique sera caduque lorsqu'elle attendra le montant cumulé de 30 000€. Au 31 décembre 2023, le montant restant à financer est de 27 122€.

Le mode de calcul est défini à la réception des comptes annuels et le montant définitif des redevances dues est fixé à l'occasion du comité de pilotage.

31.2. Loyer lié à la gestion et l'exploitation de l'activité restauration

Dans l'hypothèse d'un groupement d'opérateur économique, un loyer fixe sera versé par le gestionnaire du restaurant au gestionnaire du golf. Le montant de ce loyer arrêté au 31/12/2023 est de 15 000€HT par an. Dans l'hypothèse d'une subdélégation, le loyer sera versé par le subdéléguant au concessionnaire principal.

Compte tenu de la carence en matière d'offre de restauration, le loyer sera fixe et révisable annuellement selon la méthode suivante :

Le loyer révisé est calculé par l'application d'un coefficient de révision CR résultant de la variation de l'index défini ci-dessous :

Loyer révisé = Loyer initial * CR

$CR = 0.8 * c1 / C1 + 0.2$

Où

c1= Indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – CPF 56.29 – Autres services de restauration collective à la date de la dernière décision de fixation du loyer

C1= Indice des prix de production des services français pour l'ensemble des marchés (BtoAll) – CPF 56.29 – Autres services de restauration collective à la date de décision de la révision du loyer

Les charges afférentes telles que les fluides sont réparties selon la quote part de la superficie occupée des locaux et la durée d'utilisation.

ARTICLE 32 – CONTRIBUTIONS VERSEE PAR LE DUF

En contrepartie des sujétions imposées au Concessionnaire dans le cadre de son activité, plusieurs compensations financières seront versées par le DUF conformément à la réglementation en vigueur.

1) Démocratisation de l'accès au golf

Afin de permettre la démocratisation de l'accès au golf notamment pour les scolaires, il est imposé au Concessionnaire de réaliser des cours gratuits pour les élèves (élémentaires, collèges et section sport-étude)

A ce titre, le DUF financera:

- **Une prestation de cours destinée à financer l'intervention d'un professeur :**
 - o Pour les écoles élémentaires : SNAG GOLF et accueil sur le parcours du golf
 - o Pour les collèges : section sport-études et UNSSUne participation annuelle maximum de la collectivité est prévue au CEP. Elle correspond à une prise en charge maximale de 1180 heures de cours par an. Un état prévisionnel annuel sera transmis au DUF. La participation sera versée sur présentation des factures mensuelles.

- **Le renouvellement du matériel pédagogique pour les scolaires.** Cette contribution s'élève à 12 000€ maximum par an avec un taux d'évolution prévu au CEP. Elle sera versée sur présentation des factures. Si la somme ainsi mentionnée n'était pas utilisée en intégralité sur une année, le reliquat pourra être reporté sur l'année suivante. A l'issue du présent contrat, si les enveloppes ne sont pas consommées, le reliquat pourra être versé au nouveau Concessionnaire ou récupéré par la collectivité. Ce matériel est la propriété du DUF et sera intégré aux biens de retour.

Le DUF prend en charge les déplacements de la section « sport étude » entre l'établissement scolaire partenaire et le golf selon les modalités prévues dans le marché public dédié à cette prestation.

2) Exigences environnementales

Le DUF souhaite s'inscrire dans une démarche environnementale forte dans le cadre de la gestion du golf afin de concilier l'activité sportive et la préservation de la biodiversité.

Dans ce contexte, l'obtention et le maintien du label « golf pour la biodiversité » de niveau argent est indispensable pour l'attractivité de l'équipement et du DUF.

A ce titre, le DUF versera une participation permettant de financer cette politique environnementale. Elle a notamment pour vocation la mise en place :

- D'un accompagnement et d'un audit permettant d'obtenir la certification
- De produits d'entretien et de traitement du golf écologiques et respectueux de l'environnement
- Matériel ou équipement spécifiques nécessaires pour les opérations destinées à l'obtention du label

Cette participation financière s'élève à 95 000€ par an. Il s'agit d'un montant maximum prévu au compte prévisionnel d'exploitation.

Elle sera versée selon les modalités suivantes :

- 40% de la participation versée au premier trimestre de l'année en cours,
- 50% de la participation versée au second semestre sur présentation d'un état des factures payées
- Le solde de la participation versée après la réception des comptes annuels clos et d'un état des dépenses réellement exécutées.

En 2030, année d'achèvement du présent contrat, le montant de la participation proratisé sur 3 mois est versé de façon anticipée en 2025.

Le Concessionnaire devra faire état de l'avancement de la labélisation à l'occasion du COPIL annuel.

CHAPITRE X - RÉGIME FISCAL

ARTICLE 33 - IMPÔTS

Tous les impôts ou taxes établis par l'Etat, la région, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire hors impôts fonciers relatifs aux biens affermés, qui restent à la charge du DUF.

Les tarifs de base définis par le présent contrat sont réputés établis en fonction des impôts et taxes en vigueur.

CHAPITRE XI - CONTRÔLE ET RAPPORTS ANNUELS

ARTICLE 34 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire remet au DUF, chaque année avant le 1^{er} juin, un rapport annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession et une analyse de la qualité du service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport annuel comprend :

- **Usagers et les abonnés :**

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service rendu aux usagers et abonnés :

- Nombre de nouveaux abonnements et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements ;
- Liste des abonnés ;
- Nombre d'usagers ayant fréquenté durant l'exercice précédent le golf en détaillant ces usagers selon leur catégorie (en fonction du tarif acquitté) ;
- Nombre et nature des manifestations ou compétitions organisées (nombre de participants, impacts de ces manifestations ou compétitions...)
- Nombre de plaintes d'abonnés adressées au Concessionnaire au sujet de la qualité du service, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, ainsi que les mesures prises ou proposées par le Concessionnaire à la suite de ces plaintes ;
- Bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil des usagers et abonnés dans les conditions fixées par le présent contrat.

- **Eléments techniques :**

- principales opérations de maintenance courante effectuées sur les ouvrages ;
 - insuffisances éventuelles des ouvrages existants ;
 - ouvrages et installations mis hors service ;
 - nombre et nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice (dépannages consécutifs à des incidents importants) ;
- et, plus généralement, tous indicateurs, déterminés d'un commun accord, permettant d'apprécier la qualité du service.
- le cas échéant, une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (installations supplémentaires, travaux de remise à niveau etc...)
 - journal des pannes et des interventions ;
 - une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice.
 - état d'avancement de la démarche de labélisation « golf et biodiversité »

- **Mise à jour périodique de l'inventaire**

Un état de mise à jour de l'inventaire est établi une fois par an par le Concessionnaire. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, installations, ou biens achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service affermé ;
- des évolutions significatives concernant les ouvrages, installations, ou biens déjà répertoriés à l'inventaire ;
- des ouvrages, installations, ou biens mis hors service, démontés ou abandonnés ;
- la proposition d'insertion dans l'inventaire des biens qui seront considérés comme biens de reprise.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué au DUF au plus tard en même temps que le rapport annuel défini au présent contrat.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire, dans les conditions et les délais fixés par le DUF, peut donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent contrat.

- **Situation du personnel :**

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le Concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant

- l'effectif exclusivement affecté au service délégué ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service
- l'organigramme

Le Concessionnaire soumet au DUF toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé.

Le Concessionnaire informe également le DUF :

- des accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service délégué.

- **Eléments financiers**

Le rapport annuel du Concessionnaire comprend une partie financière qui a pour objet d'informer annuellement le DUF sur l'évolution économique du contrat.

Le concessionnaire fournit les comptes annuels détaillés qui comprennent :

- les comptes annuels détaillés qui reprennent l'ensemble des recettes et des dépenses de l'année
- les annexes obligatoires
- le bilan
- une note exposant l'analyse des différentes évolutions des postes comptables
- un état prévisionnel des flux de trésorerie

- **Eléments juridiques**

Le rapport doit faire état de :

- la liste des contrats confiés à des tiers au cours de l'année
- les déclarations et attestations fiscales justifiant que le titulaire est à jour du paiement de ses impôts et cotisations sociales

- **Analyse de la qualité du service**

Le concessionnaire produit chaque année, au titre du rapport annuel, un compte-rendu d'activité fournissant tous les éléments statistiques concernant les principaux ratios de fonctionnement et de fréquentation de l'établissement pour juger de la qualité du service rendu et les mesures proposées pour une meilleure satisfaction des usagers.

Le compte-rendu d'activités est complété par une série d'indicateurs d'évaluation concernant :

- Le service rendu aux usagers
 - Résultats des sondages et enquêtes éventuels auprès des usagers
 - Information sur les relations avec les usagers
 - Supports de communications en direction des usagers
- La sécurité, l'hygiène, les accidents
 - Le nombre et la nature des incidents
 - Les rapports des commissions de sécurité
 - Les rapports des contrôles d'hygiène effectués dans l'établissement

Le concessionnaire organisera notamment chaque année une enquête de satisfaction auprès des usagers.

ARTICLE 35 – COMITE DE PILOTAGE

Le comité de pilotage examine :

- le rapport annuel présenté par le concessionnaire
- les propositions d'amélioration envisagées,
- le programme des travaux à la charge du Concédant
- le programme de renouvellement du matériel
- les conditions d'organisation des manifestations sportives et d'accueil des scolaires ainsi que toute question intéressant le fonctionnement du golf, notamment la révision des tarifs et du loyer de l'espace restauration

Il sera constitué des représentants :

- du DUF,
- du Concessionnaire,
- d'associations ou de toute personne choisie par le DUF.

Ce Comité se réunira au moins une fois par an. Des comités techniques peuvent le cas échéant être organisés au besoin.

ARTICLE 36 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR LE DUF

36.1 Objet du contrôle

Le DUF dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

Ce contrôle comprend notamment :

- un droit d'information sur la gestion du service délégué ;
- le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

Le DUF ne doit pas s'immiscer dans la gestion du service, sauf dans les cas spécifiques prévus par le présent contrat.

36.2 Exercice du contrôle

Le DUF contrôle son service soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant librement désigné par lui, qu'il fait connaître par écrit à son Concessionnaire.

Le DUF, ou son représentant, peut à tout moment s'assurer que le service est effectué avec diligence par le Concessionnaire et conformément au présent contrat.

Le Concessionnaire devra prêter son concours au DUF pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents et l'aide matérielle nécessaires.

A ce titre, pour les besoins de leur contrôle, les représentants de la collectivité pourront obtenir communication de tous documents visés par le Code de la Commande Publique, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie ; conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE XII - GARANTIES, SANCTIONS, CONTESTATIONS

ARTICLE 37 - SANCTIONS PÉCUNIAIRES ET PÉNALITÉS

37.1 Modalités d'application des pénalités

Le DUF peut infliger au Concessionnaire des pénalités à titre de sanction des manquements à ses obligations dans les cas et selon les modalités de calcul prévus par le présent article.

Le DUF adressera lors du constat des manquements un courrier recommandé pour demander au Concessionnaire l'exécution des dispositions concernées du contrat. Le Concessionnaire devra se conformer à ses obligations dans les 30 jours qui suivent la réception de ce courrier.

Les pénalités seront appliquées de droit si le Concessionnaire a gardé silence pendant cette période. Toutefois, les pénalités ne seront pas appliquées si le Concessionnaire justifie d'une cause extérieure qui l'empêche manifestement de pourvoir à ses obligations.

Les différentes pénalités visées au présent article peuvent se cumuler.

Les sanctions pécuniaires et les pénalités, d'un montant de 150 € par manquement constaté et par jour de retard, seront prononcées au profit du DUF par le Président, dans les cas suivants :

- En cas de non-production à la demande du DUF, et dans les délais fixés :
 - ⇒ des attestations d'assurance prévues au présent contrat;
 - ⇒ de la mise à jour de l'inventaire prévu au présent contrat.

- En cas de non remise lors de l'expiration du présent contrat, à la demande du DUF et dans le délai fixé, du fichier des abonnés ainsi que tous éléments permettant la continuité du service,

- En cas d'interruption du service sans justification,

- En cas de non-respect des devoirs et obligations mentionnés à l'article 18 du présent contrat

- En cas de retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une ou plusieurs des opérations qui lui sont confiées par le Chapitre XVIII relatif aux travaux,

- En cas de remise tardive ou non remise du rapport annuel,

- En cas de remise au DUF d'un rapport annuel manifestement et substantiellement incomplet ou manifestement et substantiellement non conforme aux dispositions du présent contrat,

- En l'absence d'infirmité du DUF quant à un dysfonctionnement contrevenant aux législations et réglementations citées dans l'article 19.2 du présent contrat

Si, à l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire ne s'est pas conformé à l'ensemble de ses obligations relatives à la maintenance courante, au nettoyage des locaux et à l'évacuation des objets inutilisables, il verse une pénalité égale aux dépenses que le DUF supporte pour réaliser les interventions prévues en lieu et place du Concessionnaire, majorées de 20 % pour charges de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Le montant de la pénalité est alors calculé sur la base des pièces justificatives produites par le DUF.

37.2 Paiement des pénalités

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de 15 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq points.

Leur paiement n'exonère pas le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des abonnés et des tiers.

ARTICLE 38 - MISE EN RÉGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si le service n'est exécuté que partiellement, le DUF pourra prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire est précédée d'une mise en demeure, sauf le cas d'urgence impérieuse.

De même, faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le DUF pourra faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service 15 jours après une mise en demeure restée sans résultat.

ARTICLE 39 - ÉLECTION DE DOMICILE

Le Concessionnaire fait élection de domicile au GOLF DE FAULQUEMONT-PONTPIERRE. Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification à lui adresser sera valable lorsqu'elle sera faite au siège social du Concessionnaire renseigné dans les documents de consultation.

CHAPITRE XIII – MODIFICATION ET FIN DE CONTRAT

ARTICLE 40. MODIFICATION DU CONTRAT A L'INITIATIVE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Le DUF se réserve le droit d'apporter des modifications au présent contrat d'affermage, sans avoir à recueillir le consentement du Concessionnaire, afin d'adapter la présente concession à l'évolution des besoins d'intérêt général du service affermé.

Cependant, dans l'hypothèse où la mise en œuvre de ce pouvoir de modification unilatéral entraînerait un préjudice pour le concessionnaire, ce dernier pourra prétendre à l'indemnisation du préjudice subi du fait de l'exercice de cette prérogative. L'indemnité sera définie d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 41. REVISION DU CONTRAT

Pour tenir compte d'éventuelles évolutions notables des conditions économiques ou techniques sans remettre en cause l'économie générale du contrat, les parties peuvent se rencontrer à la demande de l'une d'entre elles, pour réexaminer les clauses contractuelles dans les cas suivants :

- Cas d'un changement substantiel de législation affectant les impôts et les taxes dus par le titulaire
- Tout fait ou acte remettant en cause l'équilibre financier du contrat, étant précisé que par « remise en cause de l'équilibre financier du contrat », on entend une variation significative des postes des produits ou des charges pour des motifs extérieurs au titulaire
- Si le DUF décide d'imposer à son titulaire de nouvelles contraintes de service public de nature à modifier l'économie du contrat

ARTICLE 42 - MODALITÉS D'ACHÈVEMENT DU CONTRAT

Le contrat prend fin selon l'une des modalités suivantes :

- à l'échéance du terme fixé à l'article 4 du présent contrat ;
- en cas de déchéance du Concessionnaire ;
- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire
- résiliation pour motif d'intérêt général

ARTICLE 43 – DÉCHÉANCE

Si le concessionnaire s'avère dans l'incapacité définitive de poursuivre l'exploitation de l'établissement dans des conditions normales, le DUF pourra faire prononcer la déchéance du concessionnaire par le juge du contrat. Les conséquences financières de la déchéance sont à la charge du concessionnaire.

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le concessionnaire n'assure plus le service dont il a la charge en vertu des dispositions du contrat pendant un délai d'au moins un mois, la collectivité pourra prononcer la déchéance du concessionnaire et ce, sans indemnité, après une mise en demeure adressée au siège du concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception (avec copie sur site), ou signifiée par huissier de justice, restée sans effet pendant une durée de huit jours, ramenée à 48 heures en cas de danger pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 44 - RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le DUF peut mettre fin au contrat de concession avant son terme pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai minimum de six mois à compter de la date de sa notification, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège du concessionnaire. Dans ce cas, le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice subi.

L'indemnité, à définir d'un commun accord entre les parties, devra intégrer notamment les éléments suivants :

- Amortissements financiers restant à la charge du concessionnaire à la date de la résiliation
- Prix des stocks que le DUF souhaite racheter
- Montant des pénalités liées à la résiliation anticipée des contrats de prêts
- Frais liés à la rupture des contrats de travail qui devraient être rompus à la suite de cette résiliation, dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait être prévue par le DUF.

ARTICLE 45 - REMISE DES BIENS DE RETOUR

Les ouvrages et équipements du service délégué ayant le caractère de biens de retour au sens du présent contrat, y compris leurs accessoires que le Concessionnaire aura été amené à installer, sont remis au DUF en fin de contrat dans les conditions suivantes :

- Les biens de retour doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, le DUF et le Concessionnaire établissent, 1 an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance que le Concessionnaire devra avoir exécutées au plus tard 1 mois avant la fin du présent contrat. A défaut, il pourra se voir appliquer les pénalités prévues, sans préjudice du droit pour le DUF d'exécuter à ses frais les opérations de maintenance nécessaires.
A la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables.
A défaut, le DUF procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire sans préjudice de l'application des pénalités prévues.
- Les biens de retour sont remis gratuitement au DUF.
- Dans l'hypothèse où le Concessionnaire n'a pas exécuté tout ou partie du programme de travaux dont il a la charge, il verse au DUF une somme correspondant au montant des travaux non exécutés. Celle-ci est augmentée des intérêts calculés au taux légal en vigueur. Les pénalités prévues pourront également être appliquées.

Tous les plans et documents techniques élaborés par le Concessionnaire et relatifs au service constituent des biens de retour.

ARTICLE 46 - REMISE DES BIENS DE REPRISE

A l'expiration du présent contrat, le DUF ou le nouvel exploitant auront la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers, y compris les véhicules et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service délégué et appartenant au Concessionnaire, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est calculée de la façon suivante : valeur d'acquisition – amortissements cumulés. Elle est payée dans les 3 mois à compter de la cession.

ARTICLE 47 - GESTION DES ABONNÉS EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire remet **gratuitement** au DUF ou au nouvel exploitant :

- le fichier des abonnés mis à jour ; le DUF en relation éventuellement avec le nouvel exploitant choisit les modalités de la remise, soit sous forme papier, soit sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché conformément à la réglementation relative au traitement des données à caractère personnel ;
- tous autres éléments permettant d'assurer la continuité du service.

A défaut, le Concessionnaire se verra appliquer les pénalités prévues.

ARTICLE 48 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Six mois avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique au DUF, sur demande de ce dernier, la liste des emplois et des postes de travail ainsi que les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service délégué :

- âge ;
- niveau de qualification professionnelle ;
- fiche de poste ;
- convention collective ou statut applicables ;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises) ;
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert de l'intéressé à un autre exploitant.

Les informations concernant les effectifs ne pourront être communiquées par le DUF aux candidats à la concession du service que globalement et sans indications nominatives.

ARTICLE 49 – REGLEMENT DES LITIGES

Avant toute saisine juridictionnelle, un règlement amiable doit être envisagé par les parties. Elles conviennent de se rencontrer pour tenter de résoudre le litige sous 15 jours à compter de la réception par l'une d'elles de la lettre recommandée avec accusé de réception l'informant du litige concernant le contrat.

A défaut de règlement amiable, les contestations qui pourraient s'élever entre le DUF et le concessionnaire au sujet de l'interprétation et de l'exécution des présentes seront soumises au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 2 exemplaires originaux, dont un conservé par chacune des parties, le

Pour le concessionnaire
Son Président en exercice

Pour le DUF
Le Président

Michel GOEDERT

François LAVERGNE

CHAPITRE XIV – ANNEXES AU CONTRAT D’AFFERMAGE

Seront notamment annexés au présent contrat :

- 1 - Plans
 - a. Le plan de situation du golf et du club house
 - b. Le plan parcellaire
 - c. Les plans détaillés du club house
 - d. Les plans du club house intégrant le projet de création d’un espace de stockage
 - e. Les plans détaillés du parking du périmètre affermé
 - f. Le plan d’arrosage
- 2 Les tarifs applicables au service
- 3 L'inventaire des matériels confiés au Concessionnaire
- 4 Le règlement intérieur
- 5 Le modèle d’un contrat d’abonnement
- 6 Le Compte d'Exploitation Prévisionnel

COMMUNE DE FAULQUEMONT (57)



REVISION DU
PLAN LOCAL D'**U**RBANISME

**Projet d'Aménagement
et de Développement Durables**

ESpace &
TERRitoires

4, place de la République
54500 Faulquemont
Tél. 03 83 50 23 97
Fax 03 83 50 45 79
Mail : contact@emts5

Document de travail

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250319-DE23-120325-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| Sommaire | 2 |
| Introduction | 3 |
| 1.1. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA DEFINITION DU PADD | 3 |
| 1.2. DEFINITION ET CONTENU D'UN PADD | 3 |
| 1.3. LE PADD, UN PROJET | 3 |
| 1.4. LE PADD SE CONSTRUIT EN PLUSIEURS PHASES | 4 |
| 1.5. CONCLUSION | 4 |
| Axe 1 | 6 |
| LE PROJET NATUREL, AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTAL AU CŒUR DE LA POLITIQUE COMMUNALE | 6 |
| Axe 2 | 11 |
| LE PROJET URBAIN : EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE . | 10 |
| Axe 3 | 16 |
| OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN | 16 |

INTRODUCTION

La procédure de PLU donne l'occasion aux élus de réfléchir sur les problématiques rencontrées sur la commune de FAULQUEMONT et sur les opportunités à saisir. Ce moment de réflexion a été l'occasion de dessiner les contours et le contenu d'un projet de développement communal cohérent à l'échelle de son ban communal et prenant en considération le grand territoire dans lequel il s'inscrit. Cette réflexion est ainsi garante d'un développement et aménagement du territoire à court, moyen et long termes.

1.1. RAPPEL DES OBJECTIFS ET DE LA DEFINITION DU PADD

A partir des éléments de synthèse du rapport de présentation, les élus doivent définir des objectifs d'organisation, de protection et de mise en valeur ou de développement du territoire, c'est-à-dire exprimer un projet global pour le territoire.

Le PADD doit être l'énoncé de la politique générale de la commune de FAULQUEMONT sur les thèmes qui touchent à l'organisation de l'espace ou qui peuvent avoir une incidence sur celle-ci. Il doit être conçu comme l'expression directe du Conseil Municipal devant la population. Il sera ensuite traduit dans le règlement et ses documents graphiques et éventuellement complété par des orientations d'aménagement sectorielles.

1.2. DEFINITION ET CONTENU D'UN PADD

Le contenu du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dit PADD, est défini dans l'article L.151-5 du Code de l'urbanisme modifié par la Loi du 22 Aout 2021.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il prend en compte les spécificités paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales de la commune. Le PADD doit également tenir compte des articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

1.3. LE PADD, UN PROJET

Le PADD, traitant de la globalité du territoire, est un projet d'ouverture qui impose de traiter différemment le développement du territoire : il requiert une approche globale et durable. Cette approche doit se construire autour d'un maximum de dialogue partenarial et de concertation. Il s'agit d'aboutir à un projet collectif. Le PADD exprime une vision multidimensionnelle et prospective.

Il est nécessaire de concevoir une dynamique urbaine qui intègre des dimensions multisectorielles. Cette vision globale doit donc s'inscrire dans une démarche concertée entre les différents partenaires (autorités compétentes en matière de transports, de logements...) et la population auprès de laquelle il faut tenter de recueillir un consensus le plus large possible.

L'élaboration du PADD ne peut se concevoir que par étapes concertées permettant de dégager un consensus sur le devenir du territoire.

L'ambition de donner un caractère prospectif au document d'urbanisme, qui auparavant était réglementaire (*post-loi* Urbanisme et Habitat de 2003), doit s'accompagner d'un changement dans les

méthodes de travail. Un projet de territoire peut engager la commune sur le long terme, aussi il est nécessaire d'associer pour son élaboration les personnes concernées afin d'aboutir à un projet partagé et légitimé.

1.4. LE PADD SE CONSTRUIT EN PLUSIEURS PHASES

■ Phase 1 : Traitement du diagnostic

Le diagnostic (rapport de présentation du PLU) qui recense l'ensemble des atouts et faiblesses du territoire concernant l'ensemble de ses composantes territoriales (population, habitat, économie, environnement, réseaux, mobilités, risques, nuisances, paysages, ...) sert de base de dialogue et de fixation de problématiques sur l'espace urbain.

■ Phase 2 : Finalisation du projet

Les débats et échanges permettent de faire « mûrir » le projet et de le rendre fécond. La présentation finale du PADD permet de justifier et d'argumenter sur les perspectives envisagées et leur mise en œuvre (moyens et phasage dans le temps). Le projet de territoire se conçoit donc de façon spatiale, temporelle et matérielle.

1.5. CONCLUSION

Le PADD se conçoit comme une action globale et négociée pour assurer un développement et un aménagement durables articulant l'ensemble des composantes urbaines.

Depuis la loi Urbanisme et Habitat de 2003, le PADD n'est plus opposable au permis de construire (en revanche les orientations d'aménagement et le règlement doivent être cohérents avec lui).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, fruit de la réflexion menée au titre du projet urbain, a désormais pour fonction exclusive de présenter concrètement le projet communal pour les années à venir. C'est un document simple, accessible à tous les citoyens, qui permet un débat clair en Conseil Municipal.

Le PADD garde une place capitale :

- La démarche d'élaboration d'un projet communal avant la définition des règles techniques est une garantie de qualité.
- Le débat en Conseil Municipal sur ce projet communal est une garantie de démocratie.
- Il est la clef de voûte du PLU : les parties du PLU qui ont une valeur juridique (orientations d'aménagement et de programmation et règlement) doivent être cohérentes avec lui.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit, dans le respect des objectifs et des principes énoncés aux articles L. 101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme, les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Dans ce cadre, il peut préciser :

- les mesures de nature à préserver les centres-villes et les centres de quartiers, les développer ou en créer de nouveaux,
- les actions et opérations relatives à la restructuration ou à la réhabilitation d'îlots, de quartiers ou de secteurs, les interventions destinées à lutter contre l'insalubrité et à restructurer, restaurer ou réhabiliter des îlots ou des immeubles,
- les caractéristiques ou le traitement des rues, sentiers piétonniers et pistes cyclables et des espaces et ouvrages publics à conserver, à modifier ou à créer,
- les actions ou opérations d'aménagement de nature à assurer la sauvegarde de la diversité commerciale des quartiers,
- les conditions d'aménagements des entrées de ville en application de l'article L. 111-8 du Code de l'Urbanisme, les mesures de nature à assurer la préservation des paysages.

La commune de FAULQUEMONT, afin de maîtriser son développement à la fois urbain et environnemental, doit déterminer et formaliser ses objectifs en matière d'urbanisme et d'aménagement.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est la formalisation des intentions de la municipalité pour les années à venir. Il définit ses priorités de développement à court et moyen terme.

La commune souhaite ainsi mener des actions dans les domaines suivants :

■ **Axe 1** : Le projet naturel, agricole et environnemental au cœur de la politique communale

■ **Axe 2** : Le projet urbain : Equilibre entre développement urbain et développement économique

■ **Axe 3** : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain retenus

AXE 1

LE PROJET NATUREL, AGRICOLE ET ENVIRONNEMENTAL AU CŒUR DE LA POLITIQUE COMMUNALE

■ Contexte et enjeux généraux :

Les habitants de Faulquemont évoluent sur un territoire implanté à la croisée de différentes entités paysagères aux caractéristiques environnementales diversifiées. Qu'il s'agisse de l'espace urbanisé ou de la plaine agricole vallonnée, l'ensemble de ces entités participe à construire l'identité faulquinoise et constitue des lieux d'épanouissement pour la biodiversité locale, tout particulièrement au sein des continuités écologiques végétales (trame verte) et hydriques (trame bleue).

Le projet urbain de la commune doit donc être envisagé en lien avec ces éléments et non à leurs dépens. Ainsi, tout l'enjeu du PLU consiste à concilier environnement et agriculture à un développement urbain raisonné. L'axe 1 a pour objectif de conjuguer, à l'échelle du PLU, la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, du cadre paysager qu'ils induisent et la protection des populations au travers de 4 grandes orientations.

■ 1/ Préserver et accompagner le développement de la végétation en milieu urbain

■ Contexte et enjeux

Les milieux naturels présents sur la commune, y compris dans la trame urbaine, participent à l'équilibre de la biodiversité, tout en améliorant le cadre de vie par des espaces de respiration urbaine et des vues paysagères. Ces poumons verts se matérialisent sous différentes formes au sein de la trame urbaine : jardins ouvriers de la piscine et du Bruhl, fonds de parcelles, espaces publics, plan d'eau du Moulin Bleu, Parc de la Clairière, vergers-écoles de Chémery, coulée verte de l'ancienne voie ferrée ...

La commune reconnaît le caractère structurant des trames vertes et bleues comme atout écologique, paysager et facteur d'identité. L'identification des corridors naturels et des réservoirs de biodiversité doit permettre de mettre en place les règles de protection nécessaires à leur bon fonctionnement écologique, et d'assurer la protection des populations face à la récente montée en puissance du risque incendie. En complément, **la commune souhaite protéger son patrimoine paysager naturel en milieu urbain à travers des mesures de protection et de mise en valeur.**

■ Objectifs retenus

- **Assurer le maintien des poumons verts** disséminés sur l'ensemble de la commune, tout en visant à insérer les différentes places du Centre-Ville (Place du Marché, Place Monroë) dans ce maillage.
- **Accompagner la mise en œuvre d'une végétalisation globale de la trame urbaine**, pour limiter les effets néfastes d'une surminéralisation.
- **Imposer le maintien d'une emprise minimale du couvert végétal** lors de projets de construction afin de limiter l'imperméabilisation des sols et les îlots de chaleur.
- **Préconiser l'utilisation d'essences adaptées et interdire les essences invasives.**
- **Se prémunir du risque incendie.**

■ 2/ Sauvegarder les espaces agricoles

■ Contexte et enjeux

Les espaces agricoles occupent principalement les parties nord et est de la commune sur plus des deux tiers de sa superficie. Le milieu agricole contribue à **définir le paysage** et constitue un agrément recherché des habitants pour leur **cadre de vie**.

Par ailleurs, le milieu agricole présente un **intérêt écologique** pour les espèces endogènes et abrite des zones humides qu'il convient de protéger dans la mesure du possible. **Garantir la préservation des terres agricoles et la maîtrise des transitions paysagères revêt donc une grande importance pour la commune.**

Toutefois, le milieu agricole est sous l'influence de la pression foncière de l'étalement urbain de l'agglomération urbaine et le nombre d'exploitants agricoles a tendance à diminuer. **La commune devra donc mettre en place les protections nécessaires à la sauvegarde du couvert agricole.**

■ Objectifs retenus

- **Protéger la plaine agricole et son caractère paysager** contre l'aménagement de nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- **Mettre en place les mesures de protection des zones humides** dans le milieu agricole.
- **Préserver les haies en milieu agricole, composante de la trame verte locale**, pour des raisons d'infiltration des eaux, brise-vents, lieu de nidification, lutte contre l'érosion...
- **Organiser la mise en place de zones de transition paysagères** entre le milieu urbain et la plaine agricole.

■ 3/ Maintenir les caractéristiques paysagères et les cônes de vue

■ Contexte et enjeux

Faulquemont s'inscrit dans un cadre paysager et naturel remarquable dont la diversité procure un rythme au territoire et offre des perspectives visuelles intéressantes.

Les trames verte et bleue, instaurées en 2009 par le Grenelle de l'environnement, sont des outils d'aménagement du territoire qui ont pour objectif d'enrayer le déclin de la biodiversité. Elles englobent l'ensemble des éléments de la mosaïque naturelle regroupant les espaces naturels majeurs (les réservoirs de biodiversité avec les espaces à forte perméabilité pour la faune) et les corridors écologiques qui les relient.

Le territoire n'est concerné par aucune protection environnementale (ZNIEFF, Natura 2000...) mais cela ne veut pas dire qu'il est dénué d'intérêt. Les boisements sont nombreux sur le territoire et constituent des réservoirs de biodiversité exceptionnels.

Le SRCE de Lorraine (document intégré au SRADDET Grand Est) a identifié quelques infrastructures linéaires faisant obstacle à la fonctionnalité des continuités écologiques. Il conviendra de veiller à ne pas aggraver ces points de rupture, voire de travailler à leur atténuation.

■ Objectifs retenus

- **Prendre en compte les lignes de crêtes et les percées visuelles identifiées dans la trame urbaine afin d'éviter toute nouvelle urbanisation qui pourrait nuire aux cônes de vue.**
- **Assurer la pérennité des continuités vertes, éléments constitutifs de la trame verte locale.**
- **Maintenir les couronnes végétales, présentes à la périphérie des zones urbaines.**
- **Conforter la vocation écologique, économique et sociale du Bas-Steinbesch, de la Forêt d'Hémilly et des autres espaces boisés.**
- **Veiller à ne pas aggraver les points de rupture identifiés par le SRADDET.**
- **Préserver et protéger tous les cordons végétaux, qu'ils soient localisés dans le milieu naturel ou en ville.**

■ 4/ Protéger et mettre en valeur la ressource en eau (trame bleue)

■ Contexte et enjeux

L'eau est omniprésente et matérialise un corridor écologique étendu grâce notamment à la Nied allemande, ses affluents et leurs ripisylves. Sa protection et sa valorisation sont nécessaires afin de pérenniser les essences locales mais également les paysages de la commune participant à son identité. Le risque inondation devra impérativement être pris en compte afin d'assurer la protection des biens et des personnes ainsi que de la faune et de la flore.

L'implantation à flanc de coteau induit également d'importants ruissellements lors d'épisodes orageux violents. Garantir une certaine perméabilité des sols s'avère être essentiel afin d'endiguer les risques connexes.

Enfin, la capacité du réseau d'alimentation en eau potable doit être systématiquement pris en compte lors de nouvelles ouvertures à l'urbanisation afin de minimiser les pressions exercées sur la ressource hydrique.

■ Objectifs retenus

- Identifier et préserver les continuités écologiques de la trame bleue (utilisation de l'outil L151-23 du CU).
- Assurer la protection des biens et des personnes, notamment vis-à-vis du risque d'inondation.
- Prendre en compte les eaux de ruissellement et mettre en œuvre les outils/dispositifs de préservation et de gestion.
- Préserver la Nied allemande et ses affluents ainsi que de la ripisylve associée.
- Favoriser la perméabilité des sols. Favoriser l'infiltration.
- Dimensionner les projets urbains en cohérence avec les capacités du réseau d'alimentation en eau potable.

AXE 2

LE PROJET URBAIN : EQUILIBRE ENTRE DEVELOPPEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

■ Contexte et enjeux généraux :

Les habitants de Faulquemont bénéficient d'un cadre de vie agrémenté par l'environnement naturel et agricole. La qualité du cadre de vie en milieu urbain n'est pas en reste avec la présence d'un patrimoine ancien préservé et de secteurs d'habitats et d'activités diversifiés, directement induits par la stature territoriale de la commune. Tout l'enjeu du PLU consiste ici à concilier développement, stature territoriale et cadre de vie.

Les multiples composants du cadre de vie amènent à réfléchir sur les éléments déterminants le confort au quotidien, l'agrément et le bien-être des habitants. L'axe 2 a pour objectif de conjuguer, à l'échelle du PLU, le développement urbain et la valorisation du cadre de vie au travers de 6 grandes orientations.

■ 1/ Garantir la stature territoriale de Faulquemont et projeter une ambition démographique raisonnée

■ Contexte et enjeux :

La commune de Faulquemont compte actuellement 5 239 habitants selon les chiffres fournis par la municipalité. Entre 1946 et 1982, cette dernière connaît une augmentation exponentielle de sa population portée par le développement industriel et qui lui permet d'atteindre les 5 873 habitants au terme de cette période. En opposition avec cette tendance, les quatre dernières décennies furent plutôt marquées par une alternance entre période de décroissance et période de stagnation démographiques. Bien qu'encore majoritairement d'âge actif, la population communale tend à vieillir. Fort de ce constat, la commune doit ambitionner une dynamique de croissance démographique modérée, qui garde à l'esprit l'attractivité propre au territoire.

Bien que confrontée à une dynamique démographique moins favorable que ses voisines, Faulquemont reste la commune la plus peuplée de son intercommunalité, dont elle est d'ailleurs le siège. Elle accueille une importante offre d'équipements publics (collège, gendarmerie, piscine, médiathèque...), dont la pérennité assurera le maintien de sa situation de centralité. Son positionnement géographique la rend également attractive pour les travailleurs transfrontaliers, qui souhaiteraient disposer d'un pied à terre dans une ville à taille humaine.

■ Objectifs retenus :

- **Affirmer la stature territoriale de la commune, pôle central à l'échelle du DUF, et poursuivre un développement raisonné et équilibré permettant de confirmer ce rôle.**
- **Maintenir le statut de bourg-centre ayant un rayonnement sur les communes villageoises voisines et disposant d'une accessibilité multimodale relativement efficiente.**
- **Garantir la pérennité des équipements publics existants.**
- **Stabiliser dans un premier temps, la population communale aux alentours des 5250 habitants (horizon 4-5 ans), pour assurer la pérennité des infrastructures et du tissu économique local.**
- **Envisager dans un second temps, d'atteindre un seuil démographique fixé aux alentours de 5 350 habitants (horizon 10-12 ans), en rapport avec les équipements publics et les capacités d'accueil résidentiel déjà existants dans le tissu urbain mais également en tenant compte des réalisations urbaines en cours (Lotissement Le Long Pré) et projetés (Ecoquartier du Wintersheck).**
- **Renouer dans un troisième temps, avec une population municipale dont l'effectif avoisinerait les 5 500 habitants (horizon 20 ans), pour conforter la stature territoriale de Faulquemont.**
- **Tenir compte du vieillissement de la population et continuer d'accueillir de nouveaux habitants par la création de nouveaux logements pavillonnaires et la remobilisation du bâti vacant disponible.**

■ 2/ Pérenniser et développer les activités économiques dynamiques

■ Contexte et enjeux :

La commune de Faulquemont dispose d'une économie bien développée proportionnellement à sa population. Le territoire possède également des structures solides qui assurent un service de qualité et répondent aux attentes de la population (commerces de grande distribution et commerces de proximité). La zone industrielle est un pôle économique majeur, de portée intercommunale et accueille de gros employeurs locaux tels que l'industriel Viessmann. Cependant, le Parc Industriel de Faulquemont ne dispose actuellement plus de capacité d'accueil.

L'activité agricole constitue également un pan de l'activité économique que la commune souhaite préserver.

L'objectif du PLU sera donc de conforter les polarités commerciales, industrielles et agricoles de la commune et de la Communauté de Communes du District Urbain de Faulquemont en créant un environnement favorable au maintien, à l'implantation pérenne et au développement, du tissu industriel, des enseignes, des commerces de proximité, des artisans et des exploitations agricoles en lien avec les autres communes de la Communauté de Communes.

■ Objectifs retenus :

- **Veiller à la pérennité et au développement de la zone industrielle** qui participe à l'attrait de la commune en constituant un pôle économique majeur aux échelles locale et intercommunale, tout en étant pourvoyeuse de nombreux emplois.
- **Permettre le développement de la zone industrielle d'intérêt intercommunal** aujourd'hui complète, en prévoyant une zone d'extension en commun avec les communes de Tritteling-Redlach et Pontpierre.
- **Assurer l'attractivité des commerces et services du centre-bourg** grâce à un programme de préservation et de requalification des rues commerçantes (Rue de Metz, Rue de la République, Rue de la Gare et Rue de Créhange), véritables linéaires commerciaux structurants. Ils participent à la qualité de vie des habitants et créent du lien social.
- **Préserver l'activité agricole**, en assurant les capacités de développement et de diversification des exploitations agricoles déjà installées sur le territoire et en permettant la création de nouveaux sites d'exploitation.
- **Favoriser le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication** à travers le règlement écrit.

■ 3/ Assurer un développement urbain responsable

■ Contexte et enjeux

Chaque année en France, 60 000 hectares de terres agricoles ou naturelles disparaissent sous l'effet de l'urbanisation. Pour lutter contre ce « fléau », la législation française a évolué vers une meilleure prise en compte de l'environnement (loi ALUR de 2014, mise en place des PLU Grenelle II, loi Climat et Résilience de 2021 et loi ZAN de 2023). **L'ouverture à l'urbanisation de terres agricoles ou naturelles doit se faire de manière raisonnée et en cohérence avec le scénario démographique de la commune.**

A Faulquemont, l'étalement urbain s'est matérialisé par le développement de l'habitat pavillonnaire. Toutefois, la commune s'est montrée raisonnable en matière de consommation des espaces avec une moyenne de 540 m² par logement.

L'enjeu est de persévérer les espaces naturels en privilégiant la requalification de l'habitat ancien et la densification du bâti existant.

Le diagnostic a permis de mettre en évidence un certain équilibre entre grands logements et logements de taille intermédiaire au sein du parc communal, qui s'avère être en relative adéquation avec l'augmentation du nombre de ménages sans enfant et des personnes seules. Dans ce contexte, il est important de prendre en compte ces nouveaux ménages dans la construction de nouveaux logements.

■ Objectifs retenus

- **Privilégier la densification de l'existant et optimiser le potentiel de mutabilité du territoire**, en s'appuyant sur le parc de logements vacants, les friches infraurbaines et autres dents creuses.
- **Lutter contre l'étalement urbain** en fixant une densité minimale adaptée à la typologie des différentes entités urbaines (29 logements/ha dans l'espace bâti ancien et 19 logements/ha dans les zones à urbaniser).
- **Déterminer un potentiel foncier urbanisable** en rapport avec les objectifs communaux et la dynamique observée.
- **Développer des formes urbaines faiblement énergivores** en privilégiant, par exemple, l'orientation sud des bâtiments.
- **Limiter la dépendance des bâtiments aux énergies fossiles** en encourageant la mise en œuvre des dispositions permettant d'améliorer leur performance énergétique (photovoltaïque, isolation ...).
- **Favoriser la mixité sociale et accompagner le parcours résidentiel des habitants** en diversifiant davantage l'offre de logements (action sur les logements « sociaux », sur le locatif privé ainsi que les logements de petite taille).

■ 4/ Lier transport et développement durable

■ Contexte et enjeux :

La volonté communale se veut soucieuse de l'environnement. Dans ce sens, les élus aimeraient lutter contre les émissions de gaz à effet de serre en développant les modes de transports doux et en insérant cette problématique dans tous les nouveaux programmes urbains sur la commune.

En ce sens, un programme de requalification des berges de la Nied allemande est en cours de réalisation afin d'ouvrir la trame urbaine sur la rivière et ainsi améliorer le cadre de vie des habitants. Un ensemble de trames douces va ainsi venir compléter les cheminements existants.

La gare de Faulquemont participe à l'attractivité de la commune. Néanmoins, il existe quelques problèmes de stationnement autour de celle-ci. L'aménagement d'un nouveau parking devrait répondre à ce problème et ainsi permettre une circulation aisée et rapide depuis la gare de Faulquemont vers les pôles économiques majeurs (en particulier Metz). Le déploiement des voitures électriques est également à prendre en compte par le développement du réseau de bornes de recharge. Celles-ci pourraient être installées à proximité de la gare. Un travail sur le développement du covoiturage est également envisagé.

Cette problématique de stationnement est liée à l'augmentation du taux de motorisation : entre 2009 et 2020 le nombre de ménages disposant de 2 voitures ou plus a augmenté de 1,9 point.

Une réflexion doit être menée sur le maillage de la trame viaire afin de l'optimiser (éviter les voies en impasse, réflexion pour la création d'une liaison entre le lotissement du « Long Pré » et la départementale 19...).

■ Objectifs retenus

- **Développer les modes de déplacements doux et alternatifs** notamment le long des berges de la Nied allemande.
- **Valoriser et optimiser l'utilisation de la gare** par l'augmentation des places de stationnement à proximité du centre-bourg, dont certaines pourront être réservées au covoiturage, et l'implantation de bornes électriques pour la recharge des véhicules.
- **Assurer une continuité de la trame viaire rapide et efficace.**
- **Garantir une mobilité agricole efficiente**, en assurant le maintien de bonne condition de circulation des engins agricoles et un accès aisé aux flots agricoles disséminés sur le ban communal.

■ 5/ Maintenir le cadre de vie des habitants

■ Contexte et enjeux

De nombreux espaces publics ont été recensés sur le territoire lors du diagnostic (l'étang de Chémery, les jardins ouvriers de Faulquemont, la coulée verte de l'ancienne voie ferrée, l'aménagement des berges de la Nied allemande, le Parc de la Clairière...). Ils constituent des espaces de rencontres et d'échanges participant au cadre de vie des citoyens.

Afin d'assurer un cadre de vie optimal à la population locale, il est nécessaire de prendre en compte plusieurs contraintes dans la définition des futures zones à urbaniser par l'intermédiaire d'un zonage adapté, afin d'assurer la protection des populations.

- Un risque d'inondation le long de la Nied allemande. Tout projet de construction dans cette zone doit faire l'objet d'une véritable réflexion et bénéficier d'une réglementation stricte et adaptée.
- L'aléa fort de retrait-gonflement des argiles sur une partie du village de Chémery.

L'aménagement des berges de la Nied allemande doit permettre de recréer un lien entre la ville et le cours d'eau. Un projet de requalification est en cours. Cette opération garantit à la commune un regain d'intérêt ainsi qu'une amélioration sensible de son cadre de vie, tout en assurant la préservation d'une continuité hydro-végétale structurante.

■ Objectifs retenus

- Mettre en valeur les équipements et les espaces publics.
- Prendre en compte les risques dans le règlement écrit et graphique, pour assurer la protection des populations.
- Permettre la requalification des rives de la Nied allemande, en lien avec la préservation des trames verte et bleue locales.
- Favoriser le développement des réseaux d'énergie.

■ 6/ Mettre en valeur le cadre urbain et les éléments de patrimoine remarquable

■ Contexte et enjeux

La vieille ville de Faulquemont, le centre-village de Chémery ainsi que la cité minière présentent des caractéristiques architecturales de qualité retraçant l'histoire de la commune. Ces trois entités urbaines participent à la forte identité communale. **La diversité d'habitat, d'architecture et d'ambiance urbaine constitue un atout que la commune doit valoriser pour son attractivité, et ce notamment à travers son patrimoine.**

La commune de Faulquemont dispose d'un patrimoine historique et vernaculaire riche et diversifié. On y recense des monuments, des éléments architecturaux, la trame urbaine minière, des calvaires, un blockhaus...

Avec la multiplication des opérations de rénovation thermique par l'extérieur, les spécificités architecturales de l'habitat minier tendent aujourd'hui à disparaître. Il en va de même pour les troènes délimitant les parcelles, de plus en plus remplacés par des clôtures plus ou moins opaques.

Les ensembles paysagers remarquables décrits à Faulquemont dans le rapport de présentation participent à l'attrait touristique de la commune. De plus, au sein du paysage agricole vallonné, on retrouve de nombreux sentiers pouvant être empruntés à pied ou à vélo.

Le tourisme dit « vert » est donc une activité économique qui serait souhaitable de développer en collaboration avec le District Urbain de Faulquemont, le potentiel étant important (randonnées, VTT, pêche...).

Enfin, les activités touristiques déjà présentes seront confortées afin d'assurer leur pérennité et leur éventuel développement (Herrenwald, centre équestre, étang de Chémery, plan d'eau du Moulin Bleu...).

L'existence de ces monuments et lieux particuliers constitue également un facteur d'attractivité touristique, notamment dans le cadre du développement des activités sportives liées aux mobilités douces (randonnées, vélos).

■ Objectifs retenus

- **Instaurer les prescriptions nécessaires à la protection de l'aspect extérieur des constructions** afin de préserver l'intérêt architectural et historique des constructions, tout particulièrement au niveau de l'habitat minier.
- **Protéger le patrimoine vernaculaire et historique.**
- **Maintenir le cadre végétal de la cité ouvrière**, tout particulièrement les haies de troènes, afin de conserver son aspect « ville-jardin ».
- **Atténuer les ruptures fonctionnelles entre les différents îlots urbains**, pour faciliter les mobilités infraurbaines et désamorcer les ruptures sociales existantes
- **Permettre l'implantation d'équipements sportifs, touristiques et de loisirs.**
- **Améliorer la mise en valeur du patrimoine industriel et naturel**, pour flécher de nouvelles aménités touristiques.

AXE 3

OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN RETENUS

■ Contexte et enjeux généraux

A l'horizon 2030, la commune doit focaliser ses efforts sur la construction de logements en privilégiant la densification et la mutation de l'existant. En effet, le potentiel de densification et de mutation est important et le SRADDET fixe d'importantes restrictions concernant les extensions urbaines.

Le SRADDET fixe comme objectif la réduction foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2030 et de tendre vers 75 % en 2050. Cette trajectoire, propre à chaque territoire, s'appuie sur une période de référence de 10 ans.

En ce qui concerne Faulquemont, la commune a consommé sur les dix dernières années, entre 2011 et 2021, 24,1 hectares dont 5,8 hectares à destination de l'habitat, 7,6 hectares à destination des routes, 10,4 hectares à destination des activités et 0,2 hectare à destination mixte. Pour répondre aux objectifs du SRADDET, la commune de Faulquemont doit se limiter à une extension de 12,05 hectares à l'horizon 2030 et 6,03 hectares en 2050.







■ Hypothèses de calcul

- Anticiper une croissance démographique avec un taux d'évolution annuel de 0,20 % sur la période de 2021-2030, soit une population estimée à environ 5 350 habitants en 2030, nécessitant un besoin d'environ 56 logements supplémentaires.
- Retenir un taux de desserrement de 3,23 % sur la période 2021-2030, soit une taille des ménages estimée à environ 2,17 en 2030. Le point d'équilibre est ainsi estimé à 32 logements à l'horizon 2030.
- Présumer une stabilisation du taux de vacance et du nombre de résidences secondaires
- S'appuyer sur les densités moyennes de logements à l'hectare constatées sur les secteurs du Centre-Ville et de la Cité ouvrière. Ces valeurs, croisées à une prise en compte du taux de desserrement projeté, permettent d'envisager une densité minimale égale à 29 logements/ha dans la trame urbaine déjà bâtie et à 19 logements/ha dans les zones à urbaniser.

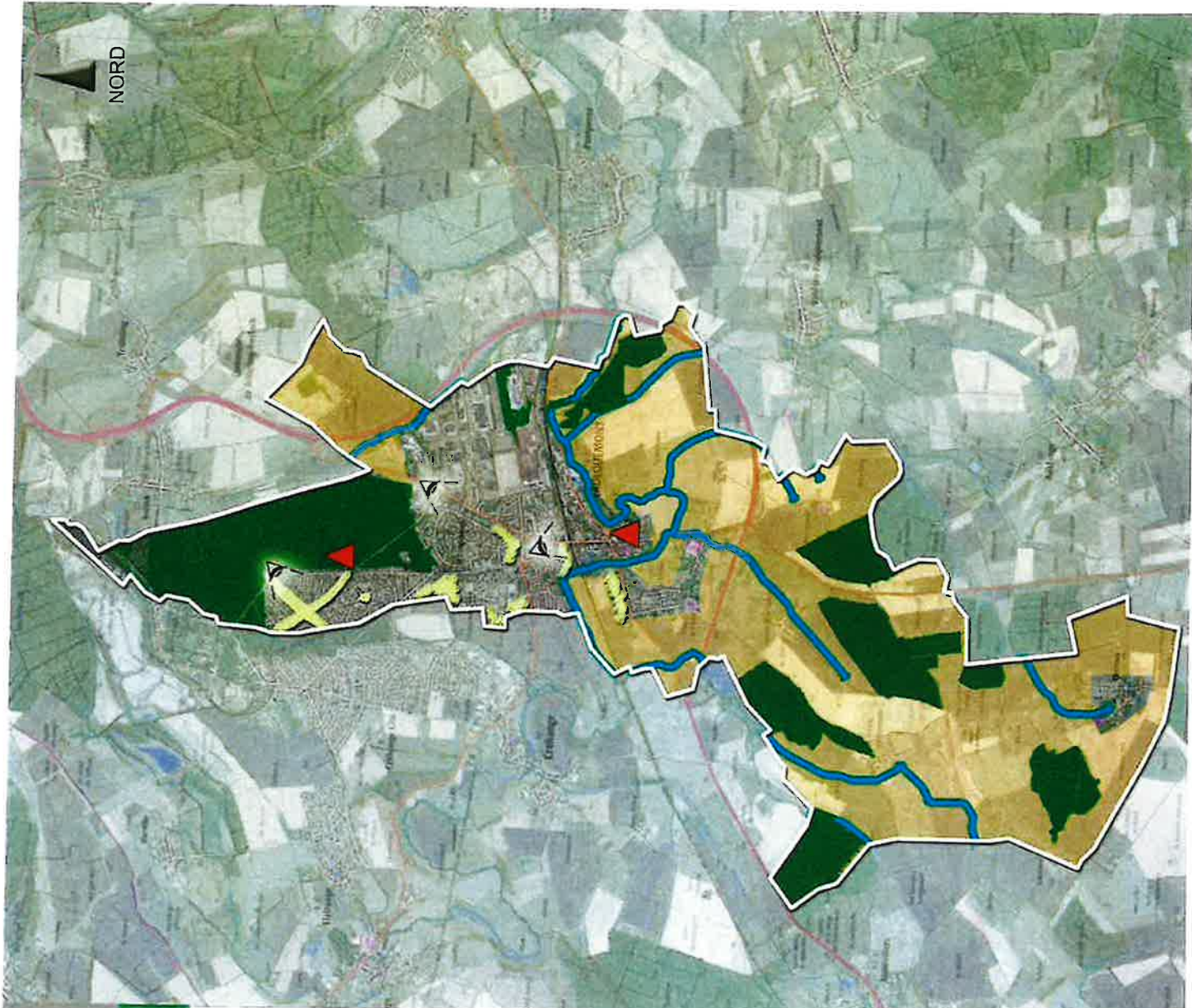
■ Objectifs retenus

- **Produire 88 logements sur la période 2021-2030.**
- **Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 12,05 ha à l'horizon 2030.**
- **Fixer une densité minimale adaptée à la typologie des espaces urbains concernés (29 logements/ha dans l'espace bâti ancien et 19 logements/ha dans les zones à urbaniser).**

AXE 1 / LE PROJET NATUREL ET AGRICOLE AU COEUR DE LA POLITIQUE COMMUNALE

-  Assurer le maintien des poumons verts en milieu urbain
-  Sauvegarder les espaces agricoles
-  Conforter la vocation écologique, économique et sociale des espaces boisés
-  Prendre en compte les lignes de crêtes et les percées visuelles identifiées dans la trame urbaine
-  Assurer la protection des biens et des personnes
-  Préserver la Nid allemande et ses affluents, ainsi que la ripisylve associée

Echelle : 0 500m
 Source : Geoportail

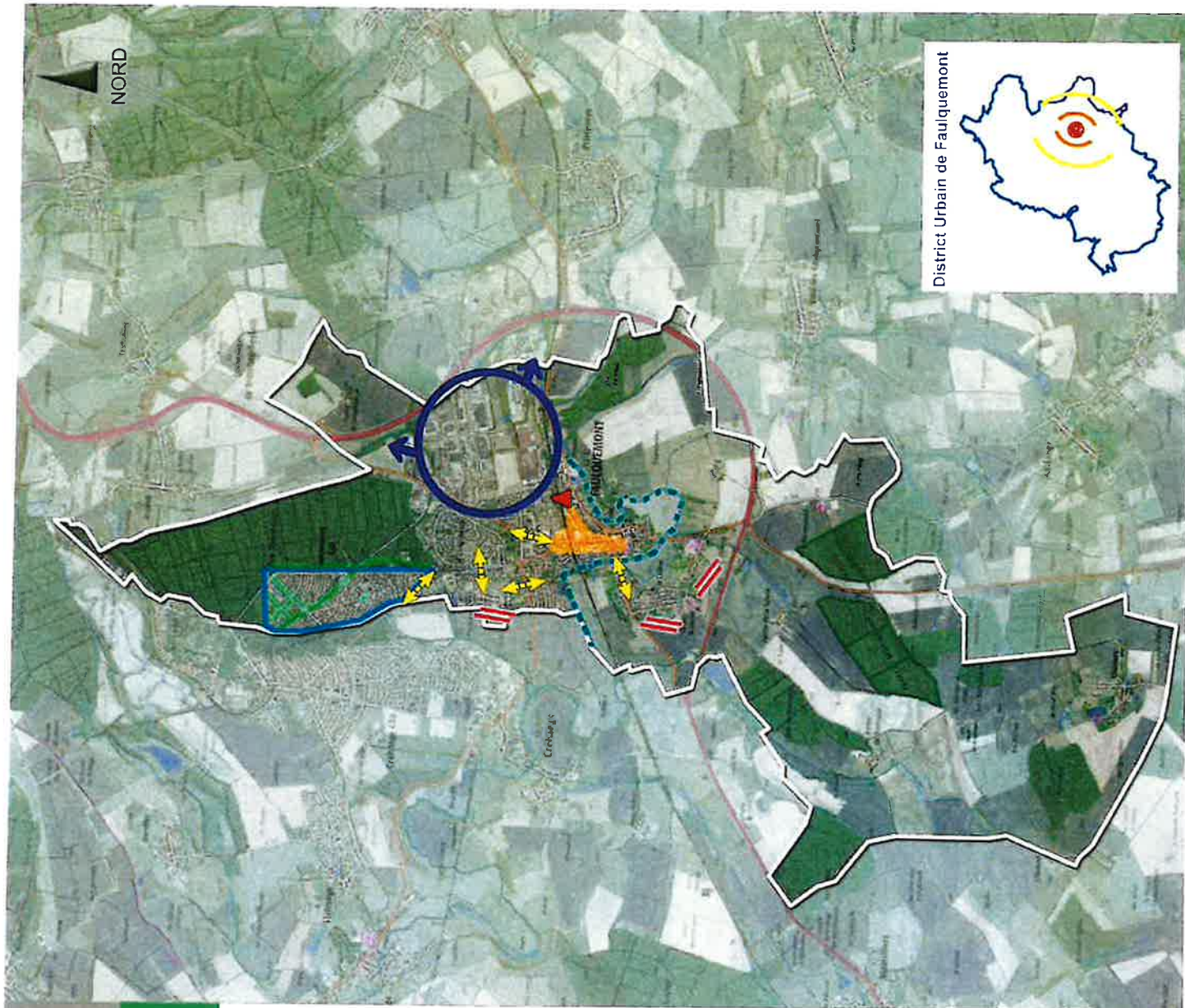


Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250319-DE23-120325-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

**AXE 2 / LE PROJET URBAIN : EQUILIBRE ENTRE
DEVELOPPEMENT URBAIN ET DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUE**

-  Lutter contre l'étalement urbain
-  Assurer l'attractivité du centre bourg
-  Veiller à la pérennité et au développement de la Zone Industrielle
-  Permettre la requalification des rives de la Nied
-  Atténuer les ruptures fonctionnelles entre les différents îlots urbains
-  Valoriser et optimiser l'utilisation de la gare
-  Maintenir le cadre végétal de la cité ouvrière
-  Promouvoir et préserver l'architecture minière
-  Stabiliser la population communale et envisager à terme d'atteindre les 5500 habitants
-  Maintenir le statut de bourg centre
-  Affirmer la stature territoriale de la commune, pôle central du DUF

Echelle : 0 500m
Source : Géoportail



Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250319-DE23-120325-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Révision du
**PLAN LOCAL D'URBANISME de
FAULQUEMONT (57)**

Conseil municipal du 30 septembre 2024



Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250319-DE23-120325-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

ESpace &
TERRitoires

Service de l'urbanisme et de l'habitat



Les pièces constitutives du PLU

Le rapport de présentation

Etat des lieux, diagnostic de la population, de la structure de l'habitat, de l'état initial de l'environnement, ... Il explique les choix retenus notamment en matière de consommation d'espace, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit justifier les règles du PLU et contient l'évaluation environnementale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Projet communal et programme des priorités d'actions. Il définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Réflexion sur le développement des secteurs à enjeux : de nature variée, elles peuvent concerner l'aménagement de certains secteurs, des thèmes particuliers (paysage, etc...).

Le règlement graphique (plans de zonage)

Spatialisation du projet : le zonage identifie de grandes zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières) qui peuvent elles-mêmes être divisées en sous-secteurs en fonction des spécificités.

Le règlement littéral

Encadrement du droit des sols : le règlement écrit énonce pour chaque zone ou sous-secteur les modalités de constructions applicables aux terrains.

Les annexes

Servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée des plans des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets),...

PLU

Les pièces constitutives du PLU

Le rapport de présentation

Etat des lieux, diagnostic de la population, de la structure de l'habitat, de l'état initial de l'environnement...

Il explique les choix retenus notamment en matière de consommation d'espace, en s'appuyant sur un diagnostic territorial et une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il doit justifier les règles du PLU et contenir l'évaluation environnementale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Projet communal et programme des priorités d'actions. Il définit les orientations générales d'aménagement, d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'équipement, de protection des espaces et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Réflexion sur le développement des secteurs à enjeux : de nature variée, elles peuvent concerner l'aménagement de certains secteurs, des thèmes particuliers (paysage, etc...).

Le règlement graphique (plans de zonage)

Spatialisation du projet : le zonage identifie de grandes zones (urbaines, à urbaniser, agricoles, naturelles et forestières) qui peuvent elles-mêmes être divisées en sous-secteurs en fonction des spécificités.

Le règlement littéral

Encadrement du droit des sols : le règlement écrit énonce pour chaque zone ou sous-secteur les modalités de constructions applicables aux terrains.

Les annexes

Servitudes d'utilité publique, liste des opérations déclarées d'utilité publique, notice technique accompagnée des plans des réseaux (eau, assainissement, élimination des déchets)...

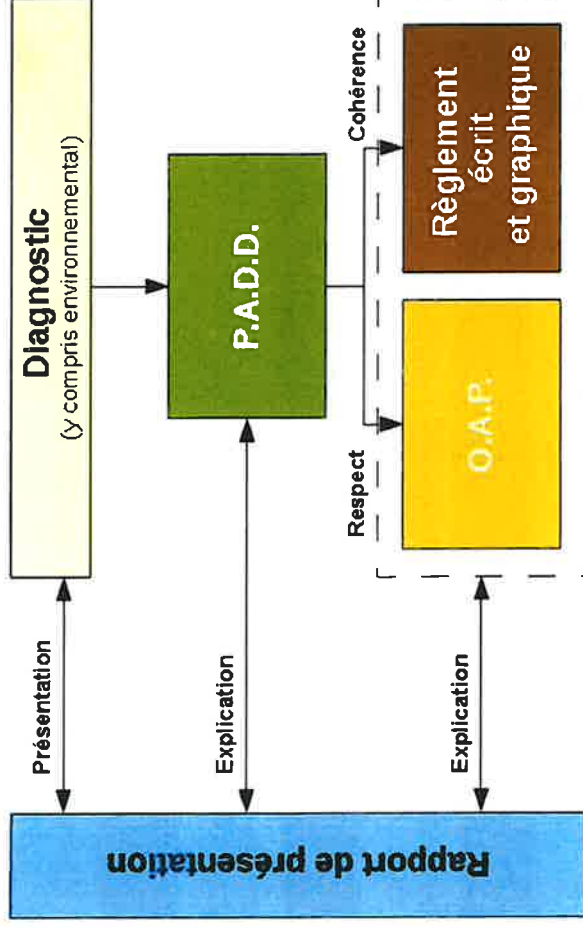
PLU

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

- Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** expose le projet politique répondant aux besoins et aux enjeux du territoire communal.

PADD

- Le **PADD** est la « **clef de vôte** » du PLU.



- Le **PADD** n'est pas directement opposable aux permis de construire ou aux opérations d'aménagement, mais le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation, eux opposables, constituent la traduction des orientations qui y sont définies.
- Les pièces du PLU qui ont une valeur juridique (**orientations d'aménagement et règlement graphique & littéraire**) doivent être cohérentes avec lui et, en toute logique, doivent découler du **PADD**.

Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)



Le **PADD** définit les **orientations générales d'urbanisme et d'aménagement** retenues pour le développement futur de l'ensemble du territoire.

Il sera débattu en **Conseil Municipal** 2 mois minimum avant l'arrêt du PLU.

PADD

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250319-DE23-120325-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Axe 1 : Le projet naturel, agricole et
environnemental au cœur de la politique
communale

Axe 2, Le projet urbain : Equilibre entre
développement urbain et développement
économique

Axe 3 : Objectifs chiffrés de modération
de la consommation de l'espace et de
lutte contre l'étalement urbain retenus

PADD ACTUEL

PADDACTUEL

Axe 1 : Le projet naturel, agricole et environnemental au cœur de la politique communale

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250319-DE23-120325-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Grandes orientations retenues

- 1. Préserver et accompagner le développement de la végétation en milieu urbain**
- 2. Sauvegarder les espaces agricoles**
- 3. Maintenir les caractéristiques paysagères et les cônes de vue**
- 4. Protéger et mettre en valeur la ressource en eau (trame bleue)**

1. Préserver la végétation en milieu urbain

- Assurer le maintien des poumons verts disséminés sur l'ensemble de la commune, tout en visant à insérer les différentes places du Centre-Ville (Place du Marché, Place Monroë) dans ce maillage.
- Accompagner la mise en œuvre d'une végétalisation globale de la trame urbaine, pour limiter les effets néfastes d'une surminéralisation.
- Imposer le maintien d'une emprise minimale du couvert végétal lors de projets de construction afin de limiter l'imperméabilisation des sols et les îlots de chaleur.
- Préconiser l'utilisation d'essences adaptées et interdire les essences invasives.
- Se prémunir du risque incendie.

2. Sauvegarder les espaces agricoles

- **Protéger la plaine agricole et son caractère paysager** contre l'aménagement de nouvelles constructions, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole et des locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés.
- **Mettre en place les mesures de protection des zones humides dans le milieu agricole.**
- **Préserver les haies en milieu agricole, composante de la trame verte locale, pour des raisons d'infiltration des eaux, brise-vents, lieu de nidification, lutte contre l'érosion...**
- **Organiser la mise en place de zones de transition paysagères entre le milieu urbain et la plaine agricole.**

3. Maintenir les caractéristiques paysagères et les cônes de vue

- Prendre en compte les lignes de crêtes et les percées visuelles identifiées dans la trame urbaine afin d'éviter toute nouvelle urbanisation qui pourrait nuire aux cônes de vue.
- Assurer la pérennité des continuités vertes, éléments constitutifs de la trame verte locale.
- Maintenir les couronnes végétales, présentes à la périphérie des zones urbaines.
- Conforter la vocation écologique, économique et sociale du Bas-Steinbesch, de la Forêt d'Hémilly et des autres espaces boisés.
- Veiller à ne pas aggraver les points de rupture identifiés par le SRADDET.
- Préserver et protéger tous les cordons végétaux, qu'ils soient localisés dans le milieu naturel ou en ville.

4. Protéger et mettre en valeur la ressource en eau (trame bleue)

- Identifier et préserver les continuités écologiques de la trame bleue (utilisation de l'outil L151-23 du CU).
- Assurer la protection des biens et des personnes, notamment vis-à-vis du risque d'inondation.
- Prendre en compte les eaux de ruissellement et mettre en œuvre les outils/dispositifs de préservation et de gestion.
- Préserver la Nied allemande et ses affluents ainsi que de la ripisylve associée.
- Favoriser la perméabilité des sols. Favoriser l'infiltration.
- Dimensionner les projets urbains en cohérence avec les capacités du réseau d'alimentation en eau potable.

Axe 2, Le projet urbain : Equilibre entre développement urbain et développement économique

Grandes orientations retenues

- 1. Garantir la stature territoriale de Faulquemont et projeter une ambition démographique raisonnée**
- 2. Pérenniser et développer les activités économiques dynamiques**
- 3. Assurer un développement urbain responsable**
- 4. Lier transport et développement durable**
- 5. Maintenir le cadre de vie des habitants**
- 6. Mettre en valeur le cadre urbain et les éléments de patrimoine remarquable**

- 1. Garantir la stature territoriale de Faulquemont et projeter une ambition démographique raisonnée**
 - **Affirmer la stature territoriale de la commune**, pôle central à l'échelle du DUF, et poursuivre un développement raisonné et équilibré permettant de confirmer ce rôle.
 - **Maintenir le statut de bourg-centre** ayant un rayonnement sur les communes villageoises voisines et disposant d'une accessibilité multimodale relativement efficiente.
 - **Garantir la pérennité des équipements publics existants.**

1. Garantir la stature territoriale de Faulquemont et projeter une ambition démographique raisonnée

- Stabiliser dans un premier temps, la population communale aux alentours des 5250 habitants (horizon 4-5 ans), pour assurer la pérennité des infrastructures et du tissu économique local.
- Envisager dans un second temps, d'atteindre un seuil démographique fixé aux alentours de 5 350 habitants (horizon 10-12 ans), en rapport avec les équipements publics et les capacités d'accueil résidentiel déjà existants dans le tissu urbain mais également en tenant compte des réalisations urbaines en cours (Lotissement Le Long Pré) et projetés (Ecoquartier du Wintersheck).
- Renouer dans un troisième temps, avec une population municipale dont l'effectif avoisinerait les 5 500 habitants (horizon 20 ans), pour conforter la stature territoriale de Faulquemont.
- Tenir compte du vieillissement de la population et continuer d'accueillir de nouveaux habitants par la création de nouveaux logements pavillonnaires et la remobilisation du bâti vacant disponible.

2. Pérenniser et développer les activités économiques dynamiques

- **Veiller à la pérennité et au développement de la zone industrielle** qui participe à l'attrait de la commune en constituant un pôle économique majeur aux échelles locale et intercommunale, tout en étant pourvoyeuse de nombreux emplois.
- **Permettre le développement de la zone industrielle d'intérêt intercommunal** aujourd'hui complète, en prévoyant une zone d'extension en commun avec les communes de Tritteling-Redlach et Pontpierre.
- **Assurer l'attractivité des commerces et services du centre-bourg** grâce à un programme de préservation et de requalification des rues commerçantes (Rue de Metz, Rue de la République, Rue de la Gare et Rue de Créhange), véritables linéaires commerciaux structurants. Ils participent à la qualité de vie des habitants et créent du lien social.
- **Préserver l'activité agricole**, en assurant les capacités de développement et de diversification des exploitations agricoles déjà installées sur le territoire et en permettant la création de nouveaux sites d'exploitation.
- **Favoriser le développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication** à travers le règlement écrit.

3. Assurer un développement urbain responsable

- Privilégier la densification de l'existant et optimiser le potentiel de mutabilité du territoire, en s'appuyant sur le parc de logements vacants, les friches infraurbaines et autres dents creuses.
- Lutter contre l'étalement urbain en fixant une densité minimale adaptée à la typologie des différentes entités urbaines (29 logements/ha dans l'espace bâti ancien et 19 logements/ha dans les zones à urbaniser).
- Déterminer un potentiel foncier urbanisable en rapport avec les objectifs communaux et la dynamique observée.
- Développer des formes urbaines faiblement énergivores en privilégiant, par exemple, l'orientation sud des bâtiments.
- Limiter la dépendance des bâtiments aux énergies fossiles en encourageant la mise en œuvre des dispositions permettant d'améliorer leur performance énergétique (photovoltaïque, isolation ...).
- Favoriser la mixité sociale et accompagner le parcours résidentiel des habitants en diversifiant davantage l'offre de logements (action sur les logements « sociaux », sur le locatif privé ainsi que les logements de petite taille).

4. Lier transport et développement durable

- **Développer les modes de déplacements doux et alternatifs** notamment le long des berges de la Nied allemande.
- **Valoriser et optimiser l'utilisation de la gare** par l'augmentation des places de stationnement à proximité du centre-bourg, dont certaines pourront être réservées au covoiturage, et l'implantation de bornes électriques pour la recharge des véhicules.
- **Assurer une continuité de la trame viaire rapide et efficace.**
- **Garantir une mobilité agricole efficiente**, en assurant le maintien de bonne condition de circulation des engins agricoles et un accès aisé aux îlots agricoles disséminés sur le ban communal.

5. Maintenir le cadre de vie des habitants

- Mettre en valeur les équipements et les espaces publics.
- Prendre en compte les risques dans le règlement écrit et graphique, pour assurer la protection des populations.
- Permettre la requalification des rives de la Nied allemande, en lien avec la préservation des trames verte et bleue locales.
- Favoriser le développement des réseaux d'énergie.

6. Mettre en valeur le cadre urbain et les éléments de patrimoine remarquable

- **Instaurer les prescriptions nécessaires à la protection de l'aspect extérieur des constructions afin de préserver l'intérêt architectural et historique des constructions, tout particulièrement au niveau de l'habitat minier.**
- **Protéger le patrimoine vernaculaire et historique.**
- **Maintenir le cadre végétal de la cité ouvrière, tout particulièrement les haies de troènes, afin de conserver son aspect « ville-jardin ».**
- **Atténuer les ruptures fonctionnelles entre les différents îlots urbains, pour faciliter les mobilités intraurbaines et désamorcer les ruptures sociales existantes.**
- **Permettre l'implantation d'équipements sportifs et touristiques.**
- **Améliorer la mise en valeur du patrimoine industriel et naturel, pour flécher de nouvelles aménités touristiques.**

Axe 3 : Objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain retenus

Hypothèses de calcul retenues

Hypothèses de calcul

- Anticiper une croissance démographique avec un taux d'évolution annuel de 0,20 % sur la période de 2021-2030, soit une population estimée à environ 5 350 habitants en 2030, nécessitant un besoin d'environ 56 logements supplémentaires,
- Retenir un taux de desserrement de 3,23 % sur la période 2021-2030, soit une taille des ménages estimée à environ 2,17 en 2030. Le point d'équilibre est ainsi estimé à 32 logements à l'horizon 2030.
- Présumer une stabilisation du taux de vacance et du nombre de résidences secondaires.
- S'appuyer sur les densités moyennes de logements à l'hectare constatées sur les secteurs du Centre-Ville et de la Cité ouvrière. Ces valeurs, croisées à une prise en compte du taux de desserrement projeté, permettent d'envisager une densité minimale égale à 29 logements/ ha dans la trame urbaine déjà bâtie et à 19 logements/ha dans les zones à urbaniser.

Objectifs retenus

- **Produire 88 logements sur la période 2021-2030.**
- **Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à 12,05 ha à l'horizon 2030.**
- **Fixer une densité minimale adaptée à la typologie des espaces urbains concernés (29 logements/ha dans l'espace bâti ancien et 19 logements/ha dans les zones à urbaniser).**

Merci de votre attention !



Accusé de réception en préfecture
067-245700133-20250319-DE23-120325-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250319-DE23-120325-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025



**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 30 septembre 2024

Nombre des membres
du Conseil Municipal

sous la présidence de **Madame Béatrice KEMPENICH**

Etaient présents tous les conseillers sauf : M. BERTOZZO (proc. à Mme LOUIS), Mme STAUB (proc. à M. PIERSON), Mme BASBAGILL-DIOUF (proc. à Mme SPANNAGEL), M. MARION (proc. à Mme KEMPENICH), Mme LAINÉ (proc. à M. PETRY)
Mme ZAID, Mme RIBU, M. CHAPPELLIER et M. SOUCHON, excusés

élus : 29
en fonction : 29
présents : 20

N° 01 – PATRIMOINE : Révision générale du PLU de FAULQUEMONT – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Rapporteur : M. BLANCHARD

Par délibération en date du 28 septembre 2015, la commune a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), ce dernier datant de 2004.

Pour accompagner la commune dans la démarche de révision, un assistant à maîtrise d'ouvrage a été désigné par la Communauté de Communes du District Urbain de FAULQUEMONT, à savoir le cabinet ESTERR (Espaces et Territoires).

Conformément à l'article L. 151-5 du Code de l'urbanisme, un PLU comprend un PADD qui définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ».

L'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme dispose, quant à lui, qu'un « débat a lieu au sein [...] du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné à l'article L. 151-5, au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme ».

Le PADD est ainsi présenté en séance en collaboration avec le cabinet ESTERR et qui s'appuie sur les trois orientations générales suivantes :

- Un projet naturel, agricole et environnemental au cœur de la politique communale
- Un projet urbain axé sur un équilibre entre développement urbain et développement économique.
- Une consommation modérée de l'espace et la lutte contre l'étalement urbain

HÔTEL DE VILLE • B.P. 63 • 57380 FAULQUEMONT ☎ 03 87 29 70 00

Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
mel : faulquemont@ville-faulquemont.fr • site internet : www.ville-faulquemont.fr

Accusé de réception en préfecture
057-215702093-20240930-DCM300924P01-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250319-DE23-120325-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025

Les interventions qui ont nourri ce débat sont annexées à la présente.

Il est rappelé que le débat sur le PADD ne se conclut pas par un vote.

Le cabinet ESTERR sera présent en séance pour nous présenter ce document.

La prochaine étape de la révision du PLU consistera en la traduction de ce PADD dans le règlement et ses documents graphiques, et les orientations d'aménagement et de programmation.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 151-5 et L. 153-12,

Après en avoir débattu, je vous propose :

- 1) de **PRENDRE ACTE** et d'**ATTESTER** de la tenue du débat sur le PADD, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme ;
- 2) d'**AUTORISER** Madame le Maire ou l'Adjoint Délégué à surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 421-1 du Code de l'urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan dès lors qu'a eu lieu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (en vertu de l'article L. 153-11 du Code de l'urbanisme).

-o-

Dont acte.

Pour extrait certifié conforme,

Madame le Maire

Béatrice KEMPENICH

Accusé de réception en préfecture
057-215702093-20240930-DCM300924P01-DE
Date de télétransmission : 01/10/2024
Date de réception préfecture : 01/10/2024

Accusé de réception en préfecture
057-245700133-20250319-DE23-120325-DE
Date de télétransmission : 19/03/2025
Date de réception préfecture : 19/03/2025